

Département de la Mayenne
Enquête publique

Arrivée du présent document

18 AOUT 2022

Préfecture de la Mayenne

Demande d'autorisation environnementale présentée par **Lafarge Granulats**, en vue d'exploiter après renouvellement et extension, la carrière de sable pliocène et de graviers aux lieux-dits : les Coudrays et Bel-air sur les communes de **Château-Gontier sur Mayenne et Marigné-Peuton, 53200.**



juin, juillet 2022

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

**Communes de ; CHATEAU-GONTIER sur MAYENNE
MARIGNE-PEUTON 53200.**

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société LAFARGE GRANULATS, dont le siège social est situé 14/16 boulevard Garibaldi à Issy les Moulineaux (92130) en vue d'exploiter après renouvellement et extension la carrière de sable pliocène et de graviers, située aux lieux-dits « Les Coudrays et Bel Air » sur les communes de Château-Gontier sur Mayenne et Marigné-Peuton (53200).

ENQUETE PUBLIQUE

DUREE DE L'ENQUETE

Du lundi 20 juin 2022 à 9 heures, au jeudi 21 juillet 2022 à 17 heures.

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Du Commissaire Enquêteur

Gérard MARIE
La Mesleraie
53940 AHUILLE
Tél : 02.43.68 11 11
Port : 06 72 54 91 85
Email : mariegerardov@wanadoo.fr

SOMMAIRE.

<i>PREMIERE PARTIE</i>	Pages
1/ Objet	3 à 5
2/ Cadre législatif. Méthode d'exploitation	6 à 15
3/ Dossier soumis à enquête	16 à 25
4/ Référence	25 à 27
5/ Publicité	27 à 28
6/ visite du site.	28 à 29
7/ / Ouverture de l'enquête	30
8/ Déroulement de l'enquête	31 à 35
9/ Clôture de l'enquête	35
10/ Notification de fin d'enquête au pétitionnaire	35 à 36
11/ Diligences du commissaire enquêteur	36 à 37
12/ Analyse des réponses apportées	37 à 125
13/ Clôture définitive de l'enquête publique	125
 <i>DEUXIEME PARTIE</i>	
Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur	125 à 136
Annexes : Procès verbal fin enquête. Mémoire en réponse. Avis presse Constat huissier.	

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

PREMIERE PARTIE

-Aujourd'hui, les granulats sont une des ressources les plus consommées sur notre terre après, l'air et l'eau. Ces matériaux sont nécessaires dans tous les projets de construction, et d'aménagement et leur besoin est croissant.

-De nos jours 350 millions de tonnes de granulats sont utilisés chaque année en France par le bâtiment, et les travaux publics (Source Union Nationale des Producteurs de Granulats). Les matériaux extraits sont utilisés pour le bâtiment (construction de bâtiments divers, écoles, hôpitaux, maisons d'habitation), les travaux publics (terrassment routes, voiries diverses...) l'industrie (bâtiments industriels) bâtiments agricoles (drainage..) et l'ornementation (enrochements rocailles...).

Ces sites sont en particulier assujettis à la législation sur les installations classées au titre du Code de l'Environnement.

La production de granulats (grains de dimension comprise entre 0 et 125mm destinée à la construction des ouvrages du bâtiment et du génie civil) est présente sur l'ensemble du territoire national, le plus souvent en milieu rural, où elle constitue la plupart du temps la seule activité industrielle.

L'industrie des granulats se caractérise par l'importance de ses investissements, la taille de ses emprises foncières, la complexité et la rigueur de la réglementation encadrant ses activités. Aujourd'hui toute carrière de granulats s'inscrit dans un contexte de vision à long terme, d'aménagement du territoire et dans une perspective de développement durable.

Gérant une ressource et un patrimoine naturel vitaux, la profession doit concilier, efficacité économique, qualité technique, et préservation du cadre de vie.

Obéissant à de nombreuses contraintes, foncières, géologiques, techniques et environnementales, elle assure d'une part l'approvisionnement en matière première du bâtiment, et des travaux publics, par l'extraction et la transformation des gisements, et d'autres, par la maîtrise des impacts industriels et l'insertion des sites en fonction des exigences du cadre de vie et de l'aménagement du territoire.

1/Objet :

Ouverture d'une enquête publique de 32 jours consécutifs suite à la demande présentée par la société « LAFARGE-HOLCIM GRANULATS» dont le siège social se situe 14/16 boulevard Garibaldi à Issy les Moulineaux (92130) concernant la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter après renouvellement et extension, la carrière de sable pliocène et de graviers, située aux lieux dits « Les Coudrays et Bel Air » sur les communes de Château-Gontier sur Mayenne, et Marigné- Peuton 53200.

Dossier n° E 22000036/53 du 17/03/2022. Demande d'autorisation environnementale unique, présentée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, pour l'exploitation de la carrière « Les Coudrays » située sur les communes de Château-Gontier sur Mayenne et Marigné -Peuton 53200.

1/1 Présentation du projet et de son contexte :

La société LAFARGE-HOLCIM GRANULATS (LHG) filiale du groupe LAFARGE HOLCIM exploite une carrière de sable pliocène aux lieux dits : « Les Coudrays et Bel-Air sur les communes de Château- Gontier sur Mayenne et Marigné- Peuton 53200, à environ 25 kilomètres au sud de Laval 53.

L'accès à cette carrière se fait à partir d'un tronçon de route communale, reliant la route départementale RD 22, qui joint Château- Gontier sur Mayenne à Craon.

Le site est localisé dans un environnement rural, à dominante agricole, à 4,5 kilomètres à l'ouest de la ville de Château- Gontier sur Mayenne, et à environ 3 kilomètres des bourgs de Marigné- Peuton, La Roche- Neuville, et Pré- d'Anjou.

Plusieurs hameaux et habitations se localisent à sa proximité.

Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 17 juillet 2001, et par arrêtés complémentaires du 6 août 2013, du 24 décembre 2014 et du 12 janvier 2016.

Les sables sont extraits à ciel ouvert en partie à sec sur 3 à 4 mètres, et en partie en eau sur 5 à 6 mètres, sans rabattement de la nappe.

L'acheminement des matériaux extraits est assuré par convoyeurs à bandes jusqu'aux installations de traitements (lavage, criblage, concassage).

L'autorisation en cours porte sur une superficie de 43 ha, une durée de 25 ans, soit jusqu'en juillet 2026, pour une **production annuelle** de 300 000 tonnes, et maximale de 350 000 tonnes.

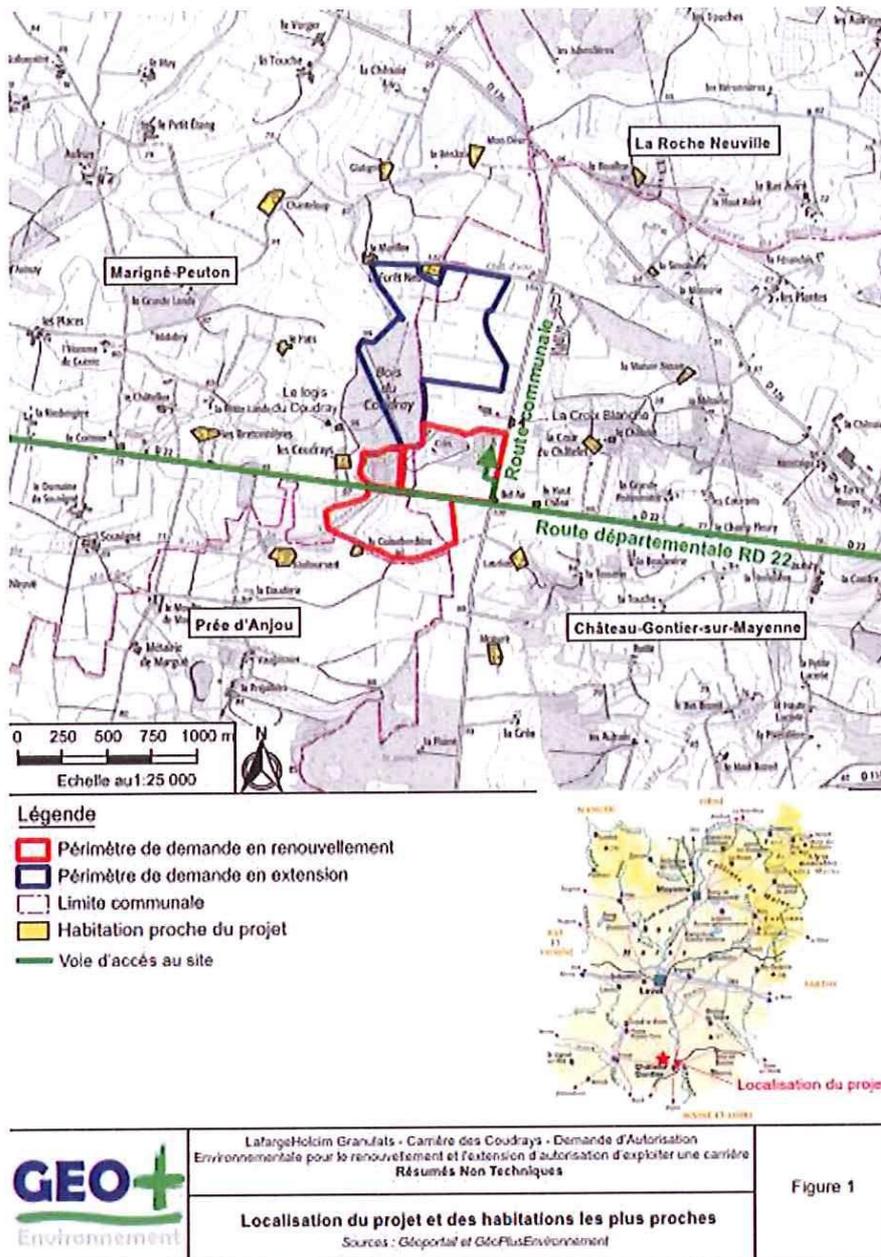
Face à l'épuisement du gisement autorisé, sur la carrière des Coudrays, ainsi que face à l'arrêt de l'extraction sur les carrières de Lilion les Bougrières en octobre 2018, et du Rheu en octobre 2019 dans le département du 35, alimentant également le marché Rennais LHG a déposé le 19 février 2021 une demande d'Autorisation Environnementale, (objet de la présente enquête publique) pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la dite carrière de sable sur le territoire des communes de Château-Gontier sur Mayenne et Marigné- Peuton 53200, pour une durée de 30 ans (15 ans d'extraction, et les 15 années suivantes) seront consacrées à la finalisation du réaménagement, pour une production **annuelle réduite** à 200 000 tonnes en moyenne, et maximale de 250 000 tonnes.

Ce dossier inclus de :

➤ Etendre l'activité d'extraction en surface sur des terrains situés à proximité immédiate de la carrière actuelle, tout en conservant ses installations en place.

Les terrains visés en extension situés au nord de la carrière actuelle, représentent une superficie d'environ **50h 2**, dont **17 ha** boisés.

➤Renouveler son activité sur les terrains actuellement autorisés soit **43ha**, et de conserver ses installations de traitements de matériaux en place. Ce qui représente une superficie totale d'environ **93ha 28a 68 ca**, (**50 ha2 en extension**, et **43 ha en renouvellement**).



➤ Accueillir des matériaux inertes extérieurs dans le cadre du remblaiement des fosses d'extraction, des bassins de décantation, et de la remise en état finale du site (activité déjà autorisée).

➤ Recycler des matériaux (bétons) en les concassant, les broyant, à l'aide d'un groupe mobile, pour une puissance totale autorisée de 1500kW

➤ Ajouter une unité d'ensachage pour la création de « big bags ».

➤ Mettre en place une presse à boue, ou une centrifugeuse qui permettra la valorisation des boues de décantation comme matière première pour produire un ciment bas carbone.

-La mise en place d'un système de traitement des boues permettra de valoriser les argiles issues du traitement du tout- venant. Ces argiles sont utilisées actuellement dans le cas du réaménagement (remblaiement des zones d'extraction).

Désormais LHG souhaite les valoriser à hauteur de 40 000 tonnes/an en moyenne, en les acheminant vers LAFARGEHOLCIM CEMENTS située à Saint Pierre la Cour 53, distante de la carrière de 40 kilomètres, par voie routière qui est la plus grande cimenterie française en terme de production annuelle de ciments.

Ces argiles permettront de fournir une des matières premières pour produire du ciment bas carbone.

-Le projet permettrait de continuer d'alimenter le marché local, et le marché régional comme c'est déjà le cas aujourd'hui, employant 7 personnes sur site, du lundi au vendredi, hors jours fériés, sans activité le samedi, et en créant 3 nouveaux emplois pour l'unité de déshydratation (presse à boues ou centrifugeuse).

2/ Contexte Législatif.

Ce projet de renouvellement et d'extension de carrière est concerné notamment par la réglementation suivante :

-Code de l'environnement Livre cinquième chapitre II section 1 article R.512.1 à 16 sur les Installations Classées pour l'Environnement (ICPE).

-Code de l'Environnement Livre deuxième Titre premier notamment article L.214.7,

-Décret n°94.485 du 9 juin 1994 inscrivant les carrières dans la nomenclature des ICPE,

-L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, et installations de premier traitement de matériaux de carrières, ainsi que l'arrêté du 5 mai 2010 le modifiant pour la prise en compte de la directive Européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

-L'arrêté ministérielle du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des Dérogations définies au point 4 de l'article L.411.2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et de flore protégées.

-Les articles L.341.1 à 341.3 du code Forestier relatif à la demande de défrichement.

-Le décret n°2017.81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, ainsi que les articles R.214.1, R.214.4, et R.214.5 du code de l'Environnement.

-Code de l'Urbanisme Article L.130.1.

Les habitations les plus proches du projet :

Habitation	Orientation	Distance a la carrière actuelle	Distance au projet d'extension
La Marliée	Nord-Ouest	1 020 m	35 m
La Forêt Neuve	Nord	600 m	35 m
Le Logis du Coudray	Ouest	160 m	240 m
Les Coudrays	Ouest	65 m	260 m
La Croix Blanche	Est	60 m	155 m
Glaigné	Nord	1 475 m	500 m
Bel-Air	Est	20 m	510 m
La Guineberdière	Sud	40 m	610 m
La Cour du Châtelet	Est	600 m	540 m
La Benêtrie	Nord	1 500 m	590 m
Le Châtelet	Est / Sud-Est	600 m	610 m
Chanteloup	Nord-Ouest	1 600 m	625 m
Le Haut Chêne	Est / Sud-Est	260 m	630 m
Les Drettonnières	Ouest	620 m	660 m
La Simonière	Nord-Est	1 220 m	700 m
Vauourmant	Sud-Ouest	280 m	840 m
Le Pais	Ouest	690 m	350 m
Lauisais	Est	330 m	610 m
Le Bouillon	Nord-Est	1 575 m	900 m
La Maison Neuve	Est	1 060 m	920 m
Mongré	Sud-Est	660 m	1 200 m

Dossier n° E 22000036/53 du 17/03/2022. Demande d'autorisation environnementale unique, présentée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, pour l'exploitation de la carrière « Les Coudrays » située sur les communes de Château-Gontier sur Mayenne et Marigné -Peuton 53200.

2/1 Méthode d'exploitation :

Carrière de sable pliocène, extrait en partie à sec (sur 3 à 4 mètres), et en partie sous eau (5 à 6 mètres).

- Défrichage de bois sur environ 17 ha, que comprend les 50 ha de l'extension.
- Décapage sélectif de la terre végétale, et des stériles de découverte, par engins mécaniques (bulldozer, pelle hydraulique et tombereau).
- Stockage en merlons des matériaux de découverte décapés sélectivement (terres végétales, plus stériles de découverte) pour réutilisation dans le cadre de la réutilisation de la remise en état coordonnée à l'exploitation.
- Extraction du gisement après décapage des matériaux de découverte en sec, ou en eau à la pelle hydraulique, sans rabattement de la nappe.
- Evacuation des matériaux extraits, par convoyeurs à bande, vers l'installation de traitement.
- Valorisation des boues issues du lavage, après passage dans une unité de déshydratation, (presse boue ou centrifugeuse), en matière première pour la fabrication d'un ciment bas carbone, pour la cimenterie de Saint Pierre la Cour.
- Evacuation des produits finis par voie routière via des semi remorques.
- Remblaiement partiel des bassins d'extraction (en dessous de la cote initiale pour certaines zones) avec les terres végétales, les stériles de découvertes, et des matériaux inertes extérieurs provenant des chantiers BTP alentours, et des grés altérés issus de la carrière de Saint Pierre la Cour en frêt retour.

2/2 Phasage :

- Six phases de cinq ans : 15 ans d'extraction, et 15 ans de finalisation de réaménagement avec le remblaiement partiel des bassins d'extraction.
 - Production moyenne : 200 000 tonnes/an de produits finis, 40 000 tonnes /an d'argile, avec un maximum de 250 000 tonnes/an de produits finis, et 50 000 tonnes/an d'argile.
- Accueil de remblais inertes 60 000 tonnes/an (30 000 m³ /an) en moyenne issus des stériles (grés altérés de la carrière de Saint Pierre la Cour 53) et des chantiers locaux.

2/3 Le projet de remise en état :

Permet la création d'habitats ;

➤ Plans d'eau. La création de trois plan d'eau permettant le maintien local des espèces associées à ce type d'habitats, comme le Fuligule Morillon, ou le Chevalier Guinguette. Ils pourront accueillir d'autres espèces, tels que les amphibiens, et autres espèces d'oiseaux associées aux surfaces en eau odonates ;

Le plan d'eau au Sud aura une surface d'environ 8 ha, tandis que ceux les plus au nord feront 3 et 5 ha.

Ces plans d'eau seront équipés de dispositif de sur-verse, pour évacuer le trop-plein en direction du réseau hydrographique local.

Des dispositifs de piégeage d'espèces invasives (ragondins, écrevisses) seront également mis en place selon la réglementation SDAGE Loire Bretagne (Dispositif I E 3).

- Le maintien de deux fronts de taille au niveau du plan d'eau Sud, permettra également de conserver la population Hironnelles de rivage.
- Sur ce même plan d'eau, la création de berges en pente douce et de berges à pente moyenne assurera la présence d'un cortège végétal diversifié.
- Au nord la création d'un plan d'eau de 5 ha, accompagné d'une vaste berge en pente douce, sablonneuse et caillouteuse, sur sol graveleux offrant un habitat de nidification potentiel pour.

le petit Gravelot. (Surface d'environ 3,5 ha, une flore particulière pourra profiter de cet habitat original).

➤ De plus une grande zone palustre de plus de 8 ha, verra le jour dans la partie Nord, entre une zone boisée, le plan d'eau de 5 ha, et une prairie humide. Cette zone palustre sera constituée d'une mosaïque, de mares, de dépressions humides, de mégaphorbiaies, roselières, bois marécageux etc.. Elle sera obtenue par le maintien d'une zone comprise entre 93 et 94 m NGF.

Afin que ce secteur ne soit pas submergé par une lame d'eau trop importante en hiver et maintenir un niveau entre 10 et 50 cm, une noue traversant la berge sablonneuse viendra alimenter le plan d'eau.

➤ Des prairies humides seront conservées et entretenues en divers points du périmètre. Au sud la zone humide jouxtant le plan d'eau le long du ruisseau du « Vautournant » sera naturellement maintenue. La surface totale de prairie humide s'élèvera au total à plus de 11 ha.

➤ Des prairies mésophiles seront également recrées en lieu et place du site d'exploitation. Ces prairies représentent une surface d'environ 14,5 ha.

➤ La préservation du bassin d'eau claire, est prévue, ce bassin ayant également un intérêt batrachologique certain.

-Des zones boisées seront également recrées :

➤ Une zone boisée est déjà plantée aujourd'hui dans le périmètre autorisé Nord Ouest. Cela donnera naissance à une chênaie pédonculée mésophile CCB 4152 de 2,5 ha.

➤ Une zone boisée sera constitué en lieu et place de la partie du Bois de « Coudray » impactée par le projet (surface d'environ 9,5 ha).

➤ Une zone boisée d'environ 14,5 ha sera également créée tout autour du périmètre.

➤ Un bois de bouleau prendra place sur le pourtour du plan d'eau de la partie sud, sur une surface d'environ 1,6 ha.

➤ Au niveau des installations de la carrière actuelle il est prévu de laisser libre le développement de la végétation sur des substrats minéraux. Cela aura pour effet d'obtenir un habitat de type friche, ou zone rudérale, constituée d'espèces pionnières, évoluant vers un faciès de plus en plus fermé.

-Les surfaces réaménagées sur la carrière actuelle, et son extension se décomposent de la manière suivante :

- Environ 30 ha de boisements,

- Environ 25 ha de prairies (humides ou mésophiles),

- Environ 8 ha de zone palustre,

- Environ 0,5 ha pour le maintien du bassin (M 9),

- Environ 16 ha pour les trois plans d'eau,

- Environ 3,5 ha de zone en pente douce, près du plan d'eau de 5 ha,

- Environ 10 ha de zone de « végétation spontanée » au niveau de l'actuelle zone de traitement et de bassins.

Le réaménagement final du site sera donc principalement à vocation écologique (zones humides et espaces boisés et agricole).

2/4 -Documents d'urbanisme :

Schéma de Cohérence Territoriale :

-Les Schémas de Cohérence Territoriale fixent les objectifs d'aménagement et d'urbanisme en prenant en compte l'ensemble des politiques menées au niveau de l'agglomération visant notamment à l'équilibre social, à la cohérence entre l'urbanisation et la création de desserte en matière de transports collectifs, à l'équipement artisanal, et commercial, aux localisations préférentielles des commerces, et autres activités économiques, à la protection des paysages, et à la mise en valeur des entrées de ville, à la protection des risques.

-Le Conseil Communautaire lors de sa séance du 26/11/2019 a approuvé le Schéma de Cohérence de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier (CCPCG). D'après le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de ce SCoT qui indique ;

-Une seule carrière en exploitation est recensée à cheval, sur les communes de Château-Gontier et Marigné- Peuton au lieu dit de « Bel Air », à mi chemin de Château -Gontier RD 22, la valorisation des gisements des sous-sols représente un enjeu important à long terme, pour répondre aux besoins de matériaux de constructions. Mais il s'agira de maîtriser les impacts sur l'environnement, et en particulier d'assurer la remise en état des sites selon une démarche de réaménagement qualitatif.

2/5 Les enjeux concernant la carrière sont les suivants :

➤Préserver les ressources du sous sol pour d'éventuels besoins à long terme, Inscrire les sites de gisements significatifs qui seront retenus par le schéma régional des carrières, dans les documents d'urbanisme ;

➤Valoriser les anciens sites d'exploitation, comme sites de loisirs, de nature ou agricole.

➤Profiter des la remise en état du site de la carrière de « Bel Air » pour renforcer la ceinture écologique à l'Ouest du cœur d'agglomération et pour offrir un lieu naturel de loisirs et de détente.

-Le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du SCoT, précise que la carrière se trouve dans un corridor écologique, c'est pour cela que LHG s'est entouré de spécialistes pour son projet de renouvellement et d'extension de carrière. En effet un expert forestier (Société Forestière de la Caisse des Dépôts, et le bureau d'études Ouest AM), ont travaillé sur ce projet pour que le bénéfice écologique soit supérieur à la perte liée à la carrière.

Les zones humides seront compensées (environ 45 ha créés, pour 35 ha détruits, comme les surfaces boisées, environ 20 ha plantés à l'extérieur du site, avant le défrichement du bois, plus une compensation financière, puis environ 30 ha dans le cadre de la remise en état final du site, pour 17ha 02 défrichés.

➤PLU de Château-Gontier sur Mayenne :

-Sur la commune de Château-Gontier sur Mayenne, le document d'urbanisme actuellement opposable, est un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), du Syndicat pour la gestion de l'eau, et de l'assainissement de l'urbanisme (SGEAU), de l'agglomération de Château-Gontier sur Mayenne, approuvé le 29 mars 2011, et actuellement en cours de révision (prescription du 6 octobre 2016).

Le nouveau PLU puisqu'il s'agit d'une commune nouvelle, et non plus le SGEAU qui le porte n'est toujours pas en phase d'arrêt, et ne pourra pas aux mieux être opposable avant au mieux le 2ème semestre 2022 d'après la préfecture de la Mayenne.

Le projet d'extension de la carrière se situe en Zone NC (**Zone Naturelle soumise à protection admettant des carrières**).

➤ Carte communale de Marigné-Peuton.

Le document d'Urbanisme actuellement opposable de la commune de Marigné- Peuton est la carte communale, approuvée le 24 janvier 2008. Le projet d'extension de la carrière se situe en **secteur non constructible de la carte communale.**

La carte communale est donc favorable à l'activité de carrière sur les parcelles concernées par l'extension.

2/6-Le bois du « Coudray » étant un élément de paysage identifié, pour être protégé, la suppression de ce boisement nécessite une déclaration préalable.

LHG a déposé en parallèle du dossier de demande d'autorisation, le 21 décembre 2021 en mairie de Marigné –Peuton, une déclaration préalable de travaux au titre de l'article R .421.23 du Code de l'Urbanisme. **Déclaration de travaux accordée le 14 janvier 2022.**

➤ Schéma Régional des Pays de la Loire.

Le schéma régional des carrières des Pays de la Lore a été adopté par arrêté du Préfet de région le 6 janvier 2021.

Le projet est compatible avec les orientations du SRC du Pays de la Loire.

➤ SDAGE SAGE et Contrat de milieux.

SDAGE Loire Bretagne.

Le projet est compatible avec les orientations Loire Bretagne, sous réserve d'application des mesures, qui seront définies dans l'étude d'impact, et des premières mesures pressenties.

➤ SAGE de l'Oudon.

Le projet est compatible avec les orientations Loire Bretagne, sous réserve d'application des mesures, qui seront définies dans l'étude d'impact, et des premières mesures pressenties.

➤ SAGE du Bassin de Mayenne.

Le projet est compatible avec les orientations Loire Bretagne, sous réserve d'application des mesures, qui seront définies dans l'étude d'impact, et des premières mesures pressenties.

➤ Plan de déplacement Urbain.

Les communes de Château -Gontier sur Mayenne et Marigné- Peuton, ne sont pas concernées par aucun plan de déplacement urbain.

➤ Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

Aucune contrainte Risques sismiques, climatiques, routes dangereuses, mouvements de terrains, transports de matières dangereuses.

➤ Plan de Prévention des Risques Naturels et technologiques (PPRNT).

Le projet n'est concerné par aucun plan de prévention des risques naturels et technologiques.

➤ Gestion des forêts, Code Forestier :

Des boisements couvrent actuellement une partie de l'extension de la carrière, environ 17 ha, des 26 ha, du bois du Coudray, devra être défrichée pour les besoins de l'exploitation de la carrière.

L'arrêté préfectoral du prévoit 2003A206 du 17 octobre 2003, prévoit qu'à partir d'une surface de 4 ha de défrichement, tout défrichement doit être précédé d'une demande d'autorisation. De ce fait LHG devra procéder à une demande de défrichement avant

d'engager tous travaux, au sein de l'extension du bois du « Coudray » (incluse dans la demande d'autorisation unique).

De plus LHG prévoit d'ores et déjà une compensation forestière (20 ha en boisements compensatoires, plus une compensation financière).

Pour rappel la valeur de l'ensemble du bois du « Coudray » est estimée à 263 340€, soit 10 104€/ha.

Le projet de renouvellement et d'extension prévoit le défrichage de 17,02 ha, de boisements. Environ 20ha seront boisés en compensation. Une compensation financière complètera ces boisements compensatoires.

➤ Code de la Santé :

Le projet de renouvellement et d'extension se trouve en dehors de tout périmètre de captage (AEP), malgré la proximité du captage de la « Plaine » situé à 1 kilomètre au sud de la carrière actuelle.

Le projet est compatible avec le Code de la Santé.

➤ Au titre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.(PRPGD) :

Le projet est principalement concerné par les déchets excédents inertes des chantiers, car il prévoit le remblaiement partiel de la fosse à l'aide de matériaux inertes extérieurs :

Le projet est compatible avec PRPGD.

➤ Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. (SRADDET).

Pas de SRADDET en vigueur en Pays de la Loire actuellement.

➤ Plan Départemental de Gestion des Déchets du bâtiment est des Travaux Publics de la Mayenne.

Le projet sera compatible avec le Plan Départemental, pour l'élimination, et la valorisation des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

➤ Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement :

Les voies routières empruntées par plus de 6 millions de véhicule/an, 16400 véhicules/jour.

Les voies ferrées comptant plus de 60 000 passages de train/ an, 164 trains/jour.

Les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Le projet n'est donc pas concerné par aucun PPBE.

➤ Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie :

Le projet est compatible avec le SRCAE de la région Pays de la Loire.

➤ Plan Climat Air Énergie Territorial :

Les trois communautés de communes associées au sein du GAL (Groupe d'Action Locale), dont font partie les communes de Château- Gontier sur Mayenne, Marigné- Peuton, renforcent leur politique territoriale de lutte contre le changement climatique, et de maîtrise de l'énergie en;

-Réduisant leur dépendance énergétique.

-Contribuant au développement économique local.

-Participant à la lutte contre la précarité énergétique.

-Renforçant la notoriété du territoire.

-Répondant localement aux défis climatiques planétaires.

-LHG travaille conjointement avec le GAL pour des projets liés à des compensations collectives agricoles.

Le projet est compatible avec le Plan Climat Air Energie Territorial.

➤ Mesures pour Eviter Réduire Compenser. (E R C) :

A cela viennent s'ajouter les mesures de suivi S qui permettront d'assurer le suivi des mesures, et de leurs effets sur les impacts du projet, ainsi que de nouvelles mesures d'accompagnement.

➤ Environnement naturel :

Concernant la Géologie et la pédologie

Mesures de réductions mises en place et à maintenir.

Le réaménagement final permettra une mise en sécurité totale du site.

➤ Impact résultant :

La stabilité du sol, et des alentours sera assurée, maîtrisée, et surveillée par des relevés annuels de géomètre, et une surveillance visuelle des talus les jours d'activité.

L'impact résultant sur la stabilité des sols est donc quasi nul, et maîtrisé.

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

➤ Concernant les eaux souterraines, mesures d'évitement mises en place et à maintenir.

Un suivi piézométrique mensuel, et un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines sont réalisés sur le réseau des 18 piézomètres/forage du site. Les paramètres analysés sont pH, température, HCT et conductivité. Les analyses d'eau sur les piézomètres se répartiront, en une campagne d'analyses en période de hautes eaux, et une campagne de basses eaux.

Elles permettent de vérifier l'absence d'impact de l'exploitation sur la qualité de l'eau.

➤ Captage d'eau potable de la Plaine :

Dans la mesure où le projet est situé en dehors d'alimentation du captage de la Plaine, le projet n'aura pas d'incidence sur le captage.

➤ Concernant les peuplements d'arbres du bois du Coudray.

Les mesures prises pendant l'exploitation permettront de réduire les impacts du projet, sur les écoulements des eaux souterraines.

L'impact résultant sur les eaux souterraines, est donc faible et maîtrisé.

Aucune mesure compensatoire n'est à prévoir.

➤ Concernant le ruisseau du Vautournant :

Afin de suivre l'impact résiduel de l'exploitation sur le niveau d'eau du Vautournant, il sera intégré au niveau de surveillance de la carrière, l'une des stations de jaugeage localisée à l'aval de la carrière.

➤ Concernant le ruisseau de la Forêt Neuve, et de la Bénatrice.

Le plan d'eau prévu dans la partie Nord du bois du Coudray, dans le cadre du réaménagement de la carrière aura potentiellement pour avantage de jouer le rôle de soutien d'étiage. Les digues non exploitées vont permettre le remplissage de ces plans d'eau, et faciliteront les circulations de la nappe souterraine (drain).

Ainsi l'impact résultant sur les eaux superficielles est faible et maîtrisé.

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

➤Concernant la gestion de la ressource en eau.

L'incidence sur le captage de la Plaine apparaît faible à nul dans la mesure où le projet se trouve en dehors du bassin d'alimentation présumé du captage.

Ainsi l'impact résultant sur la ressource en eau est nul.

➤Concernant le climat.

L'impact résultant peut être qualifié de faible et maîtrisé.

➤Concernant les milieux la faune et la flore, et le contrôle des espèces invasives.

Suite au diagnostic écologique le périmètre d'extension a été réduit, afin d'éviter les secteurs, où les enjeux les plus forts ont été mis en évidence. Ainsi le périmètre de demande en extension passe de 66,3 ha, à 50ha, soit une surface de plus de 16 ha qui ne sera pas impactée par le projet.

Les mesures d'évitement et de réduction ne pourront qu'améliorer la situation actuelle. Mesure EV 02.

➤Mesures de réduction d'impact :

L'impact après réduction du périmètre d'extension de la carrière entraîne une diminution d'impact sur le bois du Coudray.

L'impact résiduel sur la zone boisée peut être considéré comme modéré.

➤Concernant les cultures ;

L'impact passe de 12ha19 à 10ha6, soit une réduction de 1ha59.

Ainsi l'impact résiduel sur les habitats est modéré à cause des 17ha02 de bois inclus dans l'emprise du projet.

➤Concernant les haies.

L'impact brut concernait 1465 ml de haies. Suite à l'application de la mesure EVR 01 l'impact résiduel 1194ml de haies soit une réduction de 271ml.

➤Concernant la flore.

L'impact résiduel sur la flore est faible.

➤Concernant les zones humides.

Le périmètre du projet d'extension a été remanié de façon à diminuer les impacts sur les zones humides de façon significative. Etant donné l'étendue des zones humides dans la zone d'études, il n'a pas été possible de les éviter, sans remettre en cause le projet de carrière.

Au total ce sont 35,06ha de zones humides qui sont impactées, au lieu des 48 ha identifiés dans la première version du projet. Cette réduction de près de 13 ha est significative.

Les 35,06 ha résiduels de zones humides impactés par le projet, doivent donc être compensés en étant équivalentes sur le plan fonctionnel, et sur le plan de la qualité de la biodiversité, dans le bassin versant de la masse d'eau.

➤Concernant les insectes.

L'impact résiduel du projet est faible, à l'exception des coléoptères. La demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation devra s'accompagner d'une demande d'autorisation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitat d'espèces protégées.

L'impact résiduel pour le grand capricorne est fort.

➤ Concernant les amphibiens.

Il apparaît peu probable que l'extension de la carrière ait une incidence significative sur les niveaux d'eau des sites de reproduction.

➤ Concernant les reptiles.

L'impact du projet sur les reptiles est négligeable.

➤ Concernant les oiseaux ;

L'impact résiduel global est considéré comme modéré (voir fort en période de défrichement).

➤ Concernant les mammifères hors chiroptères.

L'impact du projet est considéré comme modéré sur les mammifères forestiers, notamment sur l'écureuil roux (espèce protégée mais non patrimoniale). Des mesures de compensation assureront le maintien des populations dans un bon état de conservation dans le long terme.

➤ Pour ce qui concerne les chiroptères.

Les secteurs sensibles ont été identifiés au niveau des lisières du bois de Coudray au lieu dit les Coudrays Vieux, et dans le vallon du Vautournant.

La lisière Ouest du bois est spécifiquement maintenue sur une largeur de 10 mètres pour préserver le transit des chauves-souris sur un axe Nord Sud.

Aussi grâce à la mesure EVR 01 le projet ne devrait pas impacter les populations locales de chiroptères.

L'impact résiduel est considéré comme faible, et modéré en phase de défrichement, à cause du risque de destruction d'individus.

➤ Concernant les corridors biologiques.

L'impact résiduel est faible. Les mesures de compensation prévues par la suite, permettront de garantir le maintien, et la fonctionnalité du corridor sur le long terme.

➤ Adaptation de la période de défrichement.

Il existe un risque de destruction d'individus au cours de la phase de défrichement, préalable à l'exploitation de la zone boisée. Ce risque concerne les amphibiens en (phase terrestre), les oiseaux (période de nidification), et les chiroptères (principalement en période de parturition).

C'est pourquoi il est proposé de réaliser le défrichement en dehors de périodes sensibles pour ces espèces c'est-à-dire : De la période qui s'étend du mois de mars à la mi août. Si pour les besoins de l'exploitation un défrichement devait avoir lieu en dehors des périodes autorisées LGH réalisera un suivi spécifique, et en demandera la validation à la DDT.

➤ Mise en place de clôtures.

La mise en place permettra encore de réduire le risque de destruction des amphibiens en phase de défrichement. L'implantation de clôtures « anti retour » judicieusement positionnée constitue une mesure de réduction efficace.

Cette clôture doit être mise en place à proximité des sites de reproduction, et tout le long du bois impacté par la carrière. Cela correspond à une longueur d'environ 1400m.

➤ Intervention au niveau des arbres gîtes potentiels avant abattage.

La mesure consiste à vérifier la présence de chauve-souris dans les arbres porteurs de cavité, juste avant l'abattage. Suite à cette vérification les arbres pourront être abattus, si aucun individu n'est présent. Dans le cas contraire il sera donné la consigne d'attendre la nuit, et le

départ des chiroptères, puis d'obstruer l'entrée de la cavité à l'aide d'une chaussette pour ne pas que les chauves-souris reviennent. Il pourra être abattu sans risque.

➤Lutte contre les émissions de poussières.

Toutes les mesures de lutte contre les émissions de poussières sont présentées au présent dossier.

➤Mise en place de moyens de lutte contre les espèces invasives.

Suite à l'application de la mesure RED 06 l'impact résiduel est négligeable concernant le risque de développement des espèces végétales invasives.

6.4. Bilan des impacts résiduels

-dessous présente le bilan des impacts résiduels sur les milieux naturels :

Thématique étudiée	Niveau de l'impact brut	Mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel	Niveau de l'impact résiduel
Habitats naturels	Fort	EVR.01 RED.05 RED.06 RED.07	Disparition de 17 ha de bois et de 22,38 ha de Prairie mésohygrophile pâturé.	Modéré
Flore	Fort	EVR.01 EV.02 RED.05 RED.06 RED.07	Pas d'impact sur des espèces patrimoniales ou protégées. Diminution de l'habitat boisé	Faible
Zones humides	Fort	EVR.01	Disparition de plus de 35 ha de zones humides	Fort
Continuités écologiques	Fort	EVR.01	Maintien de la fonctionnalité du corridor Diminution de la surface de bois	Faible ?
Insectes	Fort	EVR.01	15 arbres à grand capricornes impactés	Fort
Amphibiens	Fort	EVR.01 EV.02 RED.02 RED.03	Disparition d'une partie de l'habitat terrestre (17ha)	Modéré
Reptiles	Faible	EVR.01	Pas d'impact résiduel	Négligeable
Oiseaux	Fort	EVR.01 EV.02 RED.02	Disparition de 17ha d'habitat boisé	Modéré
Mammifères (hors chiroptères)	Fort	EVR.01 EV.02 RED.02 RED.04	Disparition de 17ha d'habitat boisé	Modéré
Chiroptères	Fort	EVR.01 RED.02 RED.04	Disparition de 17ha d'habitat boisé	Faible

3 / Dossier soumis à l'enquête.

L'ensemble des documents figurant au dossier de demande de renouvellement et d'extension, ont été préparés par le cabinet GEO + Environnement Agence Ouest 5 rue de Rôme 49123 Champtocé sur Loire.

-Les documents sont présentés séparément sous forme de brochures reliées.

Liste des pièces figurant dans le dossier ;

TOME 0 : Résumés non techniques de l'étude d'impact et des dangers, et note de présentation non Technique : 68 pages.

TOME 1 : Document administratif de (42 pages) contenant ;

- La lettre de demande d'autorisation.
- La présentation du demandeur, la société (LHG) Lafarge Holcim Granulats.
- L'emplacement du projet, à proximité immédiate de la carrière actuelle.
- La réglementation concernée.
- La description de l'activité.
- Les capacités techniques et financières de l'entreprise.
- La remise en état du site en fin d'exploitation.
- Les Garanties financières.
- La branche Granulats et Béton du Groupe Lafarge représentaient 570 carrières exploitées et 1100 centrales à béton, réparties dans une trentaine de pays. Le chiffre d'affaires de la branche Granulats et Bétons a été en 2012 de l'ordre de 5 milliards d'euros.
- Le groupe Lafarge occupe dans le monde une position de premier plan dans chacune de ses branches ; N°1 du ciment, N°2 des granulats, N°4 du béton.
- La justification du respect des prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517 des ICPE.

Ce document est suivi d'annexes composées de figures :

D'affichage au 1/25000, de situation au 1/25000, cadastral au 1/5 000, des abords du site au 1/1500, de l'implantation des sites Lafarge, et d'un plan de réaménagement du site.

- D'annexes ; Extrait Kbis et pouvoirs signataire.
- Preuve de maîtrise foncière.
- Arrêté préfectoraux en vigueur sur le site.
- Extraits des liasses fiscales de Lafarge Granulats France.
- Plan de réaménagement actuellement prévu sur la carrière.
- Avis des maires et des propriétaires sur la remise en état du site.
- Permis de construire pour le système de traitement des boues.

TOME 2 :

Mémoire technique de :(65 pages) contenant:

- Les données de base du projet ;
- Le principe d'exploitation du projet.
- La méthode d'exploitation.
- La remise en état en fin d'exploitation.
- Le calcul des garanties financières ;
- Le tableau récapitulatif des données chiffrées essentielles du projet.

Ce document contient des annexes ;

- Liste de l'ensemble des sondages sur la carrière et ses alentours ;
- Le rapport de l'étude géologique ;
- Le plan d'exploitation.
- l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515-2516-2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
- Le plan de gestion des déchets d'extraction Cf LGF pour dernière version.
- Le principe de fonctionnement et coupes schématiques de la presse à boue.
- Le document pour une demande d'acceptation préalable d'accueil de matériaux inertes extérieurs.
- Les garanties financières ; Arrêté du 9 février 2004 modifié par Arrêté du 24 décembre 2009.
- Les planches explicatives du calcul des garanties financières.

TOME 3:

Etude d'impact composée de 335 pages réparties en 13 chapitres :

- La présentation synthétique du projet page 10 à 22.
- La description actuelle de l'environnement page 22 à 123.
- L'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement page (123 à 173) (environnement naturel, environnement humain, Impacts bruts sur les contraintes et servitudes, conclusion ; Tableaux récapitulatifs des impacts bruts).
- Description des impacts cumulés avec d'autres projets connus page (173 à 175).
- Présentation des alternatives au projet, et raisons du choix, ainsi que la compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes d'orientation page (175 à 200).
- Mesures pour éviter, réduire, ou compenser les impacts négatifs notables du projet page (200 à 253).
- La présentation détaillée du projet de remise en état page (253 à 266).
- Les impacts du projet sur la santé page (266 à 284).
- Notice d'incidence NATURA 2000 (page 284 à 285).
- Demande de dérogation pour la destruction ou la DEGRADATION de site de reproduction ou d'aire de repos d'espèces protégés.(pages 286 à 317).
- Demande de défrichement page 317 à 330).
- Les méthodes et sources utilisées pour évaluer les impacts du projet sur l'environnement page (330 à 332).
- Présentation des rédacteurs, limites de l'étude et difficultés rencontrées (page 332 à 335).
- Les 14 annexes de l'étude d'impact contiennent 416 pages traitent les éléments suivants :
- La cartographie de l'aléa (cavités souterraines du secteur du projet).

- Cartographie de l'aléa (mouvement de terrain et retrait/ gonflement des argiles du secteur du projet).
- Etude délimitation des zones humides sur le critère pédagogique réalisée par Ouest Am (juin 2017).
- Etude hydrogéologique réalisée par Calligée.
- Suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles (Résultat des analyses du 2ème semestre 2020).
- PPRI de Château-Gontier sur Mayenne.
- Etude hydrogéologique du captage de la Plaine à Château-Gontier sur Mayenne. Définition de l'aire d'alimentation du captage et étude de vulnérabilité.
- Etude écologique réalisée par Ouest Am décembre 2021.
- Etude sur la valorisation du bois du Coudray.
- Fiche de mesure du bruit.
- Résultat des demandes de servitude adressées à ENEDI, Véolia, et Orange au niveau du projet.
- Convention entre LHG et BRGM pour le remplacement du piézomètre de référence.
- Grille de calcul des émissions de poussières brutes.
- Facteurs d'émissions des gaz à effet de serre.
- Plan de réaménagement présenté par la DDAE de 2009.
- Procédure d'accueil des matériaux inertes extérieurs.
- Résultat des analyses des matériaux concernant le risque « amiante ».
- Projet de boisement compensatoire.
- Maitrise foncière des parcelles à défricher et attestation de non – incendie.
- Déclaration relative au choix de la compensation dans le cadre du défrichement et PV de reconnaissance du Bois par les services de la DDT.
- Accord pour la déclaration préalable des travaux.

TOME 4.

L'étude des dangers document de 54 pages reprend dans ses 11 chapitres :

- La méthodologie globale de l'étude de dangers.
- La description de la carrière et de son environnement.

- L'identification et caractérisation des potentiels dangers ;
 - La réduction des potentiels de dangers.
 - L'analyse préliminaire des risques (APR).
 - L'évaluation de l'intensité des effets.
 - Les effets dominos.
 - L'analyse détaillée des risques ;
 - Le récapitulatif des moyens d'intervention et de secours disponibles sur le site et à l'extérieur.
 - Les conclusions.
 - La bibliographie.
- Suivi de 7 tableaux, de 10 figures et de 7 annexes :
- De données d'accidentologie.
 - D'aléa de mouvement de terrain et cavités souterraines.
 - D'extrait du DDRM de la Mayenne.
 - De fiches de données de sécurité du GNR.
 - De fiche de données sécurité du flocculent utilisé ;
 - De procédure de ravitaillement ;
 - De plan de localisation des extincteurs.

-Avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale des Pays de la Loire (MRAe)

Sur le projet de Renouveau d'Autorisation d'Exploiter et Extension la carrière du Coudray sur les communes de Château-Gontier sur Mayenne et Marigné-Beuton 53200.

-Dans son document de 18 pages daté du 6 octobre 2021 la MRAe fait référence au contexte réglementaire, relatif à l'extension, le renouvellement d'autorisation d'exploiter, la dite carrière, la présentation du projet, l'environnement humain, les terrains visés par l'extension, leur situation, la présence du site Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, et floristique (ZNIEFF).

Ce texte analyse les effets du projet sur les milieux naturels, la biodiversité, la gestion des eaux superficielles et souterraines, les nuisances potentielles sur les milieux humains et le paysage, et le réaménagement du site.

La qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique est étudiée, en reprenant l'état initial de l'environnement, *(La MRAe recommande de mieux justifier les méthodologies suivies pour les prospections naturalistes, leur cohérence et leur complémentarité au fil des différentes prospections conduites entre 2015 et 2020, et de compléter les investigations pour les inventaires chiroptères).*

Concernant le résumé non technique *la MRAe recommande de présenter ce document complet de nature à permettre au lecteur de connaître l'ensemble des volets de l'étude d'impact.*

L'analyse des variantes, justification des choix effectués ;

La MRAe recommande de mieux justifier les choix effectués, en particulier en approfondissant l'analyse des alternatives possibles sur d'autres sites en matière d'impacts sur l'environnement et en documentant leurs localisations caractéristiques et techniques en matière de gisement notamment.

Le défrichement d'une partie du bois de « Coudray » porte sur 17 ha des 26 ha que totalise le bois.

L'impact est jugé fort pour l'ensemble des populations.

La MRAe recommande de préciser les modalités spécifiques de transferts de fûts à Grand Capricorne et leurs sites d'accueil et de justifier la pérennité des boisements compensateurs proposés.

Les Zones humides.

La MRAe recommande de justifier des dispositions de maîtrise foncière de nature à pérenniser la mise en œuvre et le suivi des mesures de compensation sur les zones humides.

La création de deux mares sur les sites de la Marchais, et de la Bénétie.

La MRAe recommande de justifier la création de ces mares de grande dimension qui s'apparente à celle de plans d'eau au regard de l'adéquation possible entre leurs effets et les compensations attendues.

Prévention des émissions sonores.

La MRAe recommande de mieux justifier de l'articulation des mesures de suivi avec le phasage des travaux, pour garantir au besoin la mise en place de dispositifs de protection acoustique vis-à-vis des habitations riveraines.

Le paysage.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse paysagère des incidences et des mesures éventuelles de l'extension de la carrière, en particulier sur les habitations riveraines.

En conclusion, le dossier comporte les pièces attendues et s'avère globalement bien documenté, mais sa présentation ne facilite pas toujours au lecteur la compréhension des mesures retenues au regard des impacts identifiés.

Dans sa réponse Lafarge Holcim Granulats LHG, porteur du projet apporte les précisions suivantes à la MRAe en date de mars 2022.

La présentation des mesures ERC dans un chapitre dédié, puis dans les chapitres relatifs aux demandes de dérogations pour espèces protégées et à la demande de défrichement, génère à la fois des redondances et des fractionnements d'informations selon les chapitres, ce qui ne facilite pas leur appropriation par le lecteur.

Pour le résumé non technique, il a été modifié pour présenter la localisation du projet, la synthèse de la demande, la synthèse non technique de la phase opérationnelle, la synthèse des sensibilités environnementales, la synthèse des impacts bruts potentiels, le récapitulatif des mesures, la compatibilité du projet avec les principaux plans et documents d'orientation, les motivations du projet (alternatives étudiées et raisons du choix), l'analyse de l'impact du projet sur la santé, la conclusion de l'étude d'impact, la synthèse de l'analyse préliminaire des risques de l'étude de dangers, l'analyse détaillée des risques de l'étude des dangers, les moyens d'intervention et de secours disponibles, et la conclusion de l'étude des dangers.

Défrichement d'une partie du bois du Coudray.

Les troncs seront soit déposés obliquement en prenant appui sur de grosses branches ou sur d'autres troncs, soit déposés horizontalement mais sur des cales pour les isoler du sol et donc de l'humidité.

La maîtrise foncière.

-Promesse d'achat à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

-Convention avec engagement sur 30 années signée le 13 avril 2021 entre le propriétaire des parcelles, l'exploitant agricole et la société LHG.

Création des mares.

Les mares de 1000m² ou plus sont en effet de grandes mares. Il est tout à fait possible de diminuer leur surface sans en altérer leur fonctionnalité.

La création d'une mare sur le site du « Patis » à l'emplacement d'une mare bouchée constitue une mesure de remise en état d'un habitat probable de reproduction d'espèces protégé, qui a été comblé.

La maîtrise foncière du terrain est assurée par LHG par le biais d'une convention avec engagement sur 30 ans signée le 13 avril 2021.

Les mesures ERC ;

La cartographie précise des espèces présentes sur le périmètre exploité peut être réalisée, mais site étant constamment en mouvement cette carte n'aura de sens que l'année de sa création.

Une réponse complète est présentée en Annexe 2 dans ce mémoire en réponse.

Milieux humains –Nuisances.

Pour rappel les habitations des lieux dits ; La Marillée, La forêt Neuve, Le Logis du Coudray, Les Coudrays, La Croix Blanche, Bel Air, La Guineberdière se situent à moins de 100 mètres du projet, (carrière actuelle ou extension).

Afin de visualiser l'impact paysager dont l'impact est le plus important (lieux dits La Marillée et de la Forêt Neuve) dont l'exploitation de la carrière se rapprochera. Aujourd'hui l'impact visuel de la carrière depuis ces habitations est nul. C'est lors de la 2ème phase quinquennale d'exploitation de la carrière que cet impact sera le plus fort.

Deux planches de vues sont présentes au dossier.

On constate qu'un impact visuel résiduel va demeurer mais qu'il sera grandement atténué par la mise en place du merlon paysager. Seule la partie supérieure des engins sera visible. L'impact des engins sera temporaire et cantonné à l'exploitation de la 2ème phase quinquennale de la carrière.

Pour rappel l'approche de tout venant vers les installations de traitement se fera par bandes transporteuses, beaucoup moins impactantes visuellement, et d'un point de vue des émissions de poussières et de bruit que des tombereaux.

Compensation Agricole.

Une étude d'impact de compensation agricole a été réalisée et a reçu un avis favorable de la CDPENAF et du Préfet (Cf courrier du 13 septembre 2021).

Paysages.

Comme vu précédemment des modélisations paysagères ont été réalisées, elles sont présentées dans les figures de ce mémoire en réponse.

Cette étude résume les effets sur :

*L'eau, impact sur l'eau, évaluation de l'impact sur les eaux, mesures mises en place,
Le sol, impacts sur le sol et le sous sol, mesures envisagées sur le sol et le sous sol,
L'air, Impact sur l'air, évaluation des nuisances poussières, mesures envisagées sur l'air,
Le bruit, le milieu naturel, étude d'incidence NATURA 2000, le paysage et le patrimoine, le climat et l'énergie, impact sur la santé, le transport, étude des dangers, étude hygiène et sécurité.*

Avis des Personnes Publiques Associées.

Avis de la Direction Départementale en date 21 septembre 2021.

Remarques :

- La méthodologie pour les inventaires chiroptères reste incomplète.

-Pour la mesure de réduction du transfert de futs à Grands Capricorne impacté par le projet (15 arbres) il nous manque toujours des éléments.

-Séquence ERC zone de renouvellement du projet. La mesure EV 02 détaillée à l'annexe 8 page 16 n'est pas une mesure d'évitement mais une mesure de suivi. Il convient de faire une cartographie précise des espèces présentes sur le périmètre exploité.

-page 273 du Tome 3 : les Cerfa n'ont pas été modifiés suite à nos recommandations, il n'y a toujours pas de nom de la personne physique qui va signer le Cerfa.

Volet milieux aquatiques.

Le mémoire en réponse à la demande de compléments de la DREAL mentionne la réalisation d'un travail de modélisation hydrogéologique pour mieux évaluer les impacts de la future exploitation. Ce travail est en cours, et sa restitution est prévue pour le mois d'octobre 2021 auprès des services de l'Etat.

Dans l'attente des conclusions nous ne pouvons nous prononcer à ce stade quant à l'absence d'impact sur l'hydraulicité des cours d'eau.

J'émet par ailleurs un avis défavorable à la création des mares de plus de 500à600m² qui s'apparentent à des plans d'eau et en particulier celles de 1000 m² et de 2 mètres de profondeur prévues sur les sites de la Marchais, et de la Bébnatrie. La récréation d'une mare sur le site du Patis qui a été bouchée en 2019 interroge également sur la pertinence de la mesure proposée et sur sa pérennité.

Concernant les mesures compensatoires proposées elles devront être garanties durant toute la durée de l'autorisation et des mesures correctives devront être prévues à la charge du bénéficiaire en cas d'échec ou d'insuffisance des mesures de compensations prévues au dossier.

Volet planification et risques.

La DDT réitère son avis en rappelant qu'un volet « Eléments paysagers identifiés » est bien intégré dans la carte communale de Marigné Peuton. Ce volet identifie le Bois du Coudray comme un élément du patrimoine paysager qu'il convient de protéger. A ce titre la suppression de ce boisement nécessite une déclaration préalable au titre de l'article R.421-23h du code de l'urbanisme.

Dans sa réponse Lafarge Holcim Granulats LHG, porteur du projet apporte les précisions suivantes à la DDT en mars 2022.

La méthodologie pour les inventaires chiroptères reste incomplète.

A la demande de la DDT 53 de nouvelles écoutes passives seront réalisées en avril 2022 et en mai et juin 2022 afin de mieux apprécier encore le peuplement chiroptérologique du bois. Les résultats seront analysés et si de nouveaux impacts potentiels sont envisagés, alors des mesures plus poussées seront mises en œuvre dans le cadre de la mesure ERC. Par exemple si la présence d'un gîte dans la zone d'un gîte est suspectée suite à ces écoutes, alors plusieurs experts équipés de détecteurs d'ultrasons interviendront pour identifier, localiser, et caractériser le(s) gîte(s). Le cas échéant des mesures de préservation supplémentaires seront prises. (période d'abattage, vérification d'absence de chiroptères le jour de l'abattage, compensation de la disparition de gîte par la création de gîtes artificiels, déplacement de l'arbre gîte impacté etc..)

Séquence ERC zone d'extension du projet (y compris bois du Coudray) ;

Les troncs seront soit déposés obliquement en prenant appui sur des grosses branches ou sur d'autres troncs soit déposés horizontalement mais sur des cales pour les isoler du sol et donc de l'humidité.

Séquence ERC zone de renouvellement.

La cartographie précise des espèces présentes sur le périmètre exploité peut être réalisée, mais site étant constamment en mouvement cette carte n'aura de sens que l'année de sa création.

Une réponse complète est présentée en Annexe 2 dans ce mémoire en réponse.

Demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Les CERFA ont été mis à jour avec le nom de la personne physique. Le nombre de cases est limité à 5(B1 à B5 dans le CERFA 136 14. A la demande de la DDT 53 8 documents ont été rédigés pour inclure l'ensemble des espèces susceptibles d'être impactées, dont les chiroptères.

Les huit Cerfa complétés et signés sont indexés en Annexe 13 de l'étude écologique présentée en Annexe 8 de l'étude d'impact. Les espèces concernées sont récapitulées dans les tableaux en pages 290 à 291 de l'étude d'impact.

Cours d'eau ;

La note hydrogéologique de GALLIGEE (Annexe 3 de ce mémoire en réponse) a été intégrée en annexe 4bis. Les nouvelles mesures concernant le suivi des points d'eau voisins ont été précisées pages 202 à 205 et l'ajout d'un point de suivi sur le Vautournant a été intégré page 206.

Zones humides ;

La phrase « le ratio de compensation est juste respecté » a été ajoutée à la suite du tableau de synthèse des surfaces présenté en page 238 de l'étude écologique (Annexe 8 de l'étude d'Impact.

Concernant les compensations zone humides 05, 06, 07, 08, 10, 13, 17.

En 2011 un dossier d'autorisation portant sur la possibilité de l'exploitant agricole à créer un canardier avec une zone d'épandage (lieu dit la Bènatricie et la Marchais) a été porté à l'enquête publique et a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation (Arrêté n°2011294-0014 du 21 octobre 2011.

Cet élément a été porté à la connaissance de la DDT 53 au cours de la réunion d'échange du 24 novembre 2021.

Ci-dessous le retour de la DDT 53 suite à l'étude de ce contexte particulier.

Considérant qu'aucune action administrative n'a été engagée pour la réalisation de ces drainages et considérant la proximité du site de la Marchais, sa superficie, et l'absence de solution plus satisfaisante, nous levons notre réserve sur cette mesure compensatoire.

Avis défavorable à la création de mares de plus de 500/600m².

Les mares de 1000m² ou plus sont en effet de grandes mares. Il est tout à fait possible de diminuer leur surface sans en altérer leur fonctionnalité.

La création d'une mare sur le site du Patis à l'emplacement d'une mare bouchée constitue une mesure de remise en état d'un habitat probable de reproduction d'espèces protégé, qui a été comblé.

La maîtrise foncière du terrain est assurée par LHG par le biais d'une convention avec engagement sur 30 ans signée le 13 avril 2021.

Les mesures de suivi sont détaillées dans le paragraphe 10.3.5 pages 229-230 de l'étude écologique présentée en annexe 8 de l'étude d'impact. Il est indiqué que si les compensations proposées ne montrent pas les résultats attendus des mesures correctrices seront prises pour assurer l'atteinte des objectifs. Ce suivi est prévu sur une durée de 30 ans soit la durée de l'exploitation de la carrière.

Volet de planification des risques ;

Le bois du Coudray étant un élément de paysage identifié pour être protégé, la suppression de ce boisement nécessite une déclaration préalable.

LHG a déposé en parallèle un dossier de demande d'autorisation le 21 décembre 2021 en mairie de Marigné Peuton, une déclaration préalable de travaux en mairie au titre de l'article R 421 23h du code de l'urbanisme.

Cette déclaration de travaux a été accordée le 14 janvier 2022. Point précisé dans l'étude d'impact).

Février 2022 la DDT lève ses remarques.

-Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 ;

Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, sous réserve d'application des mesures qui seront définies dans l'Etude d'Impact et des premières mesures pressenties (Chapitre 6 de cette étude d'impact).

-SAGE Mayenne ;

Nous demandons à ce que la C L E soit associée à la commission locale d'information et de surveillance.

-Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Oudon ;

-Commission Locale de L'Eau.

Les membres du bureau remettent un avis réservé par rapport à l'impact sur la nappe et les cours d'eau, et demandent la mise en œuvre de mesures de prévention.

-A R S. Agence Régionale de Santé ;

Il apparait à la lecture du mémoire en réponse, à la demande de compléments de vos services que le pétitionnaire répond en particulier aux observations et recommandations concernant le volet »Eaux »formulées par mes services.

Aussi j'émet un avis favorable pour cette de mande d'autorisation environnementale.

-Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

- *Dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date du 2 mars 2021 pour vous notifier une prescription de diagnostic, ou vous faire connaître mon intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet.*

Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci.

-Avis du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 2 mai 2022.

Dans ce contexte des options alternatives de cet espace forestier ancien qui assure à l'échelle locale une fonctionnalité écologique de grande valeur, aurait dû être présentée et analysée de manière approfondie. En effet malgré la qualité appréciable du volet environnemental, des documents présentés, et de la séquence E R C, pour accompagner la demande de dérogation, à la destruction d'espèces protégées, la coupe de 17 ha de ce massif remarquable de forêt mûre, diversifiée et bien structurée, porterait une atteinte significative et durable à la biodiversité locale.

Compte tenu de l'état actuel de la trame verte locale et de la temporalité de la sylvigénèse, la compensation effective des dommages créés sur le milieu naturel, par la destruction de la plus grande partie du massif forestier de Coudray, et de ses fonctionnalités écologiques, n'est pas réalisable à l'échelle de temps du projet d'exploitation.

De point de vue de la protection de la nature, toutes les options comme l'acquisition de parcelles non boisées contiguës ou proches du périmètre actuel de la carrière en besoin d'extension doivent être étudiées de manière formelle et approfondie.

Avis Défavorable.

Réponse du porteur de projet LHG en date du 8 juin 2022.

Le CNPN émet son avis en affirmant que la coupe des 17 ha de ce massif remarquable de forêt mûre diversifiée et bien structurée, porterait une atteinte significative et durable à la biodiversité locale.

D'une part il semble important de préciser que le bois du « Coudray » fait aujourd'hui l'objet d'un plan simple de gestion sylvicole. Ainsi des essences exogènes y sont déjà présentes (épicéas). Il est ainsi prévu un enrichissement en chênes rouge d'Amérique dans une partie du bois.

D'autre part les 17 ha concernés par le projet sont compensés par la plantation de 20,5 ha de bois accolés à la forêt existante.

De plus les compensations boisées supplémentaires destinées spécifiquement aux habitats d'espèces protégées sont également prévues pour 5,7 ha au total.

Au terme ces compensations vont restaurer l'aspect boisé du site et sa fonctionnalité écologique.

A noter que l'ensemble des compensations sont proposées dans des parcelles pour lesquelles l'acquisition, le conventionnement et la maîtrise foncière sont assurés par la Société Lafarge Granulats.

Cette étude du rapport de présentation réalisée par le porteur du projet, et en collaboration avec les services de l'état mise à la disposition du public est complète, technique et particulièrement fouillée tant dans son volet de consultation préalable, que dans celui de la réalisation de l'enquête publique. Il s'agit d'un dossier volumineux (2023 pages plus annexes) dont la consultation peut s'avérer difficile pour le lecteur. Cependant la présentation du projet et le résumé non technique, permettent d'appréhender ses caractéristiques et ses impacts sur l'environnement qui sont bien identifiés, et les analyses sont cohérentes.

Selon l'article R 512-14 du Code de l'Environnement, le périmètre de l'enquête publique comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et les inconvénients dont l'établissement peut être la source. Ce projet concerne les communes comprises dans un rayon de 3 kilomètres, autour du site d'implantation.

La demande d'autorisation a été soumise dès l'ouverture de l'enquête à Monsieur le Préfet de la Mayenne et à l'avis des conseils municipaux des **6 communes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral** ;
Château-Gontier sur Mayenne, Chemazé, La Roche Neuville, Marigné –Peuton, Peuton, et Pré d'Anjou.

4/ Référence :

Contacts avec :

Les services de la Préfecture de la Mayenne :

Rencontre avec Mesdames MARTINEAU et DAVENEL au bureau des procédures Environnementales et Foncières, le mardi 17 mai 2022 en matinée, pour remise des dossiers concernant le projet intéressant la présente enquête publique. Nous avons convenu ensemble des dates de permanence, et de sa durée.

-Par sa décision E220000036/53 du 04 février 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES a bien voulu me désigner comme Commissaire Enquêteur titulaire, pour diligenter l'enquête publique citée en objet.

Par son arrêté du 23 mai 2022, pour le Préfet portant délégation de signature à Monsieur Eric GERVAIS, Directeur de la citoyenneté a fixé la durée de l'enquête sur une période de (32) trente deux jours, du lundi 20 juin 2022, 9 heures au jeudi 21 juillet 2022 à 17 heures inclus, ainsi que les permanences à tenir en mairie de Château-Gontier sur Mayenne siège de l'enquête publique, et en mairie de Marigné- Peuton.

En conséquence un dossier concernant l'enquête, en vue d'obtenir l'autorisation d'obtenir l'autorisation d'exploiter après renouvellement et extension la carrière de sable pliocène et de graviers, située aux lieux dits « Les Coudrays et Bel Air » a été déposé dans les dites mairies.

Les habitants et les personnes intéressés, pouvaient en prendre connaissance aux heures d'ouverture habituelles à titre indicatif :

Mairie de Château-Gontier sur Mayenne.

- ♦ Du Lundi, au Vendredi de : 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h.
- ♦ Le Samedi de 8h30 à 12h.

Dossier n° E 22000036/53 du 17/03/2022. Demande d'autorisation environnementale unique, présentée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, pour l'exploitation de la carrière « Les Coudrays » située sur les communes de Château-Gontier sur Mayenne et Marigné -Peuton 53200.

Mairie de Marigné-Peuton.

♦ Mardi de 8h30 à 12 h, et de 14h à 17h30.

♦ Mercredi de 8h30 à 12h.

♦ Vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30. (fermeture exceptionnelle le vendredi 15 juillet 2022).

Les permanences du commissaire enquêteur en mairie de Château Gontier sur Mayenne, ont permis de recevoir en personne les observations des tiers les jours suivants ;

- Lundi 20 juin 2022 de : 9 h à 12 h.
- Samedi 9 juillet 2022 de : 9 h à 12 h.
- Jeudi 21 juillet 2022 de : 14 h à 18h.

Et en mairie de Marigné -Peuton, les jours suivants ;

- Mercredi 29 juin 2022 de : 9 h à 12 h.
- Mardi 12 juillet 2022 de : 15 h30 à 18 h 30.

Les observations de cette enquête publique ont été consignées par les intéressés eux-mêmes, sur les registres cotés et paraphés, ou adressées par écrit à la mairie de Château-Gontier sur Mayenne siège de l'enquête : 23 place de la République 53200 (dans ce cas les lettres sont annexées au registre d'enquête) et par voie électronique du lundi 20 juin 2022 à 9 heures, au jeudi 21 juillet 2022 à 17 heures à l'adresse électronique dédiée : projet-de-carriere-lafarge-granulat@mail.registre-numerique.fr dans ce cas elles seront également annexées au registre d'enquête.

- Soit en déposant sur le registre numérique du site dédié : <https://www.registre-numerique.fr/projet-de-carriere-lafarge-granulat>

Consultation du dossier :

- Le dossier était consultable sur le poste informatique mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne 46 rue Mazagran à Laval, aux heures habituelles d'ouverture à titre indicatif du lundi au vendredi de 9 h à 12h30 et de 13h30 à 16h30, (fermeture exceptionnelle le vendredi 15 juillet 2022).
- L'ensemble des pièces du dossier d'enquête, était également disponible à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) et sur le site dédié <https://www.registre-numerique.fr/projet-de-carriere-lafarge-granulat>

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier de demande d'autorisation a été déposé dans les mairies de Château-Gontier sur Mayenne, et Marigné-Peuton afin que les personnes intéressées puissent le consulter, aux heures habituelles d'ouvertures de celles-ci.

Le commissaire enquêteur s'est personnellement assuré du bon fonctionnement des moyens mis à disposition du public, pour consulter le dossier d'enquête, et éventuellement y déposer des observations dès la première permanence du lundi 20 juin 2022 qui débutait à 9 heures.

5/ Publicité :

✓ Par voie de presse

La publicité officielle de l'enquête a été faite dans les délais légaux, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête, par insertion dans les annonces légales des journaux régionaux:

1ère parution ;

- Le samedi 28-29 mai 2022 dans le quotidien « Ouest-France » département 53,(rectification vendredi 3 juin 2022).
- Le vendredi 27 mai 2022 dans l'hebdomadaire le « Haut Anjou»

2ème parution ;

- Le mardi 21 juin 2022 dans le quotidien « Ouest-France » département 53,
- Le vendredi 24 juin 2022 dans l'hebdomadaire le « Haut Anjou ».

✓ Par voie d'affichage

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, l'avis d'enquête a été affiché sur le panneau extérieur des 6 (six) mairies concernées par le projet, ainsi qu'à l'intérieur de celles-ci.

Mairies de ;

Château-Gontier sur Mayenne, Chemazé, La Roche-Neuville, Marigné-Peuton, Peuton, Pré d'Anjou.

Ces mairies sont situées dans le rayon d'affichage des 3 kilomètres du site Lafarge Granulats.

✓ Et sur le lieu de l'installation.

Huit panneaux d'affichage ont été apposés sur le site et à proximité immédiate intéressant la présente enquête publique, conformément à l'arrête ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. (Planche photographique de localisation jointe au dossier).

- Première affiche : Chemin dénommé « Lande de la forêt neuve ».
- Deuxième affiche : Chemin dénommé « La croix Blanche ».
- Troisième affiche : Lieu dit « La croix Blanche ».
- Quatrième affiche : Lieu dit « Bel air ».
- Cinquième affiche : Voie départementale D 22 en direction de Marigné –Peuton.
- Sixième affiche : Voie départementale D 22 en direction de Château-Gontier.
- Septième affiche : bordure de voie « La Guimberdière ».
- Huitième affiche ; entrée chemin « La Guimberdière ».

Constats (2) d'huissier réalisés par « Ouest Offices » 2et 4 rue Mignot à Château Gontier sur Mayenne 53200. (Joints au présent dossier).

Par publication, par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans les quotidiens « Ouest France » Mayenne, et l'hebdomadaire « Le Haut Anjou » laquelle a été rappelée dans les huit premiers jours du début de l'enquête publique.

♦ Vérification de la publicité.

Le commissaire enquêteur a procédé à la vérification de l'affichage, des six mairies pour les communes concernées par ce projet de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter, après renouvellement la carrière de sable pliocène et de graviers sur les sites implantés aux lieux dits « les Coudrays et Bel Air » communes de Château-Gontier sur Mayenne et Marigné Peuton 53200.

A l'issue de ce contrôle j'ai pu constater que la publicité affichée sur les panneaux extérieurs des mairies était bien au format A3 sur fond blanc, comme demandé par la Préfecture de la Mayenne.

Cette mission a été réalisée le lundi 6 juin 2022.

De plus les mairies concernées par la demande d'autorisation ont fait l'objet de deux contrôles d'affichage réalisés par un huissier de justice mandaté par LHG

Le site intéressant la présente enquête a fait également l'objet d'un affichage réglementaire, par l'apposition de 8 (huit) affiches sur fond jaune, ainsi que sur les axes de circulation situés aux abords de Lafarge Holcim Granulats.

Durant l'enquête, j'ai constaté l'affichage en mairies de Château-Gontier sur Mayenne et Marigné –Peuton, lors de la tenue de ses permanences.

Le commissaire enquêteur peut attester que l'affichage a été réalisé dans le respect des textes réglementaires, et qu'il est resté en place durant toute la durée de l'enquête, y compris sur le site intéressant l'enquête publique. Je considère que l'information du public a été réalisée conformément à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 en son article 2.

Délibérations des six conseils municipaux des communes concernées ;

-Délibérations défavorables : Château-Gontier sur Mayenne (unanimité) Conseil Communautaire (3 abstentions) La Roche Neuville. Chemazé.

-Délibérations favorables ; Marigné Peuton. Prée d'Anjou .Peuton.

6/ Visite des lieux :

Le lundi 13 juin 2022 en après midi, accompagné de Madame Claire MORICE, responsable Foncier Environnement Lafarge Granulats le commissaire enquêteur a visualisé l'ensemble du site aux lieux dits « Les Coudrays, et Bel Air ».

-Une présentation verbale, argumentée m'a été présentée avant le départ de la visite réalisée lors de l'activité de la carrière.

Cette responsable s'est efforcée de m'en expliquer le fonctionnement, de me faire découvrir les travaux réalisés, ceux en cours et à venir intéressant la présente enquête publique.

En arrivant à proximité du parking visiteurs, un bâtiment (style bungalow) a été placé, dans lequel se trouvent des bureaux, une salle de réunion, un mini réfectoire, des sanitaires, etc..

-Un local technique abrite un atelier de maintenance, pour réaliser des interventions basiques sur le matériel utilisé dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

-La citerne GNR d'une capacité de 6m3 est placée sur rétention couverte et étanche, près de cet atelier.

-Nous continuons notre visite en allant sur d'anciens bassins de décantations colonisés par une végétation importante composée de saules, puis nous nous rendons sur le site d'extraction actuel, en empruntant une passerelle qui enjambe la Départementale 22 qui relie Château-Gontier sur Mayenne à Craon (celle-ci a été conçue avec beaucoup d' attentions, architecte pour son design, pour son étanchéité le service départemental des routes, et services de la société pour sa fiabilité et sa solidité).

A noter lors de la visite,(très intense en information) coté site d'extraction actuel, Mme Morice me fait remarquer la présence de nids d' hirondelles de rivage (environ une quarantaine) qui ont élu domicile sur les bords pentus à environ 1m50 du niveau de l'eau des bassins en arrêt d'extraction.

La reprise d'exploitation ne reprendra qu'après le départ de ces oiseaux migrateurs. La société à l'habitude de gérer cette situation.

-Les matériaux extraits sont transportés par tapis roulant, en enjambant la D 22, ce qui diminue considérablement le bruit, la poussière, et la pollution.

-Les engins motorisés sont utilisés principalement pour l'extraction, et la commercialisation des matériaux sur ce site.

A la suite nous nous transportons sur une partie comblée et reboisée depuis environ cinq années, sur laquelle on peut constater la présence d'arbres aux essences locales, d'une grandeur avoisinant les 2 mètres.

Au cours de cette visite j'ai pu constater la présence d'espace naturel, agrémenté de bassin laissé en état, pour leur intérêt environnemental, et que l'ensemble des installations existantes étaient en fort bon état, bien entretenues et que cette responsable était soucieuse de la bonne marche de la société, en faisant respecter son intégration dans l'environnement, en s'attachant à la rendre plus sécurisante, plus performante, et en considérant la réglementation en vigueur.

D'une façon générale, il faut souligner qu'au cours de cet entretien, cette responsable a montré une très bonne connaissance des lois et règlements relatifs à son activité professionnelle, ainsi qu'une parfaite connaissance du dossier intéressant la présente enquête.

Cette visite sur ce site en fonctionnement, m'a permis d'appréhender le présent dossier d'enquête, aux fins de rendre un avis motivé en toutes connaissances de cause.

7/ – Ouverture de l'Enquête :

Le vendredi 10 juin 2022 en matinée, je me suis rendu en mairies de Château-Gontier sur Mayenne et Marigné- Peuton pour déposer les dossiers d'enquête publique.

Chaque pièce de ceux -ci a été cotée et paraphée par mes soins.

Ils sont constitués de :

- L'arrêté du 23 mai 2022 de Monsieur le Préfet de la Mayenne prescrivant l'enquête publique, du lundi 20 juin 2022, 9 heures au jeudi 21 juillet 2022, 17h 00.
- La décision de Mr le Président du Tribunal Administratif, désignant Mr Gérard MARIE Commissaire enquêteur.
- Les copies des avis d'enquête publique parues dans le quotidien « Ouest France » du département 53- en date du samedi 28/05/2022, et de l'hebdomadaire « Le Haut Anjou » en date du vendredi 27 /05/2022.
- Les avis des organismes et des personnes consultés.
- Le registre d'enquête comprenant seize feuillets,

- Les documents de présentation, et leurs annexes,
- Les avis des personnes publiques associées.
- Une clef USB, reprenant l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale.

8/- Déroulement de l'Enquête :

Le commissaire enquêteur a contrôlé pendant la durée de l'enquête l'affichage en mairies de Château-Gontier sur Mayenne, et Marigné Peuton.

Les permanences prévues à l'arrêté Préfectoral au nombre de cinq, ont été tenues en mairies de Château-Gontier sur Mayenne (3) et Marigné -Peuton (2).

Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur, pour la tenue de ses permanences ont permis de recevoir le public dans de bonnes conditions.

Le dossier était également consultable sur un site dédié. <https://www.registre-numerique.fr/projet-de-carriere-lafarge-granulat>

Durant l'enquête publique se sont **823 utilisateurs** qui se sont connectés, pour effectuer **206 téléchargements**.

Synthèse des visites et des observations déposées

Au cours des cinq permanences le commissaire enquêteur a eu **19 visites**, **11 doléances**, **6 courriers** ont été annexés au registre d'enquête publique, et **105 (2 non numérotées)** reçues sur le registre dématérialisé, dont une pétition recueillant **2940** signatures.

Parmi celles-ci **428** émanent du département de la Mayenne. Ce qui représente 12,7% de la totalité de la pétition).

Pétition à l'intitulé :

Cette plateforme est propulsée par Greenpeace, je souhaite continuer à agir pour la planète et recevoir des informations de la part de GreenVoice et de Greenpeace.

On peut considérer que cette enquête publique a intéressé bon nombre de citoyens, malgré l'activité de cette carrière qui remonte à une vingtaine d'années dans le sud du département de la Mayenne.

Les observations dans l'ensemble défavorables portent principalement sur le défrichement de 17 ha sur les 26 du bois du Coudray, sur, l'assèchement de 35 ha de zones humides, la consommation d'eau, l'atteinte à l'habitat d'espèces protégées, et à l'atteinte aux surfaces de terres.

☞ Lors de la permanence du **lundi 20 juin 2022 de 9 heures à 12heures**, à Château-Gontier sur Mayenne.

Aucune personne à se présenter.

Fin de cette permanence à 12 heures.

➤ **Le mercredi 29 juin 2022** lors de la permanence du commissaire enquêteur, de 9 heures à 12 heures à Marigné- Peuton s'est présenté : Monsieur **TRILLOT Yves**, de l'ERL Avis Bocage demeurant à Marigné- Peuton, pour connaître l'emprise foncière de l'extension de la carrière Lafarge Granulats.

L'information donnée, cet intervenant s'est montré favorable au projet, m'informant qu'il fera parvenir un courrier en mairie de Marigné-Peuton.

-Lors de ma venue Madame la secrétaire de mairie me remettait un document d'une page émanant de Monsieur **SECHE Michel** demeurant La Haute Bretonnière à Marigné-Peuton 53200.

-**Courrier MP 1**, (Marigné Peuton) annexé au registre d'enquête.

-Résumé de courrier daté du 27/06/2022:

-J'ai 86 ans, et j'ai toujours apprécié le bois des « Coudrays », et je me situe à environ 950 mètres du projet d'extension de la carrière.

-J'en ai d'ailleurs la charge pour l'entretien des allées, pour qu'elles soient toujours praticables à pied ou en véhicule.

-Ce droit m'avait été octroyé il a environ une cinquantaine d'années, par Mme **DEVAUX** propriétaire à l'époque.

-Vous ne pouvez pas comprendre la tristesse que j'éprouve à voir disparaître une grande partie boisée de ce joyau.

-Je sais que le dossier d'extension a été mené avec la plus grand sérieux pour répondre à toutes les interdictions, ou questions pour la faune, la flore et autres nuisances, qui pourraient découler de ce chantier.

-Cependant je n'arrive pas à comprendre pourquoi on va interdire à un agriculteur ou autre d'abattre une haie, et que l'on autorise à raser un bois sur 17 ha !.

-On nous dit que la surface reboisée sera supérieure à l'actuel quel gâchis.

-D'autre part lors du démarrage des extractions sur les terres de la « Forêt Neuve », les gravats devront être amenés sur le site de la carrière en vue d'être transformés, ce qui m'inquiète : comment seront convoyés ces gravats ? Actuellement il n'existe pas de chemin naturel, vers le site de transformation Lafarge Granulats.

-Si ces gravats doivent être convoyés par camions, nous espérons qu'ils puissent l'être en empruntant la bande de terre qui appartient à l'équarisseur. Un accord peut être trouvé avec lui.

-Ceci aura pour intérêt d'épargner provisoirement un défrichage partiel pour construire une voie d'accès.

Fin de ce condensé.

12 h fin de permanence.

➤ **Le samedi 9 juillet 2022 de 9 heures à 12 heures.** Permanence en mairie de Château-Gontier sur Mayenne.

-Sur le registre papier une observation a été consignée en date du 08 juillet 2022.

-**Mr A JALLOT** sans autre précision a écrit ;

-Je suis passé une première fois pour une approche du dossier. Je reviendrai voir le commissaire enquêteur, d'ores et déjà je sais que ces exploitations causent de graves dommages aux paysages et surtout à l'équilibre hydrique du secteur concerné.

-En effet les grandes excavations ont tendance à pomper l'eau des alentours.

-Les conclusions du conseil municipal et du conseil du Pays de Château-Gontier ont d'ailleurs été sensibles à ces aspects du dossier.

Fin de cette déposition.

-Se sont présentés lors de cette permanence :

Monsieur **LENAIN Georges** demeurant 32 rue Félix Marchand à Saint Fort 53200 qui déclare ;

Je suis favorable à l'extension de la carrière à 100 pour 100, pour donner du travail aux jeunes.

-Pour une entreprise qui existe depuis 20 années, je ne vois pas comment on peut refuser un tel projet.

-Je ne comprends pas l'avis défavorable de la communauté de communes de Château-Gontier

-Puis venue de Monsieur **Jean Paul BEILLARD**, Administrateur FE 53, pour déposer un document de cinq pages, tout en apportant verbalement des explications au contenu de son document.

Document joint au registre d'enquête, repris dans le procès verbal de fin d'enquête.

Fin de permanence à 12 heures.

➤ **Le mardi 12 juillet 2022 de 15 h 30 à 18 h30**, permanence en mairie de Marigné- Peuton.

Se sont présentés lors de cette permanence :

1/Monsieur et Madame **GANDON** demeurant « La Forêt Neuve à Marigné Peuton 53200, qui ont déposé sur le registre d'enquête la déclaration suivante.

-Le site emploie 7 ouvriers aujourd'hui, et plus après agrandissement.

-Les 26 ha pris sur la Forêt Neuve nous appartenant sont en 5ème catégorie, donc de la mauvaise terre. Les rendements sont inférieurs à 20 quintaux.

-Si la carrière ferme, il faudra bien trouver du sable ailleurs. Le problème des terres agricoles se reposera . Il serait dommage d'arrêter le site présent depuis une vingtaine d'années, ayant un gisement important à proximité.

-Est-ce qu'un maçon un jour pourra travailler sans sable ?

-Dans le plan de réalisation des travaux la carrière laisse un passage de tracteurs ou d'animaux, les hangars, vers les parcelles non exploitées pour le sable. Ils font en sorte de gêner le moins possible.

-Nous sommes pleinement favorable à l'extension de la carrière.

Fin de ce condensé.

2/ Monsieur **TRILLOT EARL AVI BOCAGE** demeurant à Marigné Peuton 53200, pour dépôt d'un courrier d'une page. (MP2). (joint au dossier).

C'est le lot d'une carrière, des arbres vont être abattus, des chênes mûres ainsi que des sapins arrivés au bout de leur vie. C'est toujours dommage d'abattre des arbres, mais à un moment donné, il est juste de remplacer une végétation à bout de souffle par des essences adaptées à notre climat.

-Cette carrière existe, elle est là, elle fournit en matériaux le voisinage agricole, ainsi que bon nombre d'entreprises de Château Gontier et du département.

-Il serait vraiment étonnant de chercher à créer un site d'exploitation ailleurs, avec son lot de questionnement et d'appréhension. Le gisement de sable est présent, c'est une richesse pour notre territoire.

Les incertitudes dues à la guerre en Europe, nous laisse à penser que les quelques emplois créés par Lafarge seront les bienvenus dans les années à venir.
18h30 Fin de permanence.

👉 **Le jeudi 21 juillet 2022, ultime permanence de : 14 heures à 17 heures.** Mairie de Château-Gontier, siège de l'enquête.

Se sont présentés ;

1/ Mr **Roger GODEFROY** Administrateur, Co Fondateur FE pour dépôt d'un courrier de deux pages.

2/ Mr **BOULAY Thierry** demeurant « La Marchallière » Loigné sur Mayenne 53200, pour remise d'un courrier de 3 pages ;

3/A la suite se présente Madame **LAGUESTRE** demeurant 9 quai Pasteur à Château-Gontier sur Mayenne pour déposer un document de 2 pages.

4/Puis venue de Monsieur **SECHE Michel** demeurant « La Haute Bretonnière » à Marigné Peuton qui me déclare ;

-Hier dans la matinée j'allais entretenir les allées du bois du « Coudray » et j'ai constaté qu'un employé était entrain de marquer des arbres à la peinture, pour prévoir un passage au travers du bois.

Lors de cette permanence très fréquentée quelques personnes (environ 8 à 10) sont venues rencontrer le commissaire enquêteur, afin de manifester leur mécontentement au sujet du projet intéressant la présente enquête publique.

Ces derniers après s'être exprimés verbalement, n'ont pas souhaité déposer sur le registre d'enquête.

5/ Passage de Monsieur **A JALLOT**, afin de s'assurer que sa déposition inscrite sur le registre d'enquête publique de Château-Gontier a bien été prise en compte.

-Le renseignement donné cet intervenant est reparti satisfait, tout en se montrant défavorable au projet.

6/ A 16h40 se présentent lors de cette permanence un journaliste de la radio : « France Bleu Mayenne » accompagné par trois membres d'un collectif de citoyens engagés pour la préservation de l'environnement, de la biodiversité et de la transition vers des modes de vie plus sobres.

-Après m'avoir exposé courtoisement leur désaccord au sujet du projet d'extension de la carrière de sable pliocène et de graviers, située aux lieux dits « Coudray et Bel Air » sur les communes de Château-Gontier sur Mayenne, et Marigné Peuton, Madame Fanny **CORDIER** me remet une pétition à l'intitulé « Non au projet d'extension de la carrière Lafarge à Château-Gontier 53 », signée par **2940 citoyens et citoyennes**.

-Ces membres m'ont déclaré verbalement, et mentionné sur le registre d'enquête publique que la pétition circulera, jusqu'au terme de l'enquête publique, autrement dit jusqu'à l'annonce de la décision finale du Préfet.

Pétition à l'intitulé : Cette plateforme est propulsée par Greenpeace, je souhaite continuer à agir pour la planète et recevoir des informations de la part de Green Voice et de Greenpeace.

Ce collectif est représenté par Madame Fanny **CORDIER**, Monsieur Serge **HEUVELINE**, et Monsieur Simon **AUSSEMS**.

Document annexé au présent procès verbal.

18 heures fin de cette permanence qui s'est déroulée sereinement aucun incident, mais avec une stupéfaction certaine.

Ce sont **11** doléances qui ont été consignées sur les deux registres papiers, six notes ou courriers ont été annexés, et une vingtaine de personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Le registre dématérialisé a été clos, à 17 heures, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022.

Rappel ce sont **206** téléchargements, et **823** visites qui ont été effectués au cours de cette enquête publique sur le registre dématérialisé, confirmant ainsi l'intérêt porté à cette demande d'autorisation environnementale.

105 (2 non numérotées) observations portées sur le registre dématérialisé dont une pétition recueillant **2940** signatures, parmi celles-ci **428** émanent du département de la Mayenne.

Toutes les interrogations formulées sont reprises intégralement dans le procès verbal de fin d'enquête remis au pétitionnaire le 26 juillet 2022

Les **6** courriers reçus ont été remis au pétitionnaire, lors de la signature du procès verbal de fin d'enquête, en mairie de Marigné- Peuton.

Les permanences se sont déroulées, dans de bonnes conditions. Les salles mises à disposition du Commissaire enquêteur, ont permis de recevoir le public en toute confidentialité.

Les échanges avec le public, et le recueil des observations, se sont passés sereinement lors des permanences.

Un procès verbal (**39 pages**) de notification de fin d'enquête a été rédigé en date du 26 juillet 2022 reprenant ces observations, et a été transmis à Madame Claire **MORICE** Responsable Foncier environnement.

9/ Clôture de l'enquête :

Le registre d'enquête, ainsi que le registre dématérialisé ont été clos, par le commissaire enquêteur, le jeudi 21 juillet 2022 à 18 h heure de fin de l'ultime permanence.

J'ai récupéré le premier dossier à la fin de l'ultime permanence en mairie de Château-Gontier sur Mayenne, celui de Marigné Peuton le vendredi 22/7/2022, en vue de notifier les observations consécutives à l'enquête au pétitionnaire, tout en prévoyant de le remettre avec mon rapport et mes conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Mayenne.

10/ Notification de fin d'Enquête au Pétitionnaire :

Par procès verbal rédigé le 26 juillet 2022, le commissaire enquêteur a notifié en mairie de Marigné Peuton , à Madame Claire MORICE Responsable Foncier Environnement la fin de l'enquête publique, ainsi que les observations recueillies relatives à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la Société Lafarge Granulats, en vue d'exploiter après renouvellement et extension la carrière de sables et de graviers du pliocène, située aux lieux dits « Les Coudrays et Bel Air » sur les communes de Château-Gontier sur Mayenne, et Marigné Peuton 53200.

Ce moment d'échange a été consacré, aux remarques insérées aux registres d'enquête, au registre dématérialisé, et aux courriers reçus, dans les délais prévus par l'enquête publique.

Elle a été invitée à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.
Le procès-verbal de notification est annexé au dossier.

11 / Diligence du Commissaire enquêteur.

Tout au long de cette enquête publique je me suis assuré quotidiennement du bon fonctionnement du registre dématérialisé.

-Jeudi 4 août en après midi, du fait de la complexité du dossier, et du nombre important d'observations je prenais contact téléphonique près de Monsieur Baux Julien, du bureau d'études GEO PLUS Environnement 02/41/34/35/82, ayant en charge ce dossier depuis l'année 2016, pour obtenir des précisions sur certains termes techniques contenus dans ce dossier, et au sujet du défrichement des 17 ha du bois du Coudray, qui ont, après de nombreuses études été définis de sorte que les phases soient moins impactantes possible pour l'environnement.

-La méthode retenue : trois phases de 5 ans de défrichement sur 15 ans semblent moins destructrice pour les habitats.

-Le reboisement commencerait dès l'autorisation accordée pour le défrichement, sachant que des plantations ont déjà été réalisées en amont sur 2,5 ha.
La compensation dans ce type de dossier en Mayenne, est de 3 arbres replantés pour 1 arbre abattu.

-Ce spécialiste me précisait que ce dossier depuis 2016 avait fait l'objet de modifications importantes, (réductions d'emprises sur le bois du Coudray, et sur les zones humides) aux fins que ce projet soit acceptable pour l'environnement et reste viable.

-Le vendredi 5 août en après midi, après prise de rendez vous, je rencontrais Madame Morice, ayant ce dossier en charge, suite à l'observation formulée par Monsieur Séché, le 21 juillet 22, en mairie de Château-Gontier sur Mayenne, déclarant que des arbres étaient marqués à la peinture dans le bois du Coudray. Cet intervenant avait assisté à ce marquage en début de semaine, lors de son passage quotidien.

-En présence de Madame Morice, je constate les faits, effectivement sur environ 300 mètres de long, et 10 mètres de largeur, les arbres implantés à cet endroit sont marqués à la peinture rouge dans le but (si l' autorisation préfectorale est délivrée) de créer un passage aux fins

d'implanter un tapis roulant pour acheminer et traiter les matériaux extraits, lors de l'éventuelle extension de la carrière.

- Cette responsable m'informait que seuls ces arbres seront abattus (si autorisation donnée) pendant minimum une période de huit années, conformément aux mesures figurant au présent dossier d'enquête publique.

La proposition émise par Monsieur Séché, de faire passer le tapis en lisière du bois pour éviter le bois, serait plus destructrice pour l'environnement et pourrait impacter un ruisseau temporaire qui se trouve à proximité.

- Ce même jour, en matinée j'ai tenté de contacter en vain Monsieur Alexandre Roux ayant ce dossier en charge à la DDT pour raison de congés.

- Madame Deltour n'a pas pu m'apporter de précisions, sur ce dossier étant donné que le point sur les réponses données par le pétitionnaire suite aux remarques formulées n'avait pas été fait.

Mémoire en réponse du pétitionnaire

En date du 08 août 2022 je recevais par voie postale, le mémoire en réponse à mon domicile.

12 Analyse des réponses apportées :

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE LA SAS LAFARGE GRANULATS (L.G), DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE DE SABLE PLIOCENE SITUÉE SUR LES COMMUNES DE CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE ET MARIGNE-PEUTON.

Déroulement de l'enquête : 20 juin 2022 – 21 juillet 2022

MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES VERBAL DE NOTIFICATION DE FIN D'ENQUETE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

C.MORICE LAFARGE GRANULATS
le 5 août 2022

SOMMAIRE

Préambule

1. Le bois du Coudray

- 1.1 Le Foncier
- 1.2 Acheminement des matériaux
- 1.3 Compensations forestières
- 1.4 Paysage
- 1.5 Qualité sylvicole
- 1.6 Qualité écologique du bois

M et Me Heuveline (ref RDM 6) précise sur le registre d'enquête « *on va détruire 17 ha de bois, mais on sera vigilant sur l'utilisation du bois !* ». Si ces propos font référence à l'usage qui sera fait des bois coupés, Lafarge Granulats ne peut en être tenu responsable. En effet le fruit de la coupe des bois revient au propriétaire de la parcelle du bois des Coudrays. Lui seul décidera de leurs destinations.

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

2 L'eau

- 2.1 Zones humides
- 2.2 Plan d'eau
 - 2.2.1 Rôle de soutien d'étiage
 - 2.2.2 Bilan hydrique
 - 2.2.3 Risque de contamination de la nappe
 - 2.2.4 Rôle écologique
- 2.3 Captage d'eau potable
- 2.4 Prélèvement d'eau

3. Impact écologique

- 3.1 Niveau d'impact
- 3.2 Avis de la MRAE
- 3.3. Avis du CNPN

4. Surface agricole

5. Compatibilité avec les différents règlements

- 5.1 SCOT
- 5.2 PLUi
- 5.3 Code de l'urbanisme
- 5.4 Schéma régional des carrières
- 5.5 SDAGE
- 5.6 Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Energie
- 5.7 Plan climat – Air – Energie Territoriale

6. Intérêt public majeur & raisons et motivations à l'origine du projet

- 6.1 Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur
- 6.2 Raisons et motivations à l'origine du projet
 - 6.2.1 *La ressource de matériau sableux du Pliocene*
 - 6.2.2 *Les remblais*
 - 6.2.3 *Les besoins*
 - 6.2.4 *Les emplois*
 - 6.2.5 *Respect de l'environnement*
 - 6.2.5.1 *Transport routier*
 - 6.2.5.2 *Suivi environnemental et prise en compte de l'Environnement*

7. Opposition dogmatique

Annexes

- Annexe 1 : compte rendu de CLCS
- Annexe 2 : constat d'huissier
- Annexe 3 : délibération des conseils municipaux et conseil communautaire
- Annexe 4 : procès-verbal de reconnaissance des bois
- Annexe 5 : FDS flocculant
- Annexe 6 : avis de Monsieur le Préfet sur les compensations collectives agricoles
- Annexe 7 : permis de construire
- Annexe 8 : courrier de la DDT du 1^{er} février 2022
- Annexe 9 : Déclaration de travaux accordée
- Annexe 10 : Envoi de l'actualisation du SDAGE
- Annexe 11 : Procédure d'acceptation des remblais
- Annexe 12 : Récapitulatif des remarques issues du registre dématérialisé.

Préambule

Par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2022, l'enquête publique a été ouverte du 20 juin 2022 au 21 juillet 2022 sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne et Marigné-
Peuton concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Lafarge
Granulats (LG) pour le renouvellement et l'extension de la carrière au lieu-dit les Coudrays à
Château-Gontier-sur-Mayenne et Marigné-Peuton.

Soucieuse d'informer l'ensemble des parties prenantes préalablement à cette ouverture
d'enquête publique, Lafarge Granulats a organisé une commission locale d'information et de
suivi (CLCS) le 16 juin 2022 dans une salle communale située à Bazouges et mise à
disposition par la commune de Château-Gontier. 21 personnes étaient présentes. Un compte
rendu, dont une copie est jointe en annexe 1, a été rédigé et transmis à l'ensemble des
personnes présentes et absentes excusées. Outre le fait d'informer des dates d'enquête
publique, ce temps d'information et d'échange a permis d'exposer à nouveau les contours du
projet et le déroulé de son instruction, sachant que le projet de renouvellement et d'extension
avait déjà été partagé avec ces mêmes membres lors de précédentes CLCS, depuis 2017
(copie également des compte-rendus des années 2017, 2018, 2021 en annexe 1).

Toujours dans ce même état d'esprit de faciliter l'accessibilité de l'information au plus grand
nombre sur le projet, d'autant plus que le mois de juillet est une période préférentielle pour les
départs en vacances, Lafarge Granulats a choisi de mettre en place un registre dématérialisé.
Celui-ci a montré son bon fonctionnement à travers les 105 observations qui ont été déposées,
dont une pétition recueillant 2940 signatures, les 206 téléchargements du dossier et les 823
visites réalisées au cours de l'enquête. Le registre dématérialisé lève ainsi l'observation de M
Boulay demeurant la Marchellière à Loigné-sur-Mayenne qui juge que « *le mois de juillet est
défavorable au grand public pour venir déposer et consulter des cartes et des documents* »,
En effet les cartes et documents ont été rendu accessibles ainsi que le dépôt des observations
grâce à ce registre dématérialisé.

M Beillard de FE 53 et M Boulay ont fait remarquer lors de l'enquête « *que le site de la
préfecture a été ouvert avec retard* » ou « *le dossier n'est pas consultable sur le site dédié de
la préfecture de la Mayenne à 16h25 le 20 juin 2021* ».

Ces deux remarques ne sont pas justifiées pour les raisons suivantes :

- le dossier a bien été mis sur la plateforme dédiée comme demandée par la
préfecture dans son courrier du 25 mai dernier. Le document ci-après en atteste.

Email automatique, mardi 31 mai 2022 17h26

[Votre dossier "projets-environnement.fr" - TPS n°8910625 a bien été reçu]Bonjour
--civilité-- --nom--,

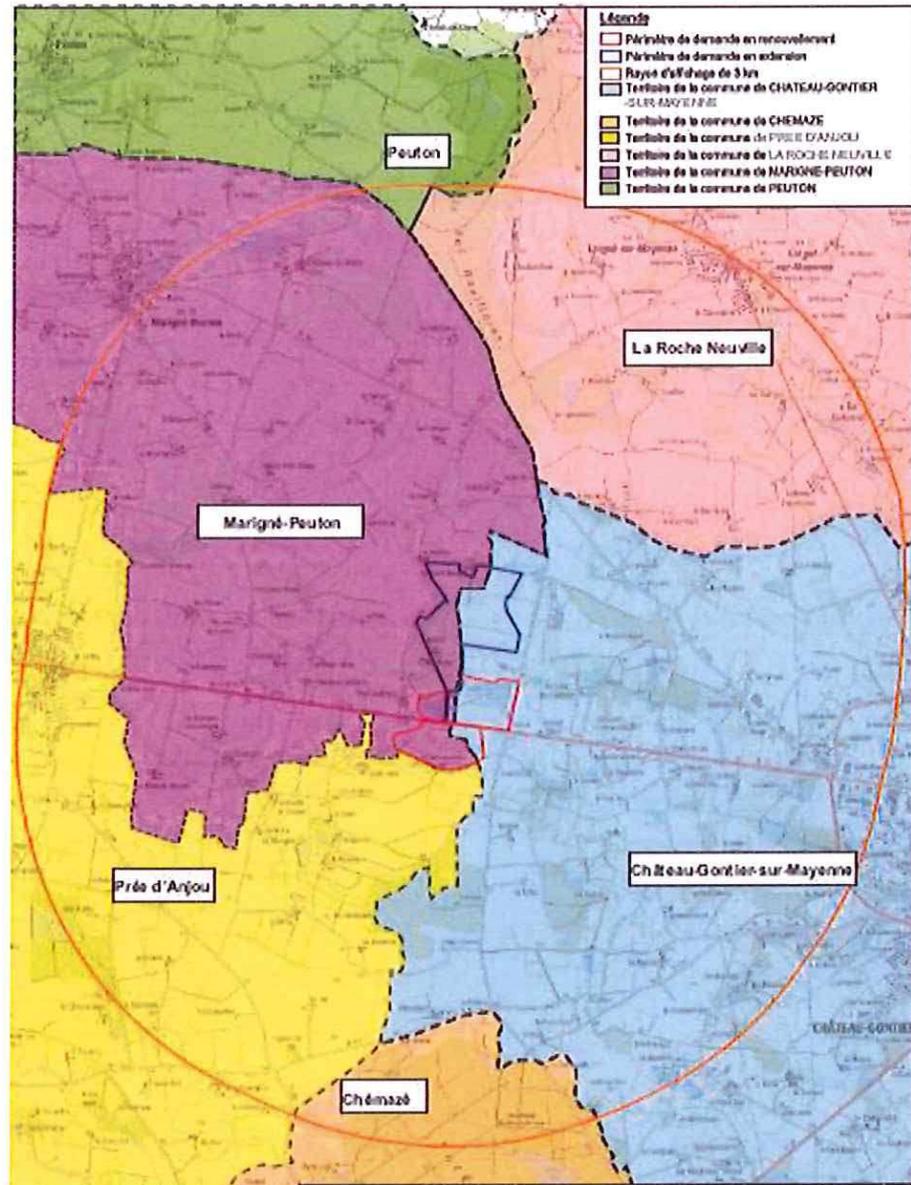
Votre administration vous confirme la bonne réception de votre dossier n° 8910625 en date du 31/05/2022 concernant la procédure Téléprocédure "projets-environnement.gouv.fr". Votre projet Renouveau et extension de la Carrière Lafarge Granulats à Château-Gontier-sur-Mayenne et Marigné-Peuton est désormais enregistré sous le 8910625.

A tout moment, vous pouvez consulter le contenu de vos dossiers et les éventuels commentaires de l'administration à cette adresse : --lien dossier--

Bonne journée,

- il n'y a pas d'obligation à ce que le dossier soit mis sur le site de la préfecture de la Mayenne en plus du site "projets environnement gouv". Le renvoi sur le lien suffit.
- *Le commissaire enquêteur a eu la visite de Monsieur Beillard lors de la permanence du samedi 9 juillet 2022 en mairie de Château-Gontier sur Mayenne, me déclarant spontanément avoir fait une fausse manipulation pour accéder au site de la préfecture, l'erreur venait de lui. Effectivement cette remarque n'est pas justifiée.*
- *Le nombre d'observations déposées prouve que le public a pu prendre connaissance de ce dossier, contrairement aux propos émis par Mr Boulay.*

L'affichage de l'enquête publique mis en place près du site et dans les mairies concernées par le rayon d'affichage de 3km (Chemazé, Prée d'Anjou, Marigné-Peuton, Peuton, La Roche Neuville, Château-Gontier-sur-Mayenne) a été constaté par huissier de justice.



Vous trouverez ci-joint (annexe 2) les procès-verbaux de constat effectué à trois reprises :

- Le 3 juin, soit 17 jours avant le début de l'enquête publique
- Le 20 juin, soit le 1^{er} jour de l'enquête publique,
- le 21 juillet 2022, correspondant au dernier jour d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur considère que la publicité est conforme à la réglementation en vigueur, pour ce type d'enquête publique.

Dans le cadre de l'enquête, les conseils municipaux et le conseil communautaire ont été amenés à se prononcer. Lafarge Granulats a proposé à chaque maire concerné, de venir présenter le projet préalablement à leur délibération. Les mairies de Chemazé, Peuton, Marigné-Peuton et Prée d'Anjou ont accepté. Les résultats sont :

- Avis favorable : conseil municipal de Marigné-Peuton, Prée d'Anjou et Peuton,

- Avis défavorable : conseil municipal de La Roche Neuville, Chemazé, Château-Gontier-sur-Mayenne et conseil communautaire du Pays de Château-Gontier.

Les délibérations sont jointes en annexe 3.

Ces résultats dont 3 sont favorables au projet, contredisent de ce fait les propos tenus par M Desprez du Collectif pour la Sauvegarde de la Charnie (ref RDM 19) qui précise « nous constatons que la totalité des collectivités et institutions consultées sur le projet a rendu un avis négatif ».

A noter que les 4 délibérations prises avec avis défavorables exposent un argumentaire identique. Lafarge Granulats propose des éléments de réponses sur les points soulevés (sur les milieux naturels et la biodiversité, la ressource en eau, l'impact sur le voisinage, sur l'activité agricole et l'urbanisme) dans le développement du mémoire ci-après.

Le commissaire enquêteur corrobore la réponse apportée par le Maître d'ouvrage.

A l'issue de l'enquête publique Monsieur Gérard Marie Commissaire Enquêteur nommément désigné dans l'arrêté préfectoral précité a transmis en mairie de Marigné-Peuton le 26 juillet 2022 à Lafarge Granulats, représentée par Claire Morice Responsable Foncier Environnement, le procès-verbal de notification de fin d'enquête.

Par le présent mémoire la société Lafarge Granulats propose de répondre aux différentes requêtes/observations signifiées dans le procès-verbal susvisé, sachant que l'ensemble des réponses apportées aux questions posées sont déjà toutes présentes dans le dossier complet déposé et consultable par tous pendant toute la durée de l'enquête publique. Ces réponses vont se répartir en sept thèmes principaux que sont :

- le bois du Coudray
- l'eau
- l'impact écologique
- les surfaces agricoles
- la compatibilité avec les documents réglementaires (PLUi, SCOT, ...)
- l'intérêt général du projet.
- l'opposition dogmatique.

1 – Le Bois du Coudray

Le bois du Coudray a fait l'objet de remarques référencées dans le procès-verbal, qui portent sur différents domaines, que sont :

1.1. Le foncier

Le Bois du Coudray est une propriété privée appartenant à un tiers. Celui-ci a accordé un droit de forçage auprès de Lafarge Granulats en 2016. Il est précisé à l'article 2 B du dit contrat (dont un extrait figure ci-dessous) que le bois est libre de toute occupation et notamment de droit de chasse. (pour information, la réserve notée qui renvoie à l'article 3 concerne uniquement le bail rural).

B/ Pour le Propriétaire :

1/ mettre à la disposition de l'Exploitant le Terrain libre de toute occupation et de tout droit des tiers (notamment hypothèque, bail rural, droit de chasse, droit d'acquisition préférentiel...), sous réserve de ce qui est précisé à l'article 3 du présent contrat.

Par conséquent le droit d'usage invoqué par M Séché (ref MPI) ne peut être recevable contractuellement. D'autant que comme mentionné dans son courrier ce droit n'a pas pu être octroyé depuis une cinquantaine d'année par Mme Devaux, car le bois appartenait à cette période à Mme Paillard. Cette dernière est décédée en 2011 et c'est sa nièce, Mme Devaux qui en a hérité. Cette dernière est décédée en 2015 et ce sont aujourd'hui ces enfants qui sont propriétaires du bien. A l'occasion de ces différents actes notariés réglant les successions, le droit de M Séché sur le bois n'est nullement mentionné. De plus le plan simple de gestion qui figure en annexe 10 de l'annexe 8 Etude écologique des Annexes du tome 3 Etude d'impact du dossier confirme en page 5 que la chasse n'est pas selon leur valeur sylvicole.

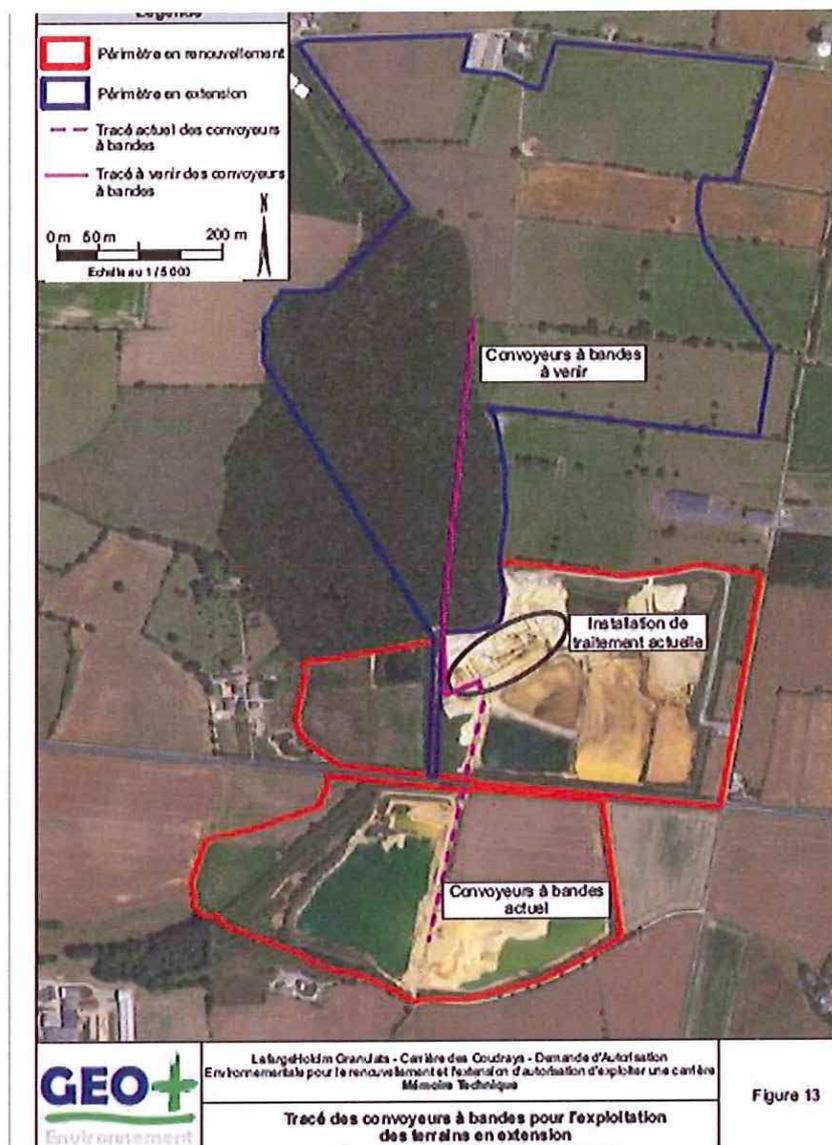
Je prends acte de la réponse apportée par le MO qui précise que Monsieur SECHE n'a pas juridiquement le droit d'usage de ce bois, car ce dernier n'apparaît pas dans les différents actes notariés. Cet homme a toujours connu le bois « du Coudray » comme il le déclare dans son courrier du 27 juin 22, et pense que cet endroit va être détruit rapidement, alors que le début des opérations est prévu pour 2030, et par phases successives mis à part 0,35ha, pour l'installation d'un convoyeur à bandes, si l'obtention de l'arrêté préfectoral est accordée. A ce jour 2,5ha sont déjà compensés

Je comprends l'affection portée à ce bois, par cet intervenant, mais les mesures compensatoires apportées par le MO, (9 ha en partie ouest, et une bande de 10 mètres en périphérie des 17 ha implantés actuellement sera conservée, les boisements réalisés auront entre 8 et 12 ans lors du commencement du défrichement, ils devraient fortement atténuer l'impact, et ainsi apporter un intérêt à la biodiversité, et rendre ce projet plus acceptable pour ce riverain.

1.2 Acheminement des matériaux à travers le bois

Le dossier de demande d'autorisation précise en page 32 tome 2 Mémoire technique du dossier que l'ensemble des matériaux extraits sont acheminés par convoyeurs à bande. Aucune évacuation du tout-venant par voie routière n'est envisagée. L'inquiétude de M Séché dans sa correspondance référencée MPI peut ainsi être levée. Ce convoyeur fonctionne à énergie électrique et évite toute émission de poussière et de bruit. Le dérangement dans le bois du Coudray est ainsi minimal durant les 8 premières années, temps dédié uniquement à l'acheminement des matériaux extraits en phase 1 et 2.

La figure 13 du tome 2 Mémoire technique du dossier localise son emplacement.



En conséquence seul le défrichage pour le passage des bandes transporteuses aura lieu à l'obtention de l'autorisation. Il s'agit d'un passage de 10 m de largeur sur 350 m de long. Un repérage de ce cheminement a été réalisé par un géomètre extérieur les 18 et 20 juillet 2022 mandaté par Lafarge Granulats, de façon à visualiser l'emprise concernée pour les démarches à venir en cas d'obtention d'autorisation. L'une d'elle, en l'occurrence la première, concerne la vente sur pied du bois au droit de l'emprise du convoyeur. Sachant que le fruit du bois revient au propriétaire, celui-ci souhaite lancer des consultations dès à présent auprès d'expert forestier pour sa mise en vente, de façon à choisir les entreprises et programmer leurs interventions, qui restent bien évidemment conditionnées à l'obtention de l'autorisation. Ce marquage a été constaté par M Séché à l'occasion de son passage pour entretenir les allées dans le bois et retranscrit sur le registre d'enquête le 21 juillet.

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée, confirme le repérage, fait sur les arbres impactés par le passage des bandes transporteuses. J'ai personnellement constaté les faits en présence de Madame MORICE, qui m'énonçait que ce sont des mesures qui sont prises en amont, (passage géomètre) et qui pourront se concrétiser que lors de l'éventuelle autorisation.

Dossier n° E 22000036/53 du 17/03/2022. Demande d'autorisation environnementale unique, présentée société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, pour l'exploitation de la carrière « Les Coudrays » située communes de Château-Gontier sur Mayenne et Marigné -Peuton 53200.

Cette responsable me précisait qu'il n'y aura pas d'autres arbres de supprimés avant huit ans.

1.3 Compensations forestières

Au regard de la surface défrichée dans le cadre du projet (17,02 ha sur les 26 ha du bois du Coudray), du type de boisement concerné, et de discussions avec la DDT de La Mayenne, compte tenu du niveau d'enjeu des rôles écologiques, social et économique des bois à défricher, la surface du boisement compensateur a été estimée, à **3 fois la surface défrichée**. Ainsi, la surface à reboiser atteindra donc au minimum un peu plus de **51 ha**.

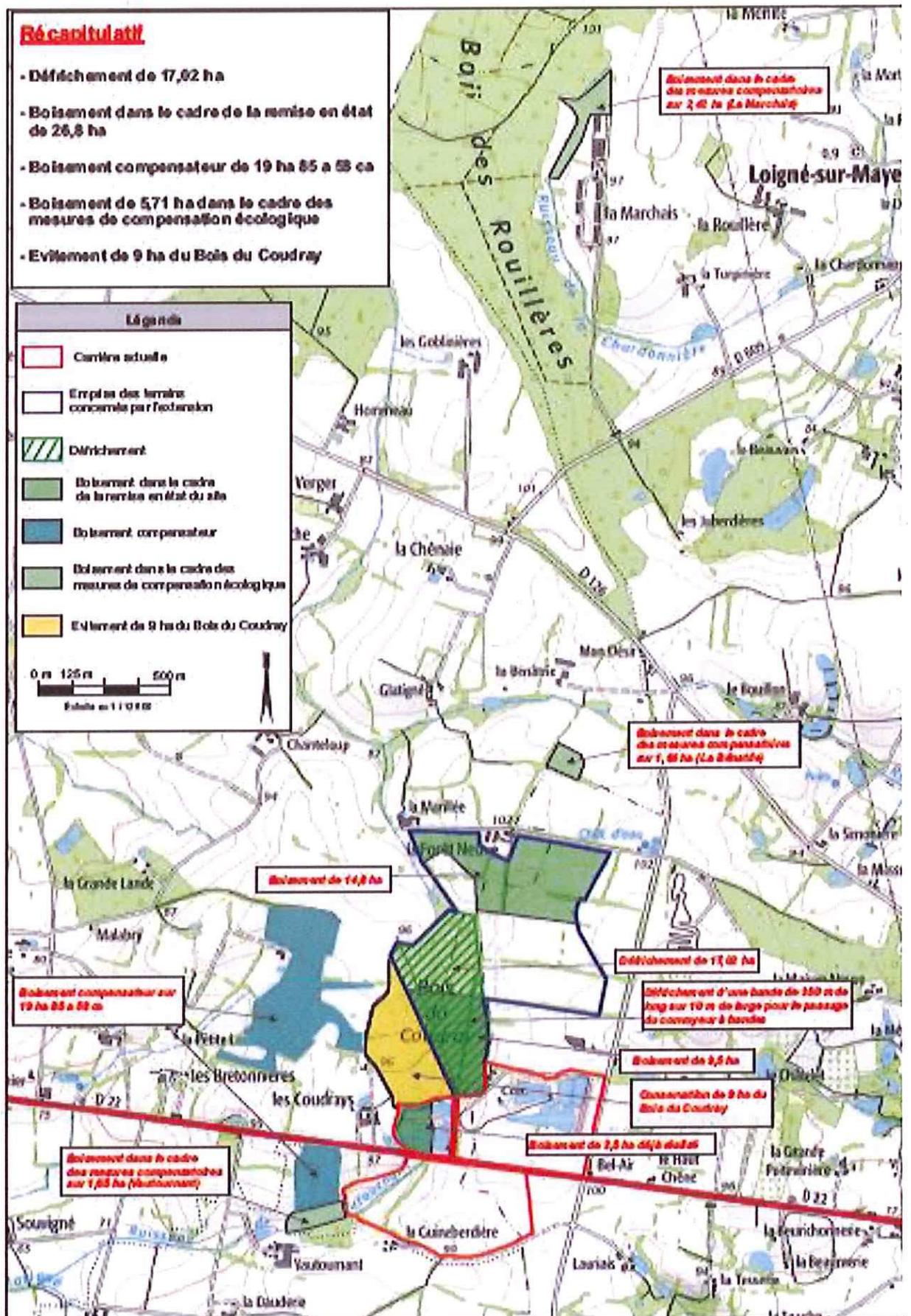
Lafarge Granulats propose de compenser les boisements en partie à proximité immédiate du site sur près de 20 ha (et donc supérieur à 17 ha) et complètera par une compensation financière.

Sachant que :

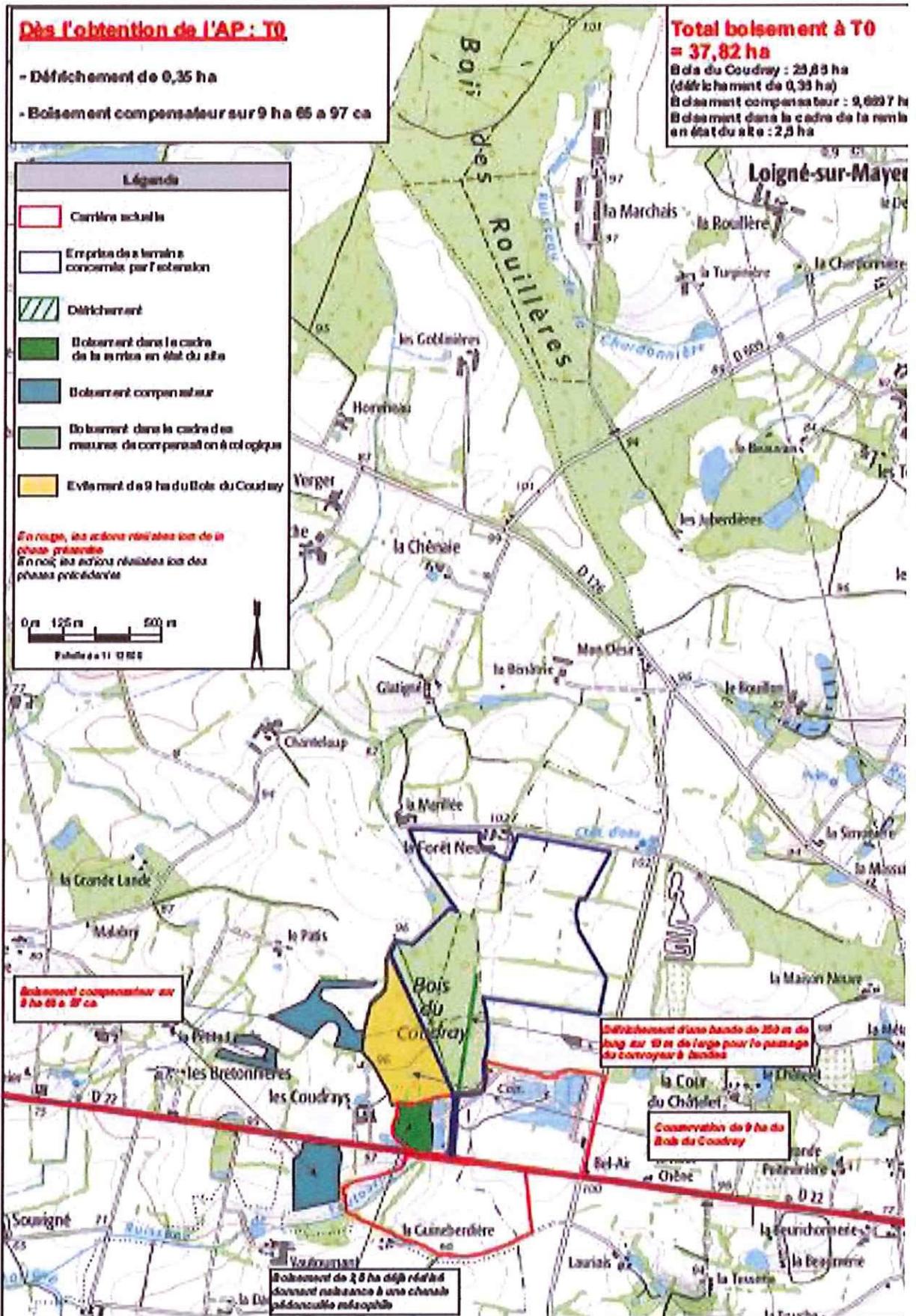
- le réaménagement du site prévoit aussi un reboisement sur environ **26,8 ha** répartis de la manière suivante :
 - a) Une zone boisée déjà plantée aujourd'hui dans le périmètre actuellement autorisé qui donnera naissance à une chênaie pédonculée mésophile de près de **2,5 ha**,
 - b) Une zone boisée reconstituée en lieu et place de la partie du bois du Coudray impactée par le projet sur une surface de **9,5 ha**. Les essences plantées devront permettre d'obtenir une chênaie oligotrophique comme le bois actuel,
 - c) Une zone boisée d'environ **14,8 ha** sera créée tout au Nord du périmètre d'extension.
- les surfaces de compensations au titre de l'écologie (sur les sites de La Bénatrie, La Marchais et Vautournant) comprendront également des espaces boisés sur environ **5,71 ha**,
- la surface évitée conserve **9 ha** du Bois du Coudray,

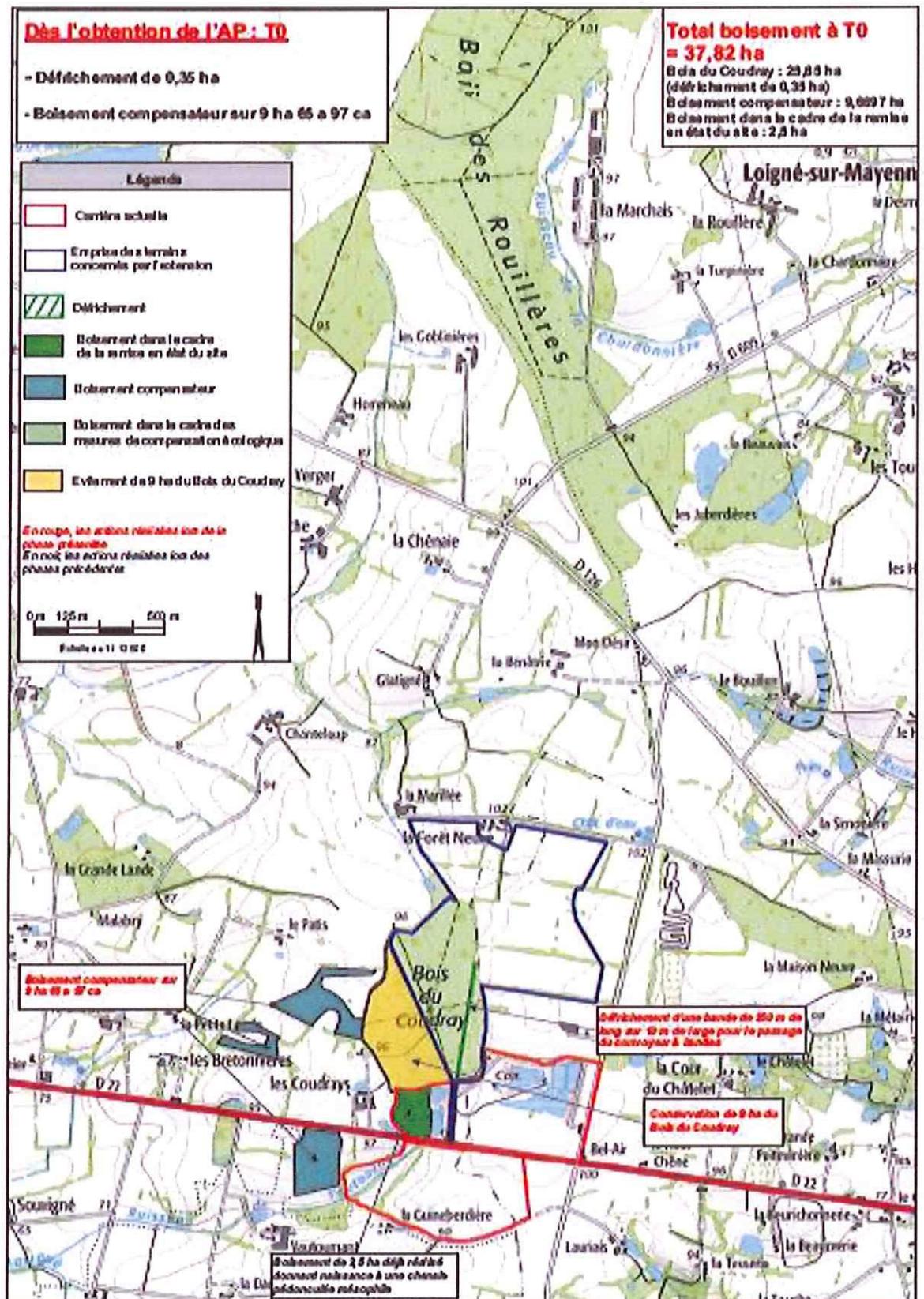
au final l'ensemble des surfaces boisées sur ce territoire portera sur une surface de **61,46 ha**, alors qu'aujourd'hui la surface boisée s'étend sur 26 ha seulement.

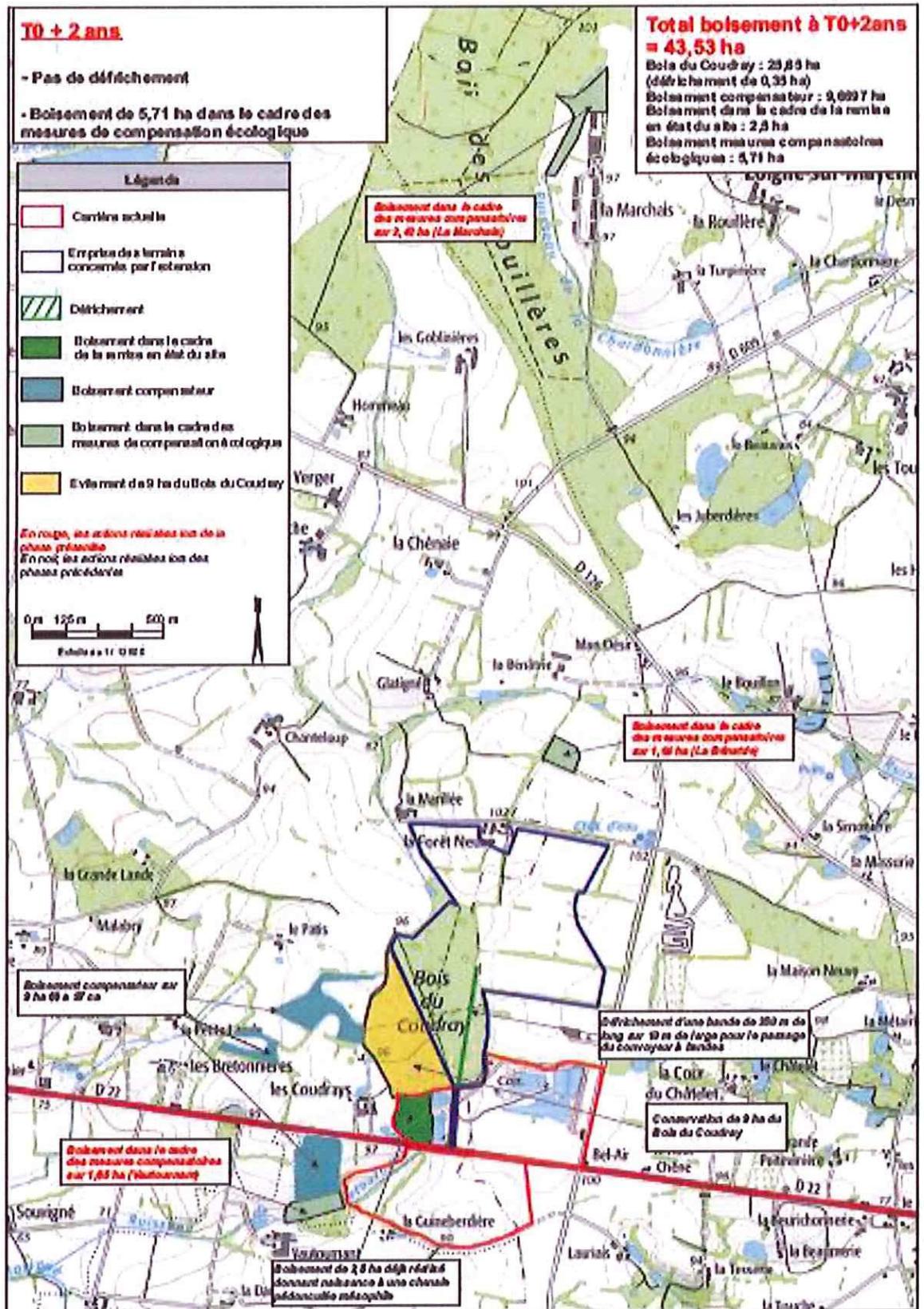
Les cartes ci-jointes localisent ces différents boisements et le phasage des plantations.

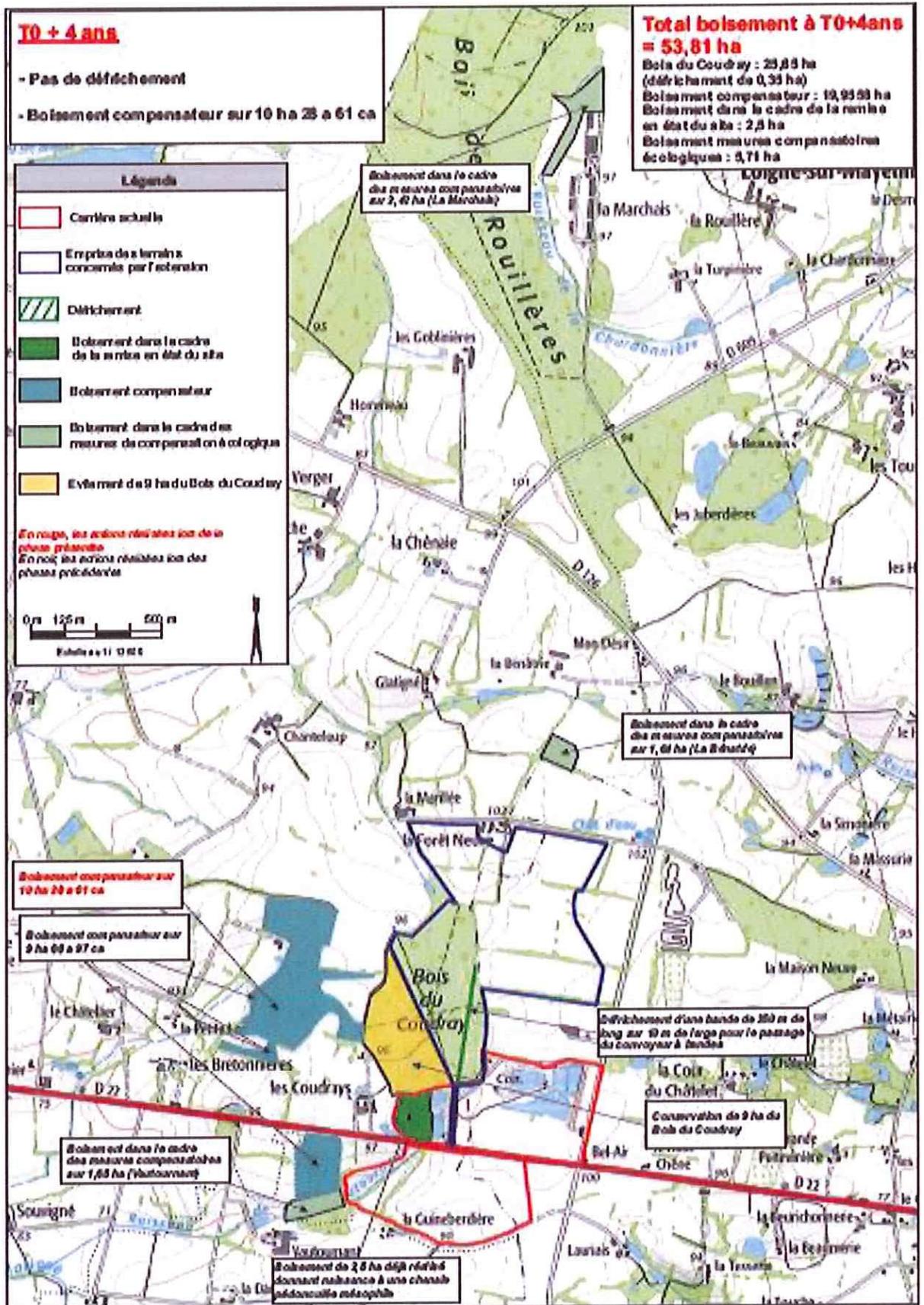


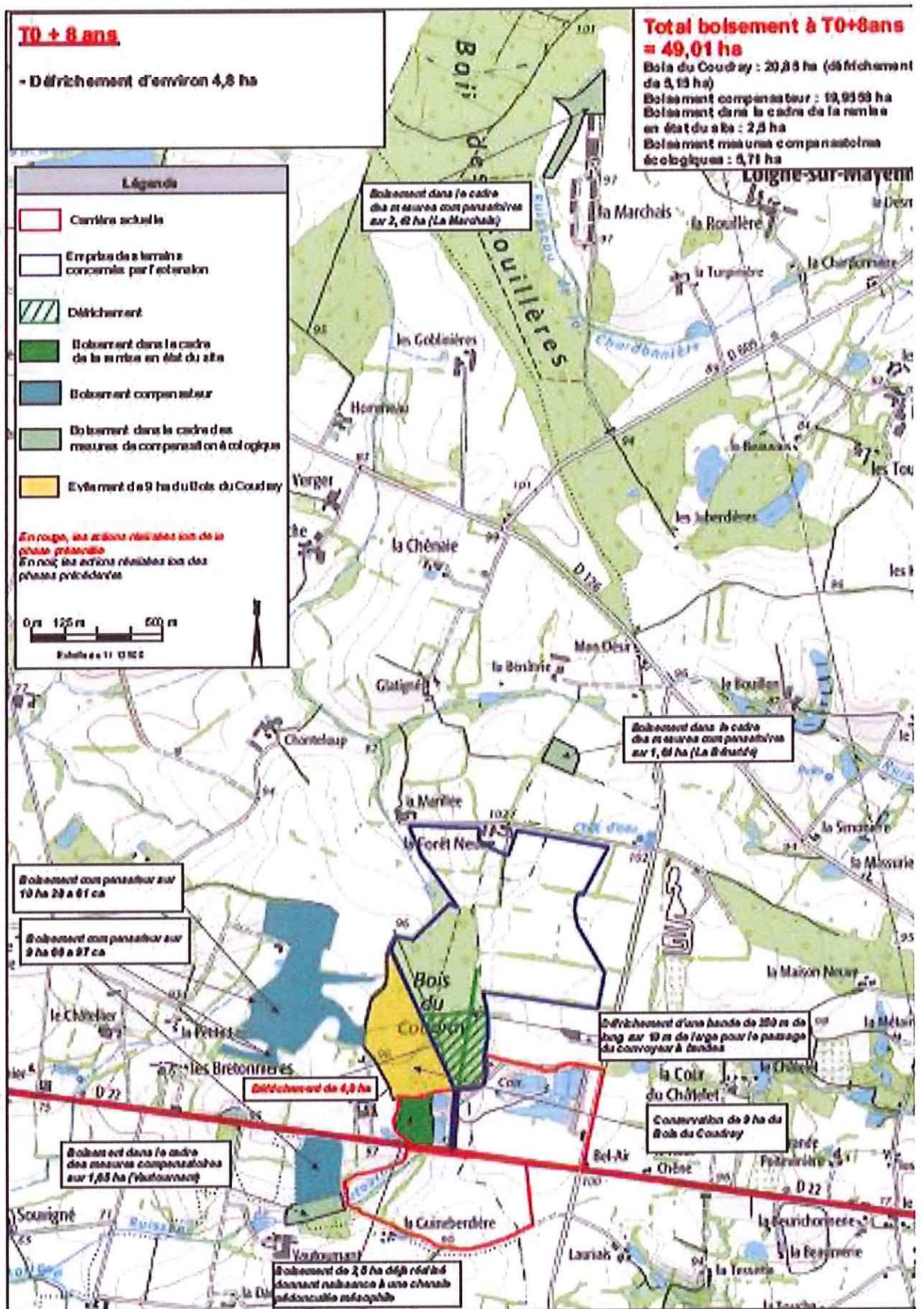
société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, pour l'exploitation de la carrière « Les Coudrays » située communes de Château-Gontier sur Mayenne et Marigné-Peuton 53200.

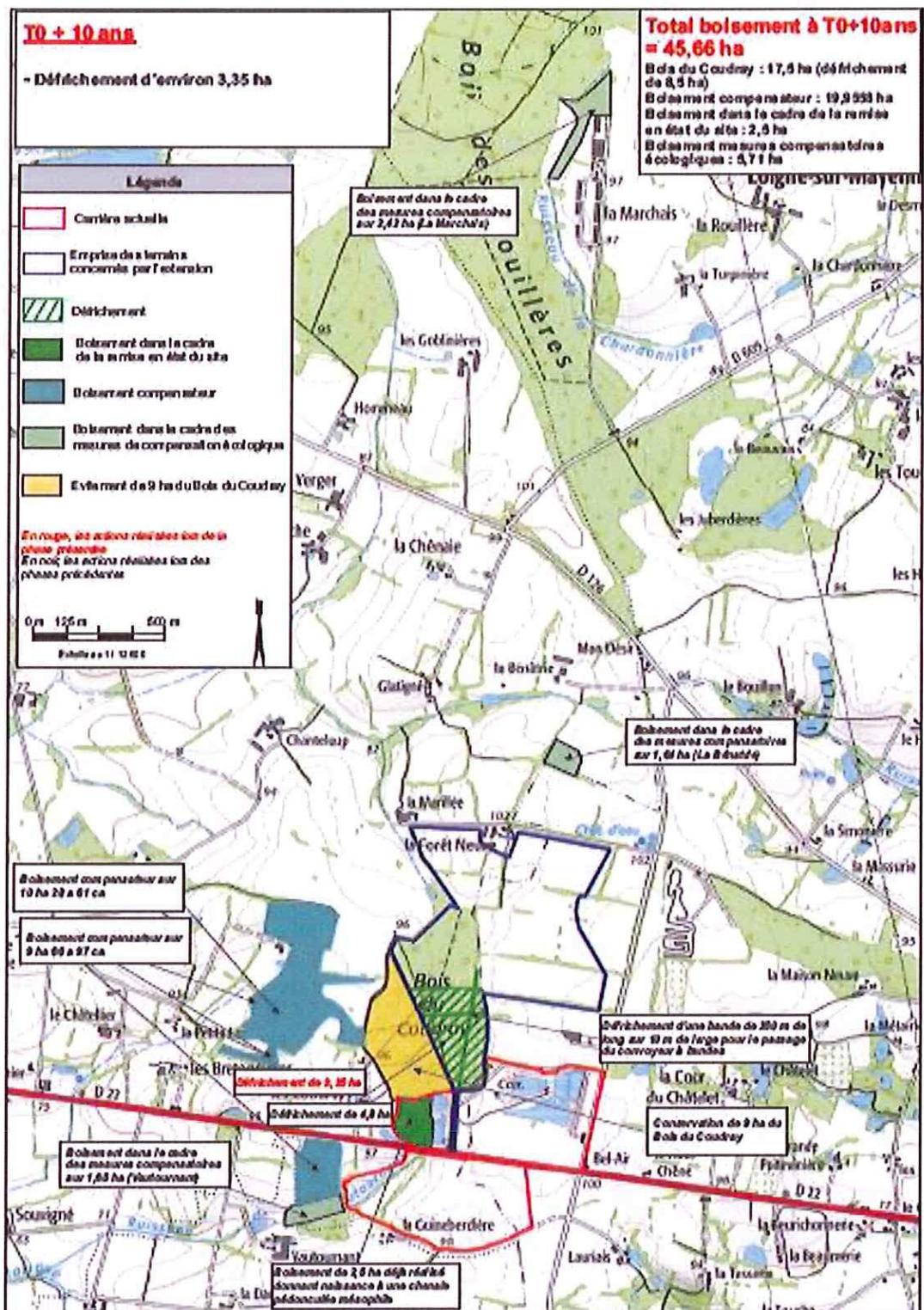


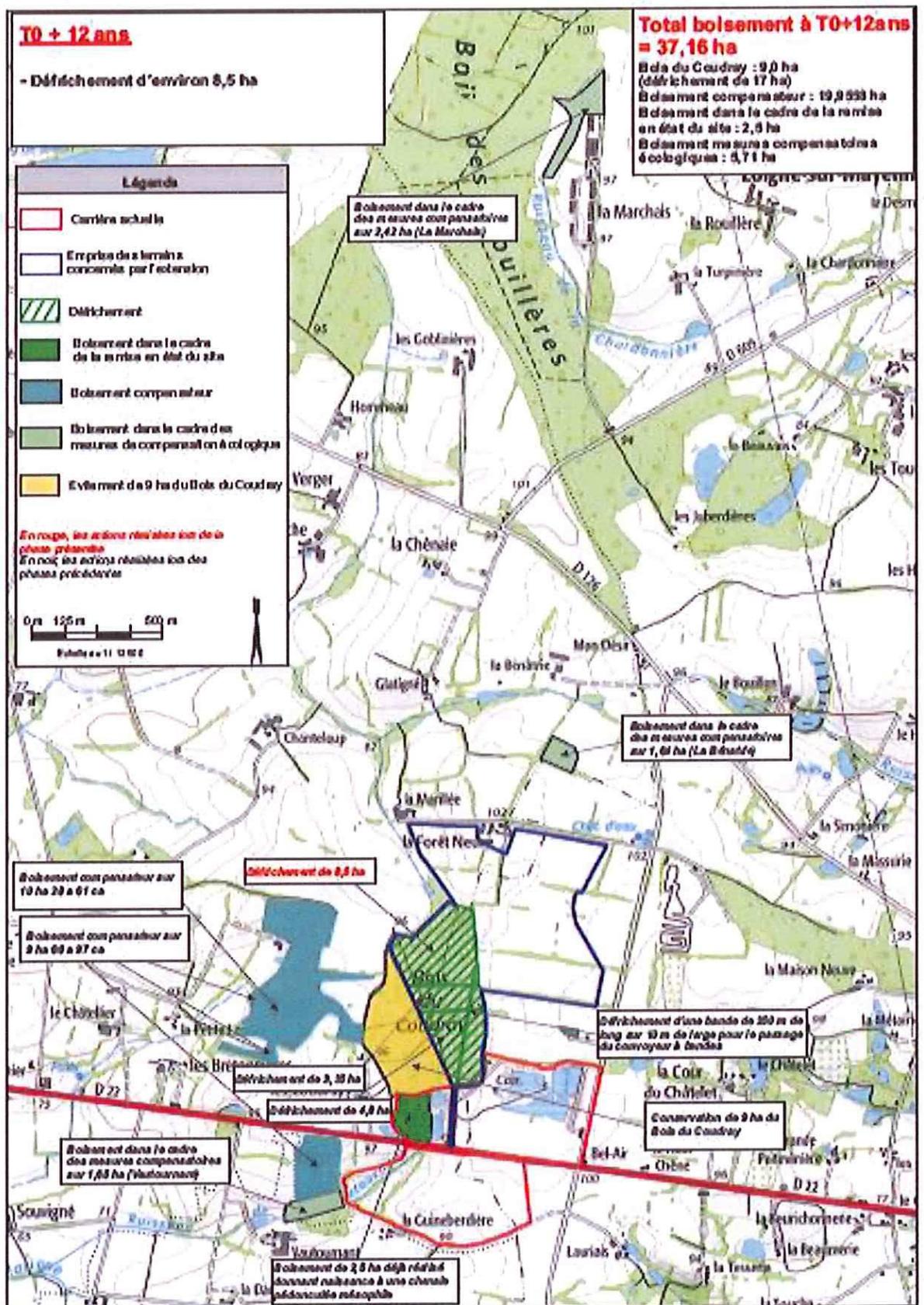


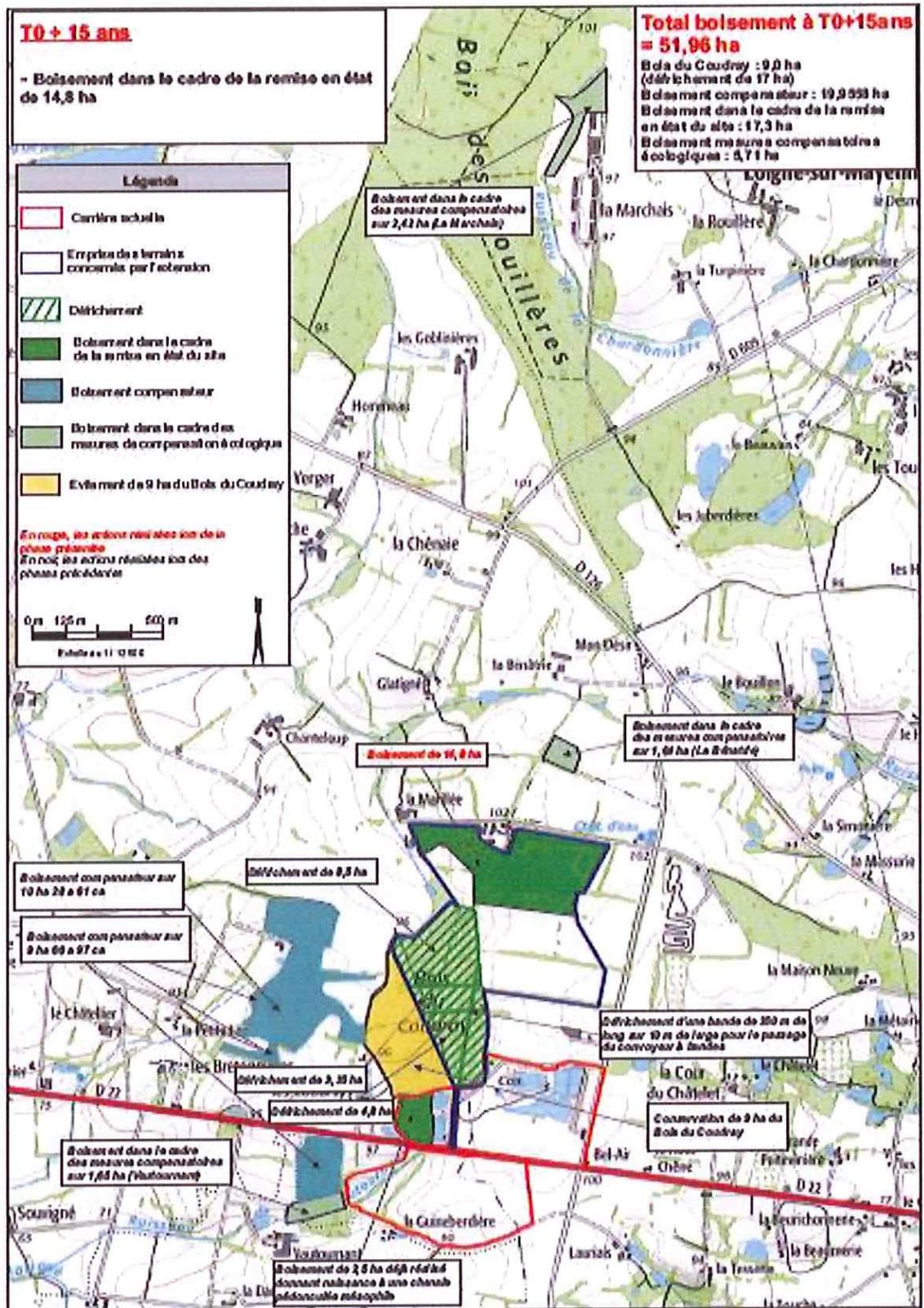


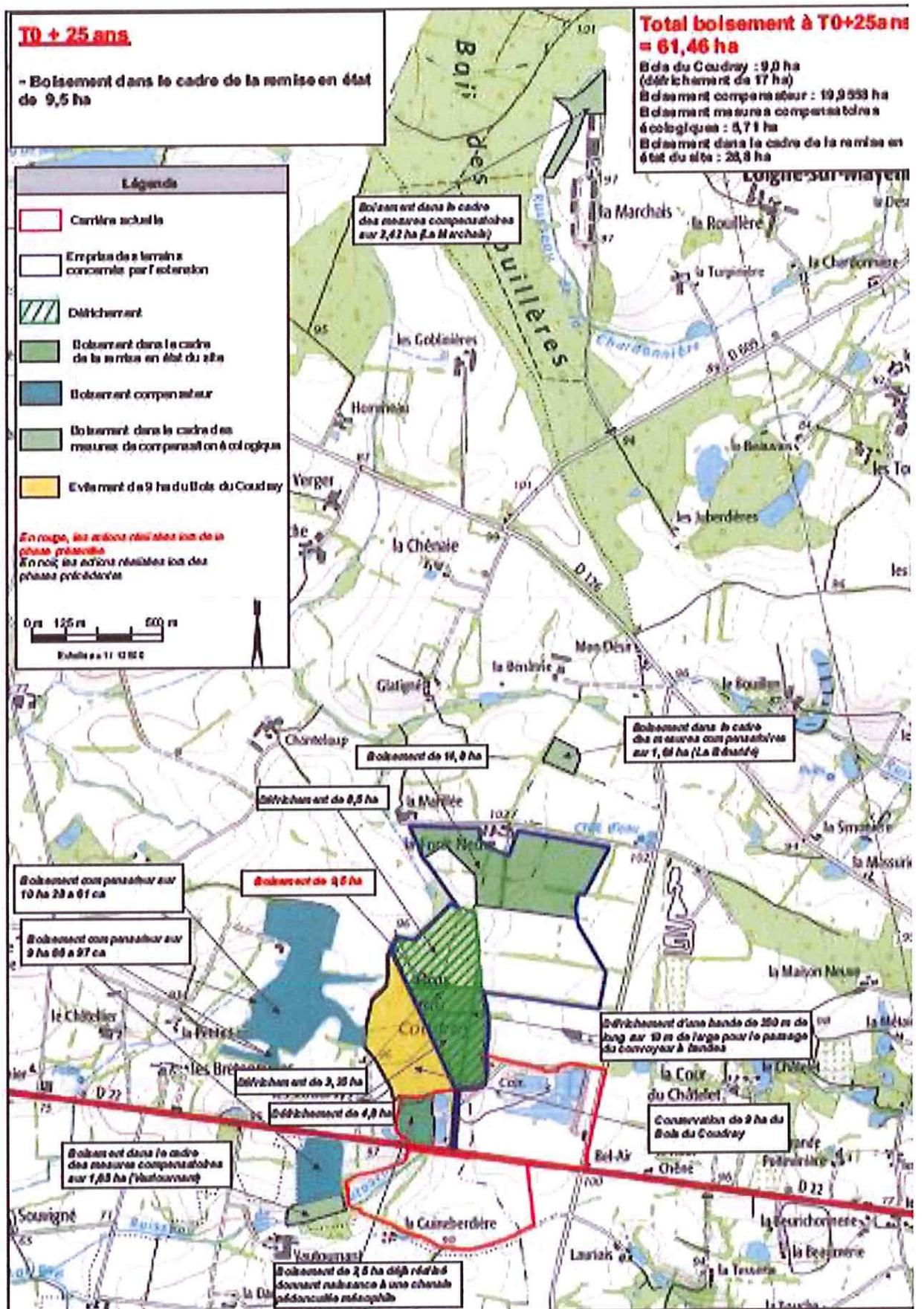












Ces travaux de plantations seront échelonnés dans le temps comme cela est relaté dans le tableau ci-dessous

Année	Défrichement	Boisement compensateur	Boisement dans le cadre de la remise en état du site	Boisement dans le cadre des mesures compensatoires écologiques
T0	0,35 ha	9 ha 66 a 97 ca	2,5 ha (déjà boisés)	/
T0+ 2 ans	/	/	/	2,42 ha d'Aulnaie/Frenaise sur le site de La Marchais 1,64 ha de boisement mésophile sur le site de la Bénatrie 1,65 ha d'Aulnaie sur le site de Vautournant
T0 + 4 ans	/	10 ha 28 a 61 ca	/	/
T0 + 8 ans	4,8 ha	/	/	/
T0 + 10 ans	3,35 ha	/	/	/
T0 + 12 ans	8,5 ha	/	/	/
T0 + 15 ans	/	/	14,8 ha	/
T0 + 25 ans	/	/	9,5 ha	
Total	17,02 ha	19 ha 95 a 58 ca	26,8 ha	5,71 ha

L'ensemble des boisements compensatoires seront plantés entre T0 et T0+4 ans, soit pendant la première phase quinquennale d'exploitation de la carrière et avant le défrichement qui débutera à T0 + 8 ans après obtention de l'arrêté préfectoral.

En conséquence le projet consiste à créer des surfaces boisées supplémentaires au final comme le montre les figures précédentes et ne génère pas « *un déficit de boisement sur ce territoire d'une surface de 31.11 ha* comme le stipule M Bellard de FE53 dans le document qu'il a transmis le 9 juillet lors de l'enquête France Nature Environnement Pays de la Loire (ref RDM 19). Les recommandations de M Prampart (ref RDM5) seront donc honorés « *si X hectares de forêt sont coupés alors il faut la même quantité de forêt replantée et même plus pour compenser le temps de pousse nécessaire à la recréation d'un tel patrimoine perdu* ».

Le phasage précédemment décrit montre que les travaux de boisement compensatoires sont réalisés en amont des travaux d'exploitation de la carrière. Les propos tenus par M et Mme Heuveline (RDM 6) et M Aussems (ref RDM25) sont donc erronés. Ils prétendent respectivement en effet que « *les compensations quel qu'elles soient viennent longtemps après le projet (finalisé ici dans 30 ans)* » « *les mesures compensatoires qui arrivent 15 ans après c'est trop tard* ».

Les délibérations des municipalités de Château-Gontier-sur-Mayenne, Prée d'Anjou, La Roche Neuville affirment que « *les mesures compensatoires proposées n'auront de réels effets qu'à moyen voir long termes (entre 10 et 50 ans)* ». Or le phasage montre que les boisements compensatoires seront âgés entre 8 et 12 ans avant de procéder au défrichement. Par conséquent, ces boisements compensatoires réalisés par anticipation plusieurs années avant réalisation des opérations de défrichement présenteront un réel intérêt pour la biodiversité notamment.

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée, le phasage des boisements compensatoires seront âgés entre 8 et 12ans, donc on peut considérer qu'à moyen terme, ces mesures compensatoires proposées commenceront à apporter leurs effets bénéfiques. Effectivement ces mesures seront bienfaitantes à long terme, ce dossier de renouvellement se projette pour les décennies à venir.

Je note qu'à long terme ce sont 61 ha de surfaces boisées, qui seront plantées, en comparaison de la situation initiale 26 ha, qui viendront renforcer à l'échelle du département la surface de forêt.

Le MO devra s'efforcer de réaliser des plantations adaptées, au changement climatique.

1.4 Paysage

Lafarge Granulats tient à rassurer M Séché sur l'affection qu'il porte au bois en cas d'obtention de l'autorisation de la carrière. Car cette surface boisée n'est que partiellement concernée par le projet. En effet un évitement de 9 ha est prévu en partie ouest et une bande de 10 mètres à la périphérie des 17 ha de bois sera conservé en l'état c'est-à-dire boisé maintenant ainsi un écran visuel. Ainsi depuis l'habitation de M Séché situé à l'ouest aucun changement visuel n'est attendu (cf pages 89 à 93 et 142 à du tome 3 du dossier). La surface boisée comprise dans le projet porte sur 17 ha situés à l'est. Elle correspond à la phase 3 du plan d'exploitation, qui prévoit sa mise en chantier seulement dans 8 ans et par tranche successive (au nombre de 3) sur 5 ans. Ainsi M Séché aujourd'hui âgé de 86 ans aura 94 ans au moment du démarrage du défrichement sur la partie boisée et 101 ans lorsque la surface des 17ha sera totalement défrichée (hors bande de 10 mètres à la périphérie).

A cela s'ajoute les surfaces compensées très en amont du défrichement et un paysage forestier, qui évoluera positivement en terme de surface (cf paragraphe 1.3 précédent). Pour rappel au terme du projet, ce sont 61.46 ha, qui seront en bois contre seulement 26 ha aujourd'hui.

Cette notion de paysage, au sens large du terme, est également une des préoccupations de certaines *municipalités*, qui l'ont retranscrite dans leur délibération. « *deux nouveaux écarts la forêt neuve et la Marillais vont se retrouver à moins de 35 m du périmètre d'exploitation. Aucune mesure ne semble avoir été prévue pour limiter les impacts liés à cette grande proximité (plantations, dispositifs de protection acoustique, vis-à-vis des éclairages, des poussières, ...)* ».

Lafarge Granulats invite à se reporter en page 89 à 93 puis de 142 à 147 dans le tome 3 du dossier.

L'impact visuel le plus important concerne effectivement les habitations des lieux dits de La Marillée et de La Forêt Neuve dont l'exploitation de la carrière se rapprochera. Aujourd'hui l'impact visuel de la carrière depuis ces habitations est nul. C'est lors de la 2ème phase quinquennale d'exploitation de la carrière que cet impact sera le plus fort

Afin de visualiser l'impact paysager qu'aura le projet depuis ces habitations, des modélisations paysagères ont été réalisées lorsque l'extraction sera dans sa 2ème phase quinquennale et donc au plus près de ces habitations.

Ces 2 planches de vues sont présentées aux pages suivantes.

Elles permettent, en 4 points de vue à proximité immédiate des lieux dits La Marillée et La Forêt Neuve, de visualiser la vue actuelle (pour 3 des 4 points de vues) à partir d'une photographie prise en novembre 2021, d'une modélisation paysagère sans merlon (impact du projet sans mesures de réduction d'impact) et une modélisation avec mise en place d'un merlon paysager faisant office d'écran visuel.

On constate qu'un impact visuel résiduel va demeurer mais qu'il sera grandement atténué par la mise en place du merlon paysager. Seule la partie supérieure des engins sera visible.

Vue actuelle (novembre 2021)

Depuis la voie communale, près de « La Marillée »
Vue lors de la phase 2 - Bassin d'extraction 7 (sans merlon)

Depuis la voie communale, près de « La Marillée »
Vue lors de la phase 7 Bassin d'extraction 5 (avec merlon)

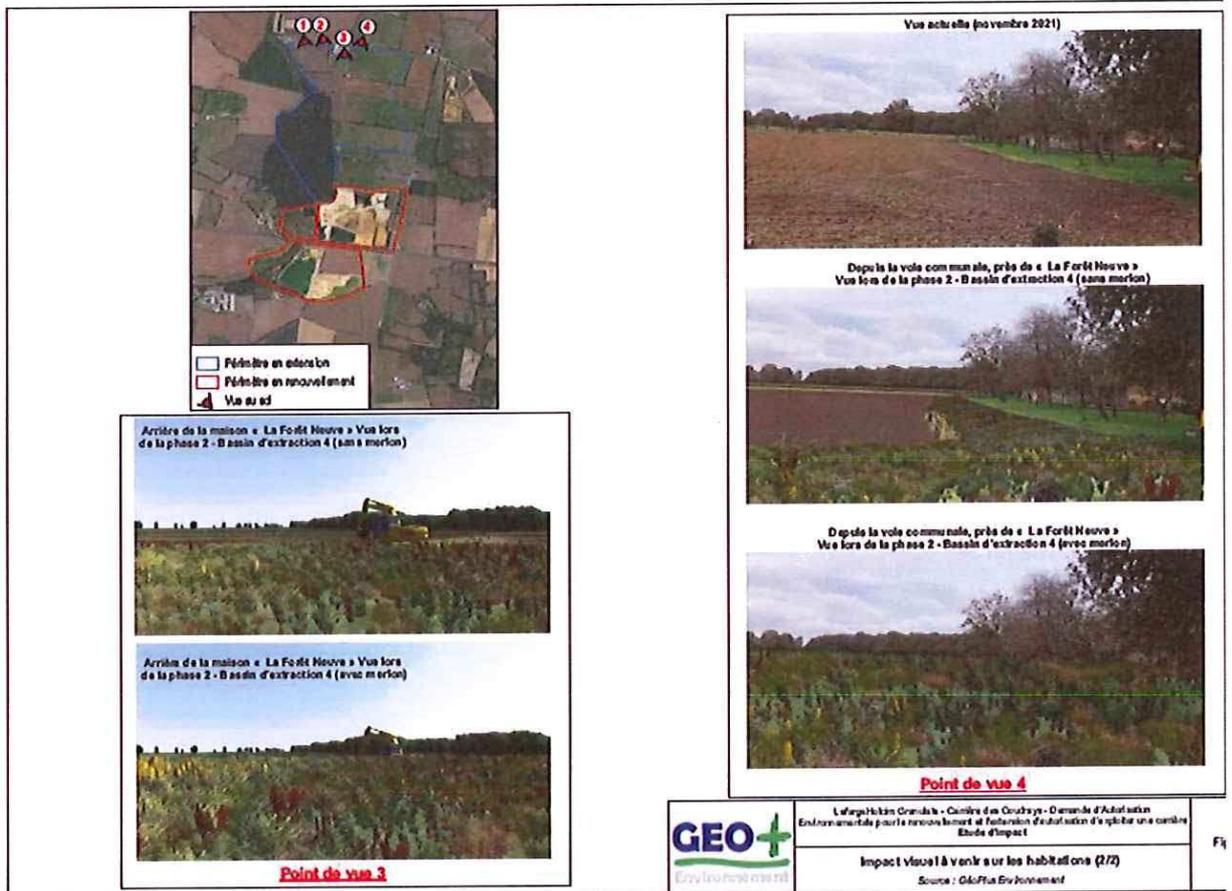
Point de vue 1

Point de vue 2

GEO+
environnement

L'Agence Régionale de l'Environnement - Centre de la Mayenne - Demande d'Autorisation Environnementale pour le renouvellement et l'extension d'autorisation d'exploiter une carrière
Etude d'Impact

Impact visuel à venir sur les habitations (1/2)
Source : G4-Plus Environnement



Pour rappel, l'approche du tout-venant vers les installations de traitement se fera par bandes transporteuses, beaucoup moins impactantes visuellement et d'un point de vue des émissions de poussières et de bruit que des tombereaux.

Outre l'activité agricole, très prégnante dans le paysage local, et la carrière existante d'autres activités y sont également déployées. M Trillot (ref MP2) résidant au lieu-dit La Bênatricie à Marigné-Peuton qualifie son environnement de vie « où le terme de « naturel » tel qu'il est communément admis ne s'applique pas. En effet un équarrissage désaffecté côtoie la carrière avec un immense hangar de stockage de farines animales, construit de l'autre côté de la route au beau milieu d'une parcelle agricole. Un peu plus loin un terrain de motocross surplombe une ancienne décharge recouverte de terre. Enfin deux immenses châteaux d'eau avec leur réserve d'eau en béton dominent le paysage, ils sont accompagnés d'une très grande antenne de communication».

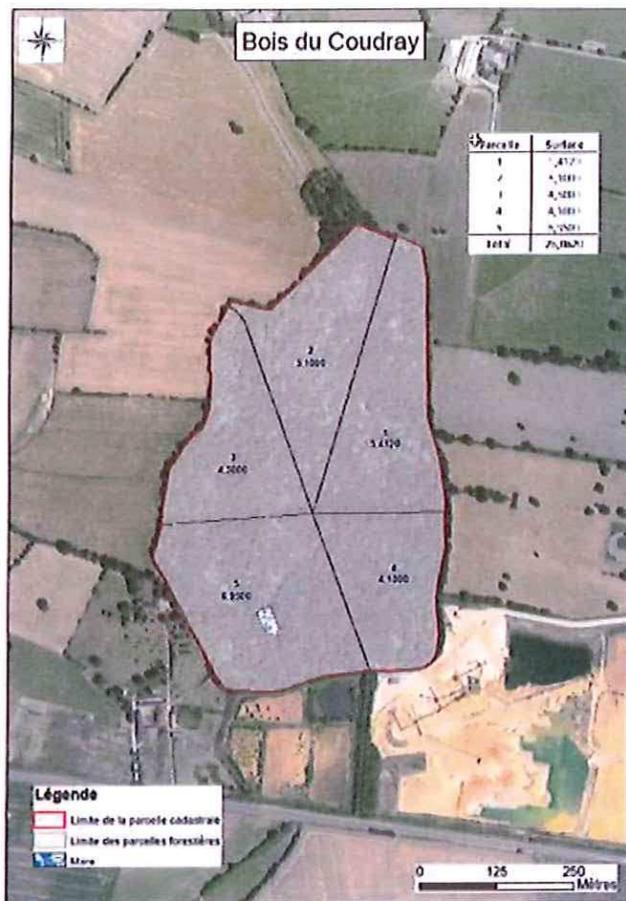
Toutes ces activités sont acceptées par les populations riveraines. M Trillot le confirme dans son courrier référencé MP2 « Toutes ces constructions pourraient nous révolter. Il n'en est rien. Nous les avons acceptés dès le début et entretenons de bonnes relations avec les personnes qui en ont l'entretien. La carrière Lafarge désire s'agrandir, nous n'y voyons aucun inconvénient, car ce sont des voisins discrets et corrects. »

L'avis du commissaire enquêteur ; Je note que le paysage forestier va évoluer au cours des futures décennies, ce sont 61 ha au total qui seront replantés, pour 26 ha actuellement. Une bande de 10 mètres boisée est conservée dans le projet en périphérie des 26 ha actuels. Les occupants des lieux dits « Forêt Neuve et la Marillée », seront protégés des éventuelles nuisances engendrées par l'activité de la carrière, le MO s'engage à réaliser, (contrairement à ce qui a été énoncé par quelques intervenants et certaines municipalités) des modélisations paysagères seront réalisées et feront office d'écran visuel, tout en améliorant le confort acoustique.

Je pense que l'on peut faire confiance à l'entreprise, pour mettre en œuvre, d'ici l'échéance annoncée ces mesures compensatrices. On également envisager que les engins de chantier de l'entreprise seront de plus en plus performants, moins bruyants et moins énergivores, réduisant ainsi plus de nuisances engendrées par l'activité carrière.

1.5 Qualité sylvicole

Une carte des peuplements a été réalisée sur le bois du Coudray par Guy LELIEVRE, expert forestier local. La cartographie est donnée en Figure 64 du tome 3 du dossier.



I- PARCELLE 1

Les résultats en parcelle 1 (5 ha 41 a 20 ca) sont présentés ci-dessous :

Bois inventoriés pied à pied	Volume	Prix unitaire	Valeur totale (€)
Bois d'œuvre (m3)	577	72	41 544
Bois de chauffage dans les grumes (m3)	418	21	8 778
Bois énergie (m3)	11	5	55
Volumes estimés hors grumes	Volume	Prix unitaire	Valeur totale (€)
Bois de chauffage, bûchettes et taillis (st)	820	14,0	11 480
soit, en équivalent m3 (1m3 = 1,5 st)	547	21,0	11 480
TOTAL parcelle (m3)	1 553	39,8	61 857
soit, par ha	287		11 430

La valeur de l'ensemble des bois sur la parcelle 1 est estimée à 61 857 € soit une valeur de 11 430 €/ha.

II- PARCELLE 2

Les résultats en parcelle 2 (5 ha 10 a 00 ca) sont présentés ci-dessous :

Bois inventoriés pied à pied	Volume	Prix unitaire	Valeur totale (€)
Bois d'œuvre	430	70	30 100
Bois de chauffage dans les grumes	297	19,5	5 792
Bois énergie	36	5	180
Volumes estimés hors grumes	Volume	Prix unitaire	Valeur totale (€)
Bois de chauffage, bûchettes et taillis	640	12,0	7 680
soit, en équivalent m3 (1m3 = 1,5 st)	427	18,0	7 680
TOTAL parcelle (m3)	1 190	36,8	43 752
soit, par ha	233		8 579

La valeur de l'ensemble des bois sur la parcelle 2 est estimée à 43 752 € soit une valeur de 8 579 €/ha.

III - PARCELLE 3

Les résultats en parcelle 3 (4 ha 50 a 00 ca) sont présentés ci-dessous :

Bois inventoriés pied à pied	Volume	Prix unitaire	Valeur totale (€)
Bois d'œuvre	265	65	17 225
Bois de chauffage dans les grumes	143	19,4	2 801
Bois énergie	49	5	245
Volumes estimés hors grumes	Volume	Prix unitaire	Valeur totale (€)
Bois de chauffage, houppiers et taillis	403	13,0	5 263
soit, en équivalent m3 (1m3 = 1,5 st)	270	19,5	5 263
TOTAL parcelle (m3)	733	35,0	25 626
soit, par ha	163		5 695

La valeur de l'ensemble des bois sur la parcelle 3 est estimée à 25 626 € soit une valeur de 5 695 €/ha.

IV - PARCELLE 4

Les résultats en parcelle 4 (4 ha 10 a 00 ca) sont présentés ci-dessous :

Bois inventoriés pied à pied	Volume	Prix unitaire	Valeur totale (€)
Bois d'œuvre	533	62	33 036
Bois de chauffage dans les grumes	393	22,5	8 843
Bois énergie	13	5	65
Volumes estimés hors grumes	Volume	Prix unitaire	Valeur totale (€)
Bois de chauffage, houppiers et taillis	710	14,0	9 940
soit, en équivalent m3 (1m3 = 1,5 st)	473	21,0	9 940
TOTAL parcelle (m3)	1 411	36,7	51 894
soit, par ha	344		12 657

La valeur de l'ensemble des bois sur la parcelle 4 est estimée à 51 894 € soit une valeur de 12 657 €/ha.

V - PARCELLE 5

Les résultats en parcelle 5 (6 ha 95 a 00 ca) sont présentés ci-dessous :

Bois inventoriés pied à pied	Volume	Prix unitaire	Valeur totale (€)
Bois d'œuvre	835	70	58 450
Bois de chauffage dans les grumes	423	22,5	9 518
Bois énergie	33	3	103
Volumes estimés hors grumes	Volume	Prix unitaire	Valeur totale (€)
Bois de chauffage, houppiers et taillis	960	14,0	14 600
soit, en équivalent m3 (1m3 = 1,5 st)	660	21,0	13 860
TOTAL parcelle (m3)	1 971	41,7	82 093
soit, par ha	284		11 812

La valeur de l'ensemble des bois sur la parcelle 5 est estimée à 82 093 € soit une valeur de 11 812 €/ha.

Le plus gros volume de bois d'œuvre correspond à la parcelle 5 qui est évitée.

Cette expertise n'est que la confirmation du plan simple de gestion couvrant la période 2014-2025 qui qualifie de réduit l'enjeu économique du bois du fait de la modeste surface de l'ensemble boisé et surtout du faible volume sur pied de la catégorie Bois d'œuvre. Les taillis assez conséquent pourraient être destinés à du bois de chauffage.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation, un procès-verbal de reconnaissance des bois a été établi par la DDT (cf annexe 4). En voici un extrait :

Au regard du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire, les bois du Coudray fait partie d'un corridor linéaire orienté Nord-Sud et joignant le secteur du bois des Rouillères au Nord au secteur de vallons humides forestiers (forêt de Valles) au Sud. La surface non défrichée des bois du Coudray (9 ha) restera un point d'appui pour les divers déplacements (grande et petite faune) entre les vallons (dont le vallon du Vautournant) et les parcelles agricoles. La plantation de plus 20 ha de bois d'un seul tenant en contact avec le bois existant dans le cadre des compensations forestière garantira le maintien et la fonctionnalité du corridor sur le long terme.

La DDT confirme que l'emprise du défrichement n'est pas concernée par un espace boisé à conserver ou à créer (EBC). Elle pointe un manque cruel de gestion dynamique qui a pour incidence une diminution du volume de bois de qualité. Notamment les châtaigniers, dont l'ensouchement est vieillissant, présentent un sérieux déficit de vigueur, du dépérissement voire de la mortalité.

Le plan simple de gestion qui prévoit des actions d'entretien et de coupe n'est effectivement pas appliqué. Pourtant la logique sylvicole, quel que soit l'issue du projet de carrière, devrait conduire à plus ou moins court terme le propriétaire à intervenir pour le valoriser et en tirer les fruits.

L'enjeu social du bois est réduit selon le plan simple de gestion car aucun chemin du domaine public ne le borde ni le traverse. La pénétration des promeneurs n'est pas permise.

Plusieurs riverains ont écrit sur le registre pour qualifier leur ressenti vis-à-vis du bois.

- M Séché (ref MPI) se dit éprouver « *une tristesse de voir disparaître une grande partie boisée de ce joyau* ».
- M Trillot (ref MP2) : « *des arbres vont être abattus, des chênes matures ainsi que des sapins arrivés au bout de leur vie. C'est toujours dommage d'abattre des arbres, mais à un moment donné, il est juste de remplacer une végétation à bout de souffle par des essences adaptées à notre climat* ».
- M Renier (ref RDM 7) : « *abattre 17 ha de bois pour s'agrandir n'est pas un très gros soucis au vu de l'état de la forêt aujourd'hui (beaucoup d'arbres morts et 75% de sapins)*.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée, le MO s'est entouré d'un expert forestier pour démontrer que le bois du «Coudray» présente sur ses 26 ha un faible enjeu économique pour la filière bois.

Il représente à l'échelle du département 0,03% des surfaces boisées.

La DDT confirme que l'emprise du défrichement, n'est pas concernée par un espace boisé à conserver ou à créer(EBC). Elle pointe un manque de gestion dynamique, qui a pour incidence une diminution du volume du bois de qualité.

1.6 Qualité écologique du bois

Voici l'extrait de l'étude de Ouest am 'annexe 8 du tome Annexe de l'étude d'impact du dossier :

L'étude phytosociologique a révélé que le bois est relativement homogène en termes de composition floristique. La flore caractérisant le sous-bois au sein des différents peuplements identifiés dans le Plan Simple de Gestion étant sensiblement la même, mais avec des différences d'abondances et de densité. Deux habitats ont été distingués :

- *Chênaies pédonculées oligotrophiques*

Précisons que l'intitulé Corine-Biotopes est « Forêts de chênes sessiles du Nord-Ouest», ce qui ne reflète correctement ni la composition floristique assez variable de ces chênaies, ni l'exhaustivité de leur répartition géographique – comme le précisent Rameau et al. (2000).

La majorité de la superficie du boisement peut être rattachée à cette entité. Sur le plan phytosociologique, elle correspond à l'Ilici-Quercenion petraeae.

Il s'agit de bois frais à hygrophiles ou mésohygrophiles du domaine atlantique à subatlantique, dominés par les chênes sessile et pédonculé. Dans le cas présent, c'est la formation naturelle, mais celle-ci est en partie mitée de résineux (Epicéas en particulier) comme dans beaucoup de bois feuillus armoricains. Les conifères, non

spontanés, ne modifient pas l'affectation phytosociologique mais le sous-bois est assez pauvre. Dans la partie Sud du boisement, la fougère grand-aigle (*Pteridium aquilinum*) tend à dominer. Ailleurs, la ronce, la molinie et la fougère aigle sont les 3 espèces dominantes du sous-bois dans des densités variables.

Aucune espèce végétale exceptionnelle n'y a été observée, mais des espèces caractéristiques telles que le sceau de Salomon (*Polygonatum odoratum*) ont été identifiées.

La présence assez constante du bouleau (*Betula pendula*) se renforce localement pour aboutir à l'entité suivante.

- *Bétulaies-châtaigneraies*

Intitulé « Bois de Chênes pédonculés et de Bouleaux » en nomenclature Corine-Biotopes, ce type d'habitat très largement répandu à l'étage collinéen est une formation plus hygrophile du boisement.

La distinction n'est cependant pas toujours évidente et les limites figurées sur la carte sont un arbitrage. L'essentiel de la différence découle ici d'une nette dominance du bouleau dans le boisement, alors que la composition floristique globale est très semblable à la précédente.

Le commissaire enquêteur constate que l'étude n'a pas identifié d'espèce végétale exceptionnelle, des intervenants locaux lors de l'enquête publique ont déclaré qu'il s'agissait d'un bois vieillissant, pas très bien entretenu, la DDT confirme les faits en évoquant que la partie à défricher n'est pas classée EBC, en évoquant un manque cruel de gestion, entraînant une diminution du volume du bois de qualité, notamment les châtaigniers dont l'ensouchement est vieillissant.

2 – L'eau

2.1 Zones humides

En page 37 de l'annexe 8 du tome 3 du dossier, le volet biologique qualifie le site de zones humides de faible qualité fonctionnelle sur une surface de 35 ha, que ce soit pour les terres agricoles que pour le bois du Coudray.

Ces zones humides ont été identifiées uniquement sur le critère pédologique, la végétation hygrophile et palustre ne s'exprimant que très partiellement et pas suffisamment dans la plupart de la zone (hormis bordures des mares). L'artificialisation du site liée aux pratiques culturales, illustre la cause majeure des dégradations des fonctionnalités écologiques des habitats recensés.

Ainsi, ce sont au total 35,06 ha de zones humides qui sont impactés au lieu des 48 ha identifiés dans la première version du projet. Cette réduction de près de 13 ha est significative.

Dans le détail :

- 15,7 ha de zones humides boisées sont impactés et non 23,5 ha mentionnés par M Beillard de FE 53,
- 12 ha de prairie humide (pâtures mésohygrophiles) sont impactés ;
- 7,36 ha de cultures en zone humide sont impactées.

Les zones humides impactées sont localisées sur deux masses d'eau différentes localisées sur le bassin versant de l'Oudon, vers l'Ouest et le bassin versant de la Mayenne vers l'Est. La répartition des impacts est la suivante :

- Bassin versant de la Mayenne (masse d'eau FRGR1152 : Le Moulinet et ses affluents depuis

la source jusqu'à sa confluence avec la Mayenne) 5,48 ha ;

- Bassin versant de l'Oudon : (masse d'eau FRGR0520 : l'Hière et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oudon) 29,58 ha.

Ces deux bassins versants font partie du SDAGE Loire Bretagne. Par conséquent la disposition 8B-1 s'applique effectivement comme le notifie M Beillard de FE53 et décrit dans le tome 3 Etude d'Impact en page 213.

Zones humides impactées		Zones humides compensées		
Masse d'eau FRGR0520	Masse d'eau FRGR1152	Masse d'eau FRGR0520 (100%)	Masse d'eau FRGR1152 (100%)	Masse d'eau FRGR1167 (200%)
29,58 ha	5,48 ha	Le Patis, Coudrays, Vautournant : 13,95 ha	La Bénatrie : 2,37 ha	La Marchais : 15,4 ha La Bénatrie 0,06 ha comptabilisé pour 200% des surfaces impactées soit 7,73 ha
		La Bénatrie : 11,38 ha		
		TOTAL 25,33 ha		
TOTAL Impacté	35,06 ha	TOTAL compensé		35,43 ha (43,16 ha au total)

Tableau extrait du tome 3 page 233

Au total, 35,43 ha de zones humides sont compensés sur les 3 sites de compensation, dont 15,4 ha sur le site de La Marchais et 0.06 ha sur le site de la Benatrie, situé sur une masse d'eau voisine et par conséquent le rapport de 200% en matière de compensation a bien été appliqué.

L'impact résiduel qualifié de fort identifié sur les zones humides est donc entièrement compensé par la restauration de plus de 43 ha de zones humide à proximité.

Ce bilan est en accord avec les règlements des SAGE Mayenne et Oudon et en accord avec la réglementation du SDAGE Loire Bretagne. Le ratio de compensation est ainsi respecté contrairement à ce que prétendent M Beillard de FE53 et M Vanherpe (ref RDM 63).

En ce qui concerne l'équivalence fonctionnelle des zones humides, elle a été mesurée et figure en annexe 9 (de la page 311 à 336) de l'annexe 8 du tome 3 de l'étude d'impact du dossier.

En conclusion les remarques de M Beillard de FE 53 sur le non-respect du ratio des compensations des zones humides et de leurs fonctionnalités sont sans objet, puisqu'elles s'appuient essentiellement sur celles de la DDT, qui avaient été émises par courrier du 21 septembre 2021, pour lesquelles Lafarge Granulats a répondu en novembre 2021. L'ensemble de ses réponses ont été intégrées depuis dans la version du dossier déposé en décembre 2021.

Ces surfaces de compensations empruntent des surfaces aujourd'hui agricoles. Cet aspect a été soulevé par M Boulay Thierry résidant à la Marchellière à Loigné-sur-Mayenne. Il regrette en effet que « les compensations proposées se font toujours au détriment d'autres surfaces et avec un effet préjudiciable au maintien des biotopes et portent atteintes aux richesses environnementales ». Il convient toutefois de rappeler que les surfaces concernées par les compensations ont fait l'objet au préalable de suivis pédologiques et écologiques menés par le bureau d'étude Ouest am. Après analyse, il s'avère que ces terrains ont été retenus, car leur caractère humide a été dégradé notamment par la pose de drains agricole. L'objet même des compensations est de prendre en compte le biotope présent et d'y apporter une plus-value environnementale. Ce qui est le cas pour les surfaces retenues.

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée, constate que l'impact sur les zones humides 35,43 ha est compensé sur les 3 sites de compensation, 15,4 ha sur le site de

la Marchais, et 0,06 sur le site de la Bénatrie, situé sur une masse d'eau voisine, et par conséquent le rapport 200% est bien appliqué par la restauration de 43ha de zones humides à proximité.

Compensations en accord avec les règlements du des SAGE Mayenne et Oudon, et en accord avec la réglementation du SDAGE Loire Bretagne.

La DDT a été destinataire des mesures correctives apportées en date de novembre 2021, (les remarques formulées pour la partie milieux aquatiques sont levées).

2.2 Plans d'eau

La remise en état prévoit à terme la création de trois plans d'eau pour une surface au total de 16 ha, sachant que le plan d'eau situé au sud d'une surface de 9 ha est déjà autorisé dans le plan de réaménagement défini dans l'actuel arrêté préfectoral.

L'étude hydrogéologique menée par le bureau d'étude Calligée (annexes 4 et 4 bis des annexes du tome 3 Etude d'impact du dossier) a porté son attention notamment sur les effets du maintien de plans d'eau à terme.

Il en ressort (extrait de l'étude Calligée en annexe 4 des annexes du tome 3 de l'étude d'impact) :

2.2.1 Rôle de soutien d'étiage

Le plan d'eau prévu dans la partie Nord du Bois du Coudray aura potentiellement pour avantage de jouer le rôle de soutien d'étiage pour le ruisseau de la Forêt Neuve et de la Bénatrie (maintien d'un certain débit du ruisseau en période de moyennes eaux). Les digues non exploitées permettront le transfert d'eau depuis l'amont et un remplissage de ces plans d'eau.

A noter également qu'au titre des compensations collectives agricoles, une partie du montant s'orientera vers le financement d'une étude de faisabilité pour alimenter depuis le plan d'eau sud de 9 ha un bassin collinaire destiné à irriguer les terres agricoles situées à proximité.

2.2.2 Bilan hydrique

Le bilan hydrique repose sur la comparaison entre les apports et les pertes en eau dans un lieu donné et pour une période définie. Il prend également en compte la nature des réserves et des prélèvements ultérieurs sur ces réserves. Les précipitations assurent la majorité des apports d'eau.

La création de plan d'eau va modifier le bilan hydrique à l'échelle du site, puisque les pertes d'eau se traduisent alors par l'évaporation, au lieu de l'évapotranspiration dans le cas d'un couvert végétal.

Considérant une surface totale de plan d'eau d'environ 16 ha d'après le plan de réaménagement, les pertes annuelles liées aux plans d'eau sont estimées à environ 51 680 m³/an. A titre de comparaison, le volume consommé par le couvert végétal (ETR) sur une surface de 16ha est de 73 600 m³/an en moyenne.

	Sans projet d'extension (9 ha de plan d'eau et 84,3 ha de couvert végétal)	Avec projet d'extension (16 ha de plan d'eau et 77,3 ha de couvert végétal)
Evaporation (en m3/an) (plan d'eau)	29 070	51 680
Evapotranspiration (en m3/an) (couvert végétal)	387 780	355 580
Total (en m3/an)	416 850	407 260
Perte moyenne sur l'ensemble du projet (en m3/an/ha)	4467,845659	4365,05895

Ce comparatif entre une surface en eau et en couvert végétal montre que la végétation contribue également à l'évaporation d'une grande quantité d'eau, par le sol, les nappes et sa transpiration.

Ainsi l'alternative qui consisterait en la suppression des plans d'eau par remblaiement ou en l'absence de projet d'extension ne réduit en rien le phénomène d'évapotranspiration.

Cela relativise de ce fait la remarque de M A Jallot qui lors de son passage le 9 juillet 2022 précisait « les grandes excavations ont tendance à pomper l'eau des alentours ».

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée, l'étude semble mettre en évidence que la suppression des plans d'eau prévus au projet ne réduirait en rien le phénomène d'évapotranspiration.

Par contre le plan d'eau prévu en partie Nord du bois, pourrait avoir un rôle de soutien d'étiage pour les ruisseaux de la Forêt Neuve et de la Bénâtrie.

Je suis en accord avec la réponse apportée.

2.2.3 Risque de contamination de la nappe

La création de plan d'eau augmente par ailleurs le risque de pollution en créant un point d'accès direct à la nappe. Il conviendra donc potentiellement de réglementer les accès, ce qui peut être plus aisé pour des propriétés privés.

La création d'un plan d'eau n'augmente pas le risque de pollution, elle augmente seulement la sensibilité de la nappe qui est mise à nu.

A titre d'information le foncier de la partie en extension est détenu par des personnes privés qui le conserveront à l'issue du projet. La partie objet du renouvellement est aujourd'hui propriété de Lafarge Granulats. Celle-ci n'a pas vocation à terme (après exploitation) à conserver ce foncier, d'autant que la collectivité locale avait manifesté avant l'obtention de l'autorisation préfectorale obtenue en 2001 son souhait de l'acquérir.

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée, à l'issue de l'exploitation les personnes privées propriétaires du foncier seront libres de tout engagement vis-à-vis du pétitionnaire.

2.2.4 Rôle écologique

La création de plans d'eau permettra le maintien local des espèces associées à ce type d'habitats comme le Fuligule morillon ou le Chevalier guignette. Ils pourront également accueillir d'autres espèces d'amphibiens, d'autres espèces d'oiseaux associées aux surfaces en eau, odonates, ...

Le maintien de deux fronts de taille au niveau du plan d'eau au sud permettra également de conserver la population d'Hirondelles de rivages. La création de berges en pente douces et de berge de pente moyenne assurera également la présence d'un cortège végétal diversifié. Plus spécifiquement, au Nord, la création du plan d'eau de 5 ha sera accompagnée d'une vaste berge en pente très douce, sablonneuse et caillouteuse, sur sol graveleux, offrant un habitat de nidification potentiel pour le petit gravelot. La surface de cet habitat sera d'environ 3,5 ha. Une flore particulière pourra également profiter de cet habitat original. (Extrait du tome 3 page 257 du dossier).

En conséquence, les conclusions de l'étude menée par Calligée (précédemment exposée) sont destinées à encadrer précisément la création des trois plans d'eau selon la demande formulée par M Beillard de FE 53 dans son document déposé le 9 juillet 2022 (« *il convient d'encadrer plus précisément la création et l'exploitation des plans d'eau relevant de la nomenclature des activités visées aux articles L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement* »).

Une alternative à la remise en état serait le remblaiement de ces plans d'eau par des matériaux extérieur. Cela générera un apport de matériaux de l'ordre de 1 200 000 m³, soit une autorisation de 40 ans supplémentaires selon un rythme de 30 000 m³/an. Sachant que la durée demandée est de 30 ans, il n'est pas envisageable de la prolonger de 40 ans supplémentaires.

Par conséquent la recherche d'alternative sollicitée par M Beillard de FE 53 dans son document déposé le 9 juillet 2022 n'est pas possible.

Il convient donc de s'en tenir aux préconisations formulées par le bureau d'étude Calligée pour limiter les effets des plans d'eau et relayés par le bureau d'étude Geoplus en page 201 et 202 du tome 3 Etude d'impact du dossier.

En voici l'extrait :

Les principales mesures d'évitement en place et qui seront à maintenir sont :

- *L'extraction du tout-venant est et sera réalisée sous eau, sans rabattement de nappe (E) comme pour l'exploitation actuelle ;*
- *Les produits polluants (huiles, carburant, ...) sont et resteront stockés dans l'atelier, sur des bacs de rétention ou sur une aire étanche (E) ;*
- *Le projet qui est et sera en dehors des périmètres de protection de captage AEP et éloigné de ces captages (E) ;*
- *Le maintien de digue entre les bassins d'extraction avec des matériaux en place pour faciliter l'écoulement des eaux souterraines (E) ;*
- *La détection d'une fuite sur un engin entraînera son évacuation immédiate du site (E).*

Les mesures de réduction et d'accompagnement mises en place et à maintenir

- *Les eaux de process seront gérées en circuit fermé (R) ;*
- *Le ravitaillement des engins se fait et se fera sur l'aire de ravitaillement au niveau de l'atelier de la carrière actuellement autorisée (R) (Cf. Figure 48) ou sur couverture absorbante destinée à recueillir les égouttures avec un pistolet à arrêt automatique lors des ravitaillements en bord à bord principalement pour les engins évoluant sur la partie "extraction" ;*
- *Les engins sont et seront entretenus régulièrement dans un atelier spécialisé afin de minimiser les risques de fuite (R). Chaque engin sera équipé de kits antipollution, régulièrement entretenus et vérifiés, afin de pouvoir procéder rapidement à la limitation de la propagation d'hydrocarbures éventuellement déversés (R) (Cf. Tome 4 : Etude de dangers) ;*

- Afin de réduire le risque de création de dépôts sauvages, le site sera interdit au public pendant toute la durée des travaux. Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux, des clôtures et un portail à l'entrée du site fermant à clé en dehors des horaires d'ouverture (R) ;
- Du matériel absorbant est stocké à l'atelier et dans le bungalow présent sur le site d'extraction afin d'intervenir rapidement en cas de pollution (R) ;
- La voie d'accès au site actuel et l'entrée de l'extension seront fermées par des barrières ou des portails (Cf. Figure 48) en dehors des horaires d'ouverture de la carrière (R) ;
- Dans l'éventualité d'une contamination des terres par des hydrocarbures, les contaminants seront fixés par des produits absorbants, évacués puis traités par un organisme agréé (R) ;

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'œuvre, l'autorisation est effectivement demandée pour une durée de 30 ans.

La solution proposée par Mr Beillard pour le remblaiement des plans d'eau à l'aide de matériaux extérieurs semble difficilement réalisable.

Les risques de pollution liés aux hydrocarbures de chantier sont limités et bien pris en compte, dans un plan de prévention. Je pense que l'on peut faire confiance à l'entreprise qui bénéficie d'expériences dans le domaine de la prévention aux risques professionnels.

L'avis formulé par le syndicat du bassin de l'Oudon, bien qu'il soit parvenu hors délai de l'enquête publique (courrier daté du 27 juillet et reçu le 28 juillet soit 7 jours à l'issue de l'enquête publique), est tout de même pris en compte dans ce mémoire en réponse.

Pour rappel voici l'extrait de cet avis :

Ils remettent un avis très réservé par rapport à l'impact de l'extension de la carrière sur la nappe et les cours d'eau. Les mesures de prévention, de suivi et de remise en état annoncées dans le dossier doivent être effectivement mises en œuvre. Il est demandé que le suivi des milieux soit effectué tous les ans pendant 7 ans puis espacé s'il n'y a pas de dégradations observées, et ce pendant la durée de l'exploitation puis de la remise en état du site.

Le programme de suivi environnemental proposé dans le tome 3 Etude d'impact du dossier en page 252 est le suivant :

Nature	Points de mesures	Contrôles à effectuer	Fréquence
Bruit	7 ZER 4 Limites de site	Niveau ambiant en limite de site Calcul de l'émergence au niveau des ZER	1 fois tous les 3 ans en période diurne et nocturne
Eaux souterraines	23 piézomètres ou forage + puits	Piezométrie (suivi mensuel) Analyses d'eau : pH, température, HCT, et conductivité (2/an)	2 fois par an pour les analyses et mensuelle pour la piézométrie
Eaux superficielles	Bassin d'extraction, bassin d'eau claire et déshuteur	Bassin eau claire et bassin d'extraction : pH, température, oxygène dissous, MEST, DCO et HCT Déshuteur : pH, température, MEST, DCO et HCT	2 fois par an (1x/an pour le déshuteur)
Poussières	-	Poussières Inhalables Poussières alvéolaires Taux de quartz Retombées de poussières dans l'environnement	1 fois par an (été)
Ecologie	-	Suivis écologiques + suivi des mesures	1 fois tous les ans lors des 3 premières années, puis tous les 5 ans
Topographie	Tout le site	Relevé topographique sur l'ensemble du site	1 fois par an
Inspection du site	Tout le site	Vérification visuelle de l'état de la clôture, des panneaux, des merions et talus	1 à 4 fois par an

Ainsi le suivi des milieux demandés par le syndicat du bassin de l'Oudon est bien prévu. La seule différence est l'espacement, des suivis écologiques, proposé au bout de 3 ans dans le dossier contre 7 ans demandé par le syndicat de l'Oudon. Lafarge Granulats suivra la décision ultime de Monsieur le Préfet.

Le commissaire enquêteur constate que le pétitionnaire s'engage à suivre la décision que Monsieur le Préfet de la Mayenne prendra concernant la demande formulée par le Syndicat de l'Oudon.

2.3 Captage d'eau potable

En préambule, il est important de rappeler que, l'alternative d'extension vers le Sud a été abandonnée du fait du rapprochement avec le captage en eau potable. En effet, le captage de la Plaine situé au sud du périmètre autorisé, qualifié de prioritaire, a fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique le 22 octobre 1996. Ce captage a été soumis à une étude destinée à définir son aire d'alimentation (cf. **Etude d'impact, tome 3, Annexe 7**).

La solution retenue a donc été l'extension vers le Nord, de façon à ce que le projet soit situé en dehors du périmètre de protection du captage AEP de la Plaine. C'est une mesure d'évitement.

Cette orientation répond pleinement à la demande notamment de Madame Lagueste demeurant 9 quai Pasteur à Château-Gontier sur Mayenne inscrite sur le registre d'enquête qui « souhaite que soit maintenue, protégée la zone précieuse captage de l'eau, ressource rare, à protéger avec nécessité ».

L'étude menée par Calligée conclut à l'absence d'impact sur le captage. En voici un extrait (page 41 de l'annexe 4 du tome intitulé Annexes du tome 3 du dossier) :

Dans la mesure où le projet est situé en dehors du bassin d'alimentation du captage de la Plaine, le projet n'aura pas d'incidence sur le captage.

Pour mémoire, le plan d'eau prévu pour le réaménagement du périmètre sud de l'exploitation actuelle jouera le rôle de réservoir pour le captage de la Plaine (limite d'alimentation). Il faudra donc veiller à maintenir des couloirs d'alimentation pour le remplissage de ce bassin. Nous préconisons donc le maintien de digues intermédiaires non exploitées permettant la circulation préférentielle d'eau du nord vers le sud. Ces digues ont été prévues dans le phasage d'exploitation de l'extension.

Les délibérations des 4 municipalités (annexe 3) reconnaissent que les études fournies montrent que le projet d'extension du périmètre d'exploitation de la carrière n'aura aucun impact sur l'aquifère exploité pour l'alimentation en eau potable du territoire, ni sur les régimes hydrauliques des ruisseaux environnants. Toutefois elles évoquent des interrogations sur des éventuels impacts sans préciser lesquelles. Lafarge Granulats ne peut donc pas en l'état y apporter des réponses.

M Beillard de FE 53 s'inquiète de la présence de floculant dans les argiles stockées dans les bassins de décantation et des effets, que cela pourrait créer sur la qualité des eaux du captage de la Plaine.

Rappelons dans un 1^{er} temps que les conclusions de l'étude hydrogéologique réalisée par le Bureau d'études Calligée sont suffisamment claires pour écarter tout impact sur la qualité des eaux du captage AEP de la Plaine ayant pour origine l'activité de la carrière, y compris l'emploi des floculants :

Dossier n° E 22000036/53 du 17/03/2022. Demande d'autorisation environnementale unique, présentée société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, pour l'exploitation de la carrière « Les Coudrays » située communes de Château-Gontier sur Mayenne et Marigné -Peuton 53200.

« Dans la mesure où le projet est situé en dehors du bassin d'alimentation du captage de la Plaine, le projet n'aura pas d'incidence sur le captage. »

Deux éléments de réponses complémentaires sont apportés :

- Aujourd'hui les boues de lavage sont actuellement envoyées vers les bassins de décantation, autour de l'installation de traitement. La quantité de floculant utilisée pour accélérer la précipitation des argiles dans le clarificateur est de l'ordre de 20 tonnes par an (et correspond approximativement à la quantité estimée par M Beillard de FE53 qui est de 6 kg par heure pendant 16h par jour du lundi au vendredi, sachant que le nombre de jours travaillés est de 220 jours). Les fiches de données sécurité de ces floculants sont fournies en annexe 5 et permettent de contredire les propos tenus par M Beillard de FE53 qui qualifie les floculants de « très toxique, dangereux pour l'environnement ». Les analyses d'eau effectuées depuis les piezomètres ne portent pas sur la recherche de trace de ces floculants. Par conséquent il n'est pas possible de conclure positivement ou négativement. En revanche le captage de la Plaine a fait l'objet d'une étude de vulnérabilité menée par Terrandis et mis en annexe 7 du tome intitulé Annexes du tome 3 de l'Etude d'impact. Celle-ci prend en compte l'activité de la carrière et de fait les argiles floculées et stockées dans les bassins. Ses conclusions ne mettent en évidence que des concentrations élevées en nitrates qui résultent d'une pollution diffuse d'origine agricole qui affecte l'aire d'alimentation. Lafarge n'est donc pas à l'origine de cette concentration en nitrate Elle recommande de conduire des diagnostics des pratiques agricoles et assurer un accompagnement en vue de réduire les fuites d'azote. Ce n'est toutefois pas à Lafarge de mener ces actions n'étant pas responsable des forts taux de nitrates. Le développement de surfaces en herbes avec pâturage extensif sera recherché autant que possible, en priorité dans la partie Sud-Sud-Ouest, ainsi que dans les parties Est et Nord, de la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée du captage. Ces actions devraient conduire à une réduction des teneurs en nitrates au captage, avec une certaine inertie, mais qui devrait être perceptible dans un délai inférieur à une dizaine d'années, compte tenu des résultats de la datation de l'eau du captage. Intégré dans le territoire local, Lafarge Granulats propose dans le cadre de son projet à travers les compensations collectives agricoles d'y contribuer en finançant en partie ce programme d'amélioration de la qualité de l'eau, par des actions ayant une plus-value directe à l'activité agricole, porté par la collectivité. Cette orientation de financement a été validée par Monsieur le Préfet en octobre 2021 (cf annexe 6).
- A l'avenir, le projet vise à valoriser les argiles à l'aide d'une unité de déshydratation dont le permis de construire a été obtenu le 15 juin 2021 (cf annexe 7). L'ensemble des boues de lavage seront envoyées vers cette presse à boues (ou centrifugeuse) située à proximité immédiate de l'installation de traitement. Cette unité de déshydratation permettra d'assécher les boues, qui ressortiront sous forme de galettes sèches. Elles seront ensuite acheminées vers l'usine LAFARGE Ciments de Saint-Pierre-la-Cour (53) pour être utilisées en matière première et contribuer à la fabrication d'un ciment « bas carbone ».

Enfin M Vauzelle (ref RDM 11) « alerte sur le cône d'assèchement depuis le début ». Cette information ne peut être traitée en l'état par manque d'élément factuel transmis par celui-ci. Pour rappel ce dossier comprend une étude hydrogéologique dont les conclusions ont été relatées dans les paragraphes précédents. Aucune incidence n'est attendue sur le captage.

Le commissaire enquêteur constate que l'étude hydrogéologique réalisée par un bureau d'études indépendant, démontre que l'activité actuelle et future de la carrière n'a et n'aura aucun impact sur la qualité des eaux AEP du captage de la Plaine.

Concernant la remarque formulée par Mr Beillard, les fiches de données de sécurité figurent en annexe 5. Une étude de vulnérabilité a été menée par les laboratoires Terandis pour le captage de la « Plaine » mis à part un taux de nitrate élevé, aucune trace de flocculents relevée.

L'observation de Mr Vauzelle « alerte sur les cônes d'assèchement » l'étude hydrogéologique ne relève pas cet état de fait.

La réponse apportée est sans ambiguïté.

2.4 Prélèvement d'eau

Comme l'exploitation actuelle, les prélèvements en nappe seront maintenus par l'intermédiaire

- d'un prélèvement par le forage dans le socle pour environ 66 000 m³/an (prélèvement autorisé jusqu'à 66 258 m³/an d'après l'AP du 12 janvier 2016)
- d'un prélèvement dans le bassin d'extraction nord (volume maximum autorisé de 62 700 m³/an d'après l'AP du 12 janvier 2016).

Toutefois à la différence de la situation actuelle, le prélèvement ne restera pas figé dans le bassin d'extraction nord et évoluera en même temps que l'avancée de l'exploitation c'est-à-dire qu'il s'éloignera du captage d'alimentation en eau potable en direction du nord.

Les informations énoncées par M et Me Heuveline (ref RDM6) sont donc erronées, puisqu'ils annoncent que « l'actuelle carrière pompe 6 600 m³ par an, comme ce sera plus grand, on peut qu'être inquiet ».

La mise en place d'une presse à boues pour leur valorisation va permettre de récupérer un certain volume d'eau qui sera réinjecté dans l'installation. Ce volume d'environ 135 km³/an, est comparable au besoin actuel en eau de l'installation de traitement. Ainsi, la situation future sera favorable puisqu'elle conduira vraisemblablement à réduire les prélèvements en eau dans le bassin d'extraction et dans le forage.

Cet économie d'eau projetée lève l'argument avancé par Mesdames Rouffet (ref RDM 22) et Luccisano (ref RDM 23) « une carrière utilise énormément d'eau ».

Le commissaire enquêteur constate que ce projet, va diminuer la consommation d'eau par la mise en place d'une presse à boue, qui réinjectera l'excédent de l'eau dans l'installation. J'analyse cette solution comme du bon sens, l'eau est, et va devenir dans le futur une denrée de plus en plus convoitée.

3 – Impact écologique

3.1 Niveau d'impact

Au cours de l'étude environnementale du projet mené par le bureau d'étude spécialisé Ouest'am, il est apparu comme le mentionne M Beillard de FE53 dans son document déposé le 9 juillet 2022, des impacts potentiellement forts sur la faune, la flore ou les habitats naturels. Mais il convient de ne pas s'y attarder et de **considérer davantage l'impact**

résiduel du projet suite à la mise en place des mesures d'évitements et de réduction. Grâce à celles-ci, l'impact est considéré :

- comme fort pour les zones humides et le Grand Capricorne,
- modéré pour les habitats, les amphibiens, les oiseaux et les mammifères terrestres,
- faible pour la flore, les continuités écologiques et les chiroptères
- négligeable pour les reptiles.

Le tableau ci-dessous met en évidence l'évolution du niveau d'impact du projet selon les espèces et habitats après applications des mesures d'Evitement et de Réduction.

	Impact brut	Mesures Eviter et Réduire	Impact résiduel
Bois	26 ha		17 ha
Flore	Impact faible		Impact faible
Zones humides	50 ha		35 ha
Invertébrés	19 arbres		15 arbres
Amphibiens	2 sites de reproduction / 26 ha d'habitat terrestre / 9 espèces		Aucun sites de reproduction 17 ha d'habitat terrestre / 9 espèces
Reptiles	Extension en limite d'habitat favorable		impact négligeable
Oiseaux	26ha d'habitat forestier / Habitats originaux carrière potentiellement impactés		17ha d'habitat forestier / Habitats originaux carrière préservés
Mammifères hors chiroptères	26ha d'habitat de l'Ecureuil roux		17 ha d'habitat de l'Ecureuil r
Chiroptères	Axe de transit (lisière ouest)/ gites potentiels		Axe de transit (lisière ouest) préservé / gites potentiels
Continuité écologiques	Fonctionnalité corridor écologique local remise en cause (disparition du bois)		Fonctionnalité amoindrie ma toujours présente

3.2 Avis MRAE

Dans un premier temps il apparaît important de rappeler les différentes étapes de la procédure d'instruction du dossier.

L'avis de la MRAE a été rendu le 6 octobre 2021. Il se base sur le dossier qui a été déposée en février 2021 et complété le 6 août 2021. Lafarge Granulats a ensuite adressé en novembre 2021 en préfecture ces réponses, qui ont été insérées dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 15 décembre 2021. C'est cette nouvelle version de dossier qui a été mise à l'instruction et donc soumise à l'enquête publique. Par conséquent, il serait erroné de prendre en compte uniquement l'avis de la MRAE et de faire abstraction des éléments de réponses apportés par Lafarge Granulats depuis, dans le dossier. C'est pourtant ce qu'a fait M Beillard de FE 53 dans son document déposé le 9 juillet 2022 ou encore France Nature Environnement Pays de la Loire (ref RDM 13).

Pour en faciliter la lecture, voici un extrait des réponses apportées dans le dossier sur les points relevés par M Beillard issus de l'avis de la MRAE :

« La MRAE recommande de mieux justifier les choix effectués, en particulier en approfondissant l'analyse des alternatives possibles sur d'autres sites en matière d'impacts sur l'environnement et en documentant leurs localisations et leurs caractéristiques techniques en matière de gisement notamment. »

Réponses de GEO+ :

L'analyse des variantes au projet présenté a fait l'objet de préfaisabilité en amont de cette Demande d'Autorisation Environnementale. Le critère « géologie et gisement » étant bien évidemment primordial dans le cadre d'un projet de carrière, les variantes possibles se cantonnent à un accès à la ressource minérale techniquement faisable. L'étude de la carte géologique de la Mayenne (Figure 6 de l'étude d'impact) montre que la ressource en sables dans le secteur de Château-Gontier-sur-Mayenne est réduite à une bande Nord/Sud d'environ 20 km de long et 5 km de large.

Très rapidement, 2 alternatives sont apparues comme techniquement, foncièrement et économiquement viables :

- Une extension vers le Nord ;
- Une extension vers le Sud.

Dans les 2 cas, le projet entraînait une consommation de terrains agricoles. L'extension vers le Sud est apparue comme peu judicieuse du fait du rapprochement du captage AEP. Le captage AEP de la Plaine, situé à environ 1 km au Sud de la carrière, et faisant l'objet d'une DUP. Aujourd'hui, le périmètre rapproché sensible du captage est situé à un peu plus de 400 m et le périmètre rapproché complémentaire à environ 200 m au Sud de la carrière actuelle. Un projet d'extension vers le Sud se serait rapproché encore plus de ces périmètres, ce qui aurait entraîné des enjeux très forts sur l'alimentation en eau potable.

Enfin, pour rappel, l'alternative retenue d'extension vers le Nord a fait l'objet de discussions avec l'Administration afin qu'une partie du Bois du Coudray soit retirée du périmètre du projet. Au départ, près de 24 ha devaient être défrichés contre environ 17 ha dans le projet finalement retenu.

Ce point a été précisé au § 5.3 en page 180 de l'étude d'Impact.

«La MRAE recommande de mieux justifier les méthodologies suivies pour les prospections naturalistes, leur cohérence et leur complémentarité au fil des différentes prospections conduites entre 2015 et 2020, et de compléter les investigations pour les inventaires chiroptères. »

Réponses de Ouest Am' :

Les méthodologies suivies pour les inventaires des différents groupes taxonomiques sont décrites aux chapitres 4.1.1 (p. 40) et 4.2.1 (p. 53-54) de l'étude écologique présentée en Annexe 8 de l'Etude d'Impact. Les inventaires ont en effet été menés en 2015-2016 ; 2017 et 2020. Les inventaires initiaux de 2015- 2016 paraissaient suffisants pour caractériser l'état initial de l'environnement. Ils s'appuyaient de plus sur des suivis environnementaux menés depuis plusieurs années par l'association Mayenne Nature Environnement (MNE). Suite aux réflexions menées par le porteur de projet et le bureau d'études, et aux vues des impacts potentiels du projet, il a été décidé de compléter certains inventaires en 2017, notamment sur le sujet des Grands capricornes, dont l'inventaire exhaustif des arbres n'avait pas été mené, et vis-à-vis des chiroptères. Suite à cela, la Préfecture de la Mayenne a été sollicitée en octobre 2017 afin qu'elle fournisse une note de cadrage de l'étude d'impact concernant ce projet. Cette note a été remise en juin 2018. Elle fait état d'un besoin de complément d'inventaire concernant le bois du Coudray. Ainsi, des inventaires complémentaires ont été

entrepris dans le bois du Coudray au printemps 2020 (tous taxons). Il a été décidé à cette occasion de réaliser une mise à jour des inventaires amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères et insectes dans l'emprise de la carrière et aux alentours afin d'affiner les connaissances et surtout de vérifier si de nouvelles espèces protégées et/ou patrimoniales s'étaient installées dans le site et ses alentours. De plus, l'inventaire des amphibiens et des grands capricornes a été entrepris sur un périmètre plus large afin de mieux comprendre la répartition de ces espèces dans l'environnement du projet, et donc d'évaluer plus finement l'impact du projet sur les populations locales.

L'inventaire des chiroptères a été complété par des écoutes passives en octobre 2021 sur 4 nuits consécutives entre le 11/10 et le 15/10. Les résultats ont été intégrés au dossier. Ils confirment les enjeux déjà identifiés grâce aux écoutes actives. De nouveaux inventaires passifs auront lieu en avril et en mai-juin 2022 au niveau du bois. Les résultats obtenus depuis confirment les premières données.

Réponses de GEO+ :

A partir des éléments de Ouest Am (rapport en Annexe 8 de l'Etude d'Impact), la méthodologie d'inventaire a été mise à jour en pages 67 à 68 de l'étude d'Impact.

« La MRAe recommande de préciser les modalités spécifiques de transferts de fûts à Grand capricorne et leurs sites d'accueil et de justifier la pérennité des boisements compensateurs proposés. »

Réponses de Ouest Am' :

Le détail de la mesure de déplacement des arbres à grands capricornes a été précisé dans le paragraphe 10.5 (pages 336 à 338) de l'étude écologique présentée en Annexe 8 de l'Etude d'Impact. Les emplacements où les fûts porteurs de Grands capricornes seront déplacés ont été localisés et les techniques de déplacement et de stockage ont été précisées. Cette mesure permet de maintenir dans un état de conservation favorable la population locale de Grand capricorne.

Réponses de GEO+ :

A partir des éléments rédigés par Ouest Am (dont le rapport complet figure en Annexe 8 de l'Etude d'Impact), des précisions ont été ajoutées au § 10.8.5 en pages 314 et 315 de l'étude d'Impact.

« La MRAe recommande de justifier des dispositions de maîtrise foncière de nature à pérenniser la mise en oeuvre et le suivi des mesures de compensation sur les zones humides impactées. »

Réponses de Ouest Am' :

Les mesures de suivi sont précisées au chapitre 10.3.5 de l'étude écologique présentée en Annexe 8 de l'Etude d'Impact.

La maîtrise foncière des terrains sur lesquels les mesures de compensation des zones humides est assurée sur les différents sites concernés :

- Promesse d'achat à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur les parcelles cadastrales constituant les sites de La Marchais et de La Bénatrie, toutes propriétés de M. LENAIN, signée le 19 janvier 2021.
- convention avec engagement sur 30 ans signée le 13 avril 2021 entre le propriétaire des parcelles B460 et B461 (commune de Marigné-Peuton), l'exploitant agricole et la société Lafarge Granulats. Cette convention a été enregistrée au service de la publicité foncière et de l'enregistrement à Laval.
- Propriété foncière de l'ensemble des autres parcelles concernées.

Réponses de GEO+ :

Les justificatifs de maîtrise foncière concernant les terrains de compensation sont consultables en Annexe 11 de l'étude écologique (en Annexe 8 de l'étude d'Impact).

« L'étude ne propose pas d'analyse des impacts visuels du projet sur les habitations les plus proches, ni des mesures qui seraient de nature à en limiter les effets (haies, plantations,...). Si les habitations situées à l'ouest devraient rester partiellement masquées par les lisières du bois du Coudray, celles situées au nord (la Marillée et la Forêt Neuve) appellent une vigilance particulière. »

Réponses de GEO+ :

Pour rappel, les habitations des lieux-dits La Marillée, La Forêt Neuve, Le logis du Coudray, Les Coudrays, La Croix Blanche, Bel-Air, La Guineberdière) se situent à moins de 100 m du projet (carrière actuelle ou extension), soit environ 20 personnes.

Le lieu-dit « La Guineberdière est située à proximité de la zone Sud de la carrière actuelle. Cette dernière, dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension » ne sera impactée que par les travaux de réaménagement de cette zone et sur une période relativement courte. Les habitations en limite Est de la carrière actuelle (lieux-dits La Croix Blanche, Bel-Air) seront confrontées aux mêmes impacts visuels que ceux actuels (pris en compte dans l'étude d'impact).

Pour les lieux-dits « Le logis du Coudray » et « Les Coudrays », les boisements conservés et la végétation actuelle permettront d'avoir un écran visuel complet sur la carrière actuelle et sa zone d'extension projetée.

L'impact visuel le plus important concerne donc les habitations des lieux-dits de « La Marillée » et de « La Forêt Neuve » dont l'exploitation de la carrière se rapprochera. Aujourd'hui l'impact visuel de la carrière depuis ces habitations est nul. C'est lors de la 2ème phase quinquennale d'exploitation de la carrière que cet impact sera le plus fort. Afin de visualiser l'impact paysager qu'aura le projet depuis ces habitations, des modélisations paysagères ont été réalisées lorsque l'extraction sera dans sa 2ème phase quinquennale et donc au plus près de ces habitations.

Ces 2 planches de vues sont présentées ci-après.

Elles permettent, en 4 points de vue à proximité immédiate des lieux dits La Marillée et La Forêt Neuve, de visualiser la vue actuelle (pour 3 des 4 points de vues) à partir d'une photographie prise en novembre 2021, d'une modélisation paysagère sans merlon (impact du projet sans mesures de réduction d'impact) et une modélisation avec mise en place d'un merlon paysager faisant office d'écran visuel.

Des éléments de réponse ont été apportés au § 3.1.7.2.3 et sur les figures 41 et 42 en pages 147 à 149 de l'Etude d'Impact.

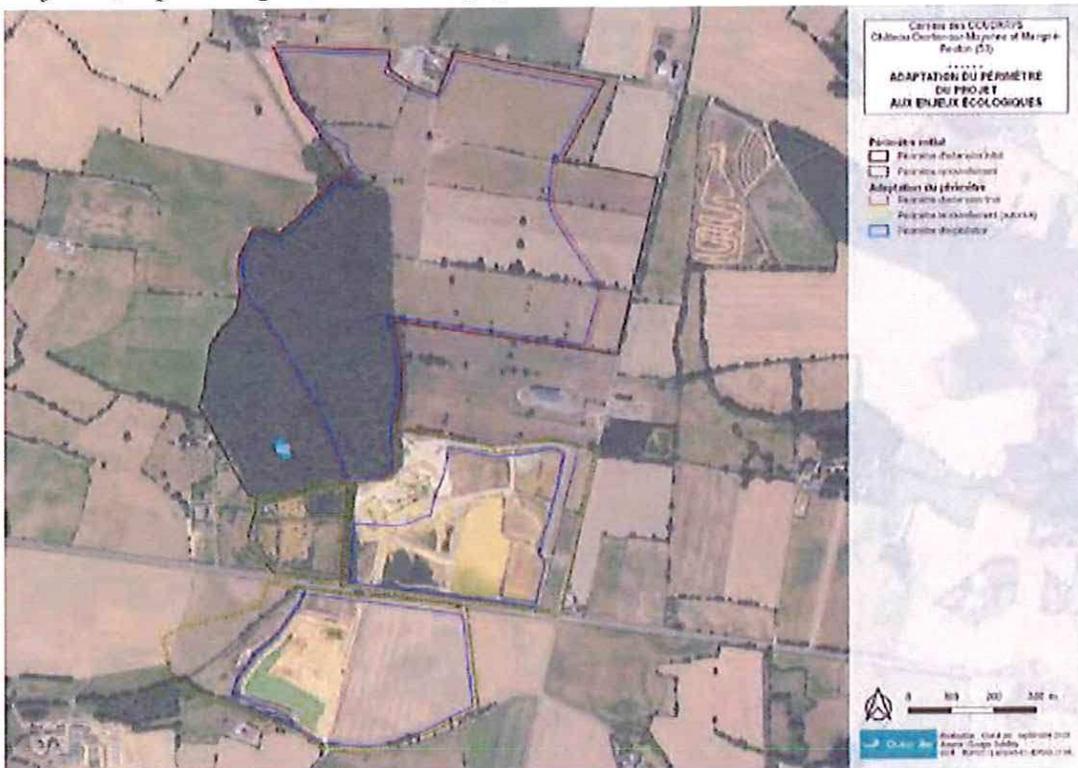
En ce qui concerne la notion d'évitement contesté par M Beillard de FE 53, il est rappelé ci-après la proposition qui est faite dans le dossier :

Suite au diagnostic écologique, le périmètre d'extension a été réduit afin d'éviter les secteurs où les enjeux les plus forts ont été mis en évidence. Ainsi, le périmètre de demande en extension passe de 66,3 ha à 50,0 ha, soit une surface de plus de 16 ha qui ne sera pas impacté par le projet.

Concernant l'évitement, le choix a été fait de modifier le périmètre d'extension pour éviter l'impact sur la mare m8, lieu de reproduction de 6 espèces d'amphibiens, dont le Triton marbré et le Triton alpestre. Dans un premier temps, il avait été envisagé de modifier le périmètre à la marge, juste pour éviter cette mare (voir ci-dessous).



En jaune, le premier périmètre envisagé pour éviter la mare m8



En noir, le premier périmètre envisagé initialement, en rouge le périmètre finalement demandé (en bleu le périmètre d'exploitation)

Cette mesure est codée « EVR » car la modification du périmètre d'extension entraîne l'évitement de l'impact sur la mare m8 mais également la réduction d'autres impacts, c'est pourquoi elle peut être considérée comme une mesure d'évitement et de réduction.

A aucun moment dans les avis rendus ou les échanges avec les services de l'Etat, la qualification d'évitement ainsi proposée n'a fait l'objet de remarques. Par conséquent la remarque de M Beillard de dire que « cela ne ressemble en aucune façon à une solution d'évitement » ne peut pas être recevable.

Enfin pour votre complète information, la DDT a levé ses remarques par correspondance du 1^{er} février 2022 (annexe 8). Elles étaient identiques à celles transcrites dans l'avis de la MRAE.

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le pétitionnaire, ces différends points émis par l'association FE 53 ont pour but à mon avis de mettre en évidence des manques dans le dossier, tout en soulevant des interrogations au regard de l'application des recommandations, des réglementations, et des dispositions d'encadrement prévus. La DDT a levé ces remarques.

3.3 Avis du CNPN

Plusieurs personnes (M Beillard de FE 53, France Nature Environnement Pays de la Loire (ref RDM13), Collectif Bocage 53, Conseil municipal de Château-Gontier, de la Roche Neuville, de Chemazé et de Préc d'Anjou, conseil communautaire du Pays de Château-Gontier) ont témoigné en faveur de l'avis du CNPN.

Aussi il apparaît important de rappeler ci-après l'intégralité des éléments de réponses formulés à Monsieur le Préfet suite à l'avis rendu du CNPN.

Pour rappel, conformément à l'article R.181-28 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article L.411-2 du même code, l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (nommé ci-après « CNPN ») doit être sollicité par le préfet.

Le CNPN a été saisi le 7 mars 2022 par les services de la Direction départementale des territoires de la Mayenne, avec une réunion programmée pour le 19 mai 2022.

Toutefois, le président de la commission « espèces et communautés biologiques » a rendu, sur délégation du CNPN, un avis défavorable sur notre dossier de demande d'autorisation environnementale le 2 mai 2022.

A titre liminaire, il nous paraît important de souligner que les conditions dans lesquelles l'avis du CNPN a rendu son avis ne sont pas régulières (I). De plus, cet avis appelle plusieurs observations de notre part au regard des éléments techniques qui y sont développés (II).

I.- Sur l'irrégularité manifeste de l'avis rendu par le CNPN

En premier lieu, conformément à l'article R.134-26 du code de l'environnement, le conseil du CNPN a adopté un règlement intérieur pour préciser les modalités de son fonctionnement.

Le règlement intérieur du CNPN a été fixé par l'[arrêté du 30 octobre 2018 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature](#)¹. L'article 18 de ce règlement prévoit la création d'une commission « espèces et communautés biologiques », dont certaines missions lui sont confiées par délégation :

¹ BO MTES – MCTRCT n°2018/11 du 25 novembre 2018, Page 7.

Dossier n° E 22000036/53 du 17/03/2022. Demande d'autorisation environnementale unique, présentée société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, pour l'exploitation de la carrière « Les Coudrays » située communes de Château-Gontier sur Mayenne et Marigné -Peuton 53200.

« En application de l'article R.134-29 du code de l'environnement, le conseil crée une commission dénommée « espèces et communautés biologiques ».

Il lui donne délégation pour rendre les avis sur : (...)

– les demandes non jugées exceptionnelles par le bureau du Conseil national de la protection de la nature relatives au traitement des dérogations à la protection des espèces (art. R. 411-8-1 du code de l'environnement) ou à l'interdiction de relâcher des spécimens de certaines espèces dans le milieu naturel (art. R. 411-36 du code de l'environnement), à l'exception des demandes correspondant à des travaux en réserve naturelle nationale pour lesquels le Conseil national de la protection de la nature est saisi, qui sont examinées par la commission « Espaces protégés ».

Cette commission est composée de vingt membres titulaires et de vingt membres suppléants.

Tout membre titulaire ou suppléant du conseil peut se porter candidat sur la fonction de titulaire ou de suppléant de la commission. Le conseil donne délégation au président ou au vice-président de cette commission pour qu'ils formulent l'un ou l'autre les avis du conseil sur les affaires qu'ils estiment courantes relatives aux dossiers de demandes de dérogations à la protection des espèces et de leurs habitats (art. R.411-8-1 du code de l'environnement) ou à l'interdiction de relâcher des spécimens de certaines espèces dans le milieu (art. R. 411-6 du code de l'environnement). »²

Par délégation du Conseil du CNPN, le président ou le vice-président de la commission « espèces et communautés biologiques » peut formuler des avis du conseil sur les affaires relatives aux dossiers de demandes de dérogations à la protection des espèces et de leurs habitats prévus à l'article R.411-8-1 du code de l'environnement.

En second lieu, le conseil du CNPN peut déléguer à ses commissions permanentes le pouvoir de formuler des avis.

D'une part, dès qu'une délégation a été effectuée, le CNPN peut donner à son comité permanent délégation pour formuler un avis sur une demande de dérogation faune-flore, qu'elle relève de la compétence du préfet ou du ministre (cf. CAA Marseille, 12 juillet 2016, n° 16MA00072 et CAA Douai, 28 février 2019, n° 16DA01163).

Ainsi, le CNPN peut déléguer à ces commissions permanentes le pouvoir de rendre des avis relatifs aux demandes de dérogations prévues au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

D'autre part, il est toutefois nécessaire qu'une délégation de pouvoir ait été effectuée préalablement à l'avis rendu par la commission (cf. CE, ord., 10 juin 2005, ASPAS, n°280890).

Ainsi, dans la situation où le Conseil leur a attribué une délégation, les commissions du CNPN peuvent formuler des avis.

Ici, et au regard de l'avis communiqué du 2 mai 2022, il y a lieu de souligner que celui-ci ne précise pas directement au nom de quelle commission ce dernier a été rendu.

² Souligné par nous.

Néanmoins, l'avis, daté par son signataire du 2 mai 2022 mais adressé le 13 mai suivant, a été signé par Nyls de PRACONTAL, le président de la commission « espèces et communautés biologiques », sur délégation du CNPN³.

A supposer que l'avis du 2 mai 2022 ait été rendu au nom de la commission « espèces et communautés biologiques », il apparaît que l'article 18 du règlement intérieur du CNPN donne délégation au président de la commission « espèces et communautés biologiques » pour formuler les avis du conseil sur les affaires qu'ils estiment courantes relatives aux dossiers de demandes de dérogations à la protection des espèces et de leurs habitats au titre de l'article R.411-8-1 du code de l'environnement.

Or, comme cela a été précisé par le CNPN lors de l'envoi de son avis, les espèces ciblées dans le dossier ne relèvent pas de l'article R.411-8-1 du code de l'environnement.

Ainsi, en l'absence de délégation formelle, l'avis du 2 mai 2022 du CNPN n'apparaît pas avoir été rendu de façon régulière, et un avis tacite réputé favorable est ainsi intervenu, au terme d'un délai de deux mois, le 7 mai 2022.

De plus, il convient de relever qu'aux termes de son rapport envoyé le 10 mai 2022 à la Préfecture de la Mayenne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a précisé que l'avis du CNPN n'avait pas été reçu à cette date-là (cf. Rapport de l'Inspection des installations classées, p. 16).

Bien que, dans ces conditions, l'avis soit irrégulier et en tout état de cause tardif, et qu'un avis réputé tacite soit donc retenu dans le cadre de l'instruction de notre demande d'autorisation environnementale, nous entendons toutefois répondre aux points qu'il soulevait, et qui apparaissent non fondés.

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée.

II.- Sur les éléments techniques développés par l'avis du CNPN

L'analyse des conditions dérogatoires développée par le CNPN dans son avis du 2 mai 2022 appelle plusieurs observations au regard des éléments techniques qui y sont développés.

II.1.- Sur les éléments de contexte développés par l'avis du CNPN

En premier lieu, l'avis du CNPN qualifie, à tort, le Bois du Coudrays comme constitué « d'une chênaie oligotrophe mature de 26 ha renfermant une bétulaie-chataigneraie ».

En effet, la qualité du peuplement bois n'est pas exacte. Comme l'illustre la figure 10, « Carte des peuplements forestiers », issue de l'Annexe 8 intégrée au Tome 3 de l'étude d'impact, sur les 17 hectares du bois concernés par le projet, près de 10 hectares sont bien qualifiés de taillis médiocres (bouleaux, châtaigniers et quelques arbres de réserves).

De plus, cette analyse a été complétée par une expertise forestière figurant à l'annexe 9 du Tome 3 de l'étude d'impact.

³ Arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature, JORF n°0078 du 2 avril 2022
Dossier n° E 22000036/53 du 17/03/2022. Demande d'autorisation environnementale unique, présentée société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, pour l'exploitation de la carrière « Les Coudrays » située communes de Château-Gontier sur Mayenne et Marigné -Peuton 53200.

Le Bois du Coudrays a également fait l'objet d'un procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher par la Direction départementale des territoires de la Sarthe en juin 2021. Les caractéristiques forestières des terrains à défricher sont ainsi qualifiées d'un mélange de futaie taillis mixte

En second lieu, l'avis du CNPN poursuit en soulignant que « la majeure partie des inventaires, réalisés avec soins par Mayenne nature environnement (MNE) datent de plus de 5 ans (2009-2015), mais des compléments d'inventaires ont été réalisés plus récemment sur les arbres à haute valeur biologique, favorables aux coléoptères saproxylophages (2017) et sur la flore du bois du Coudray (2020) ».

Or, cette affirmation est erronée, et la société Lafarge Granulats souhaite apporter des précisions.

En effet, les inventaires menés par Mayenne Nature Environnement (MNE) ont bien été repris dans leur intégralité. Ces derniers portaient sur l'ensemble des groupes taxonomiques dans le périmètre alors exploité.

Toutefois, ces inventaires ont depuis été actualisés :

- *En 2015 et 2016 : des inventaires ont été à nouveau entrepris par Ouest Aménagement sur l'ensemble des taxons (faune et flore) et sur la totalité du périmètre (comprenant le site actuel et son extension).*
- *En 2017 : à la suite de réflexions menées par la société Lafarge Granulats et le bureau d'études, et aux vues des impacts potentiels du projet, il a été décidé de compléter certains inventaires. Dès lors, ces derniers ont été complétés notamment sur le sujet des Grands capricornes, dont l'inventaire exhaustif des arbres n'avait pas été mené, et vis-à-vis des chiroptères.*
- *En octobre 2017 : vos services (Direction Départementale de la Mayenne) ont été sollicités afin qu'ils fournissent une note de cadrage de l'étude d'impact concernant le projet d'extension de la carrière. Cette note a été remise en juin 2018, et fait état d'un besoin de complément d'inventaire concernant le bois du Coudray.*
- *Au printemps 2020 : des inventaires complémentaires ont été entrepris dans le bois du Coudray (pour tous les taxons). Il a été décidé de réaliser une mise à jour des inventaires amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères et insectes dans l'emprise de la carrière et aux alentours afin d'affiner les connaissances et surtout de vérifier si de nouvelles espèces protégées et/ou patrimoniales s'étaient installées dans le site et ses alentours. L'inventaire des amphibiens et des grands capricornes a été entrepris sur un périmètre plus large afin de mieux comprendre la répartition de ces espèces dans l'environnement du projet, et donc d'évaluer plus finement l'impact du projet sur les populations locales.*
- *Entre le 11 octobre et le 15 octobre 2021 : à la demande des services du Préfet, l'inventaire des chiroptères a été complété par des écoutes passives sur quatre nuits consécutives. Les résultats ont également été intégrés au dossier. Ils confirment les enjeux déjà identifiés grâce aux écoutes actives.*
- *Sur la période d'avril à juin 2021 : de nouveaux inventaires passifs ont eu lieu au niveau du bois.*

II.2.- Sur les espèces protégées

L'avis du CNPN énonce que « des espèces protégées ont été recensées : douze espèces d'Amphibiens, dont le Triton marbré et le Triton alpestre, cinq espèces de reptiles et cinquante-trois espèces d'oiseaux ».

Une nouvelle fois, cette information doit être précisée.

En effet, toutes ces espèces ne sont pas impactées dans le cadre du projet.

***D'une part**, concernant les reptiles, les espèces identifiées se trouvent en grande majorité dans l'ancienne ferme du Coudray (lieu-dit les Coudrays), à savoir en dehors de la zone d'emprise du projet.*

Il convient de préciser que dans sa version initiale, la demande de dérogation sur les espèces protégées ne comportait pas ces cinq espèces de reptiles car ces dernières n'étaient pas impactées par le projet.

L'ajout de ces espèces à la dérogation a été effectué à la demande expresse des services du Préfet (Direction Départementale de la Mayenne).

***D'autre part**, il y a lieu également de préciser que les cinquante-trois espèces d'oiseaux citées ne sont pas impactées de la même manière par le projet.*

Par exemple, l'Édicnème criard et la Pie-grièche écorcheur ne sont pas directement présentes dans la zone impactée.

De plus, les espèces telles que le Fuligule morillon, le Chevalier gambette, l'Hirondelle de rivage ou encore le Petit gravelot sont aujourd'hui présents dans le site à la faveur de l'activité de la carrière.

En effet, le maintien de l'activité d'extraction sur le site aura pour effet de maintenir des habitats originaux favorables à ces espèces.

En outre, la mesure d'évitement EV.02 « Gestion écologique des habitats au sein du périmètre autorisé » permettra de s'assurer du maintien de ces oiseaux dans le site (cf. p. 209, tome 3 de l'Etude d'impact). Dès lors, il n'y aura donc pas d'impact sur ces espèces.

II. 3.- Sur l'analyse des conditions dérogatoires

***En premier lieu**, le CNPN estime qu'il serait excessif d'affirmer que la carte communale, qui est actuellement le document d'urbanisme actuellement opposable sur la commune de Marigné-Peuton, présente un « caractère favorable à l'activité de carrière ».*

***D'une part**, la lecture de la carte communale de Marigné-Peuton, approuvée le 24 janvier 2008, démontre que le projet d'extension de la carrière se situe en secteur non constructible.*

Dès lors, la carte communale est donc bien favorable à l'activité de carrière sur les parcelles concernées par l'extension.

De même, il est important de rappeler que comme cela a été présenté dans l'étude d'impact, les autres documents d'urbanisme opposables au projet lui sont également favorables (cf. Etude d'impact, p. 188, « 5.5. Documents d'urbanisme ») :

- le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier (SCoT) indique que : « La valorisation des gisements des sous-sols est un enjeu important à long terme pour répondre aux besoins de matériaux de construction » ;
- le projet d'extension de la carrière se situe en « zone NC » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne, à savoir une zone naturelle soumise à protection, admettant des carrières.

L'évitement, les compensations et la réhabilitation du site proposés dans le projet intègrent donc les notions de protection et de restauration inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et au Schéma de cohérence territoriale (SCOT).

D'autre part, le bois du Coudray étant un élément de paysage identifié pour être protégé, la suppression de ce boisement nécessite une déclaration préalable.

Ainsi, en parallèle du dossier de demande d'autorisation, la société Lafarge Granulats a déposé le 21 décembre 2021 en mairie de Marigné-Peuton une déclaration préalable de travaux au titre de l'article R.421-23 h) du code de l'urbanisme (Cerfa 13703*07).

Cette déclaration de travaux a été accordée le 14 janvier 2022 (cf. Etude d'impact, p. 187 et 188).

Ainsi, tous les documents d'urbanisme opposables au projet sont bien favorables à sa réalisation.

En deuxième lieu, le CNPN soutient qu'aucune variante au projet n'a été proposée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et qu'aucune investigation élargie n'a été entreprise pour proposer des éventuelles alternatives.

Contrairement à ce qu'affirme le CNPN, une analyse des différentes alternatives au projet a bien fait l'objet d'une étude de préfaisabilité en amont. Ces dernières sont particulièrement développées dans l'étude d'impact (cf. Etude d'impact, p. 179 à 187, « 5.3. Solutions alternatives étudiées » et « 5.4. Raisons du choix du projet »).

D'une part, de réelles investigations ont été menées par la société Lafarge Granulats pour étudier les caractéristiques du gisement.

Il convient de rappeler que les ressources en sables dans le secteur de Château-Gontier-sur-Mayenne sont réduites à une bande Nord/Sud d'environ 20 km de long et 5 km de large.

De plus, au regard de cet élément déterminant relatif à la localisation du gisement, les variantes présentées sont nécessairement situées à proximité de la ressource minérale.

Deux alternatives sont apparues comme viables :

- une extension vers le Nord ;
- une extension vers le Sud.

Pour ces deux alternatives, le projet entraînait une consommation de terrains agricoles.

Toutefois, l'alternative d'extension vers le Sud a été abandonnée du fait du rapprochement avec un captage en eau potable. En effet, le captage de la Plaine situé au sud du périmètre autorisé, qualifié de prioritaire, a fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique le 22 octobre 1996. Ce captage a été soumis à une étude destinée à définir son aire d'alimentation (cf. Etude d'impact, tome 3, Annexe 7).

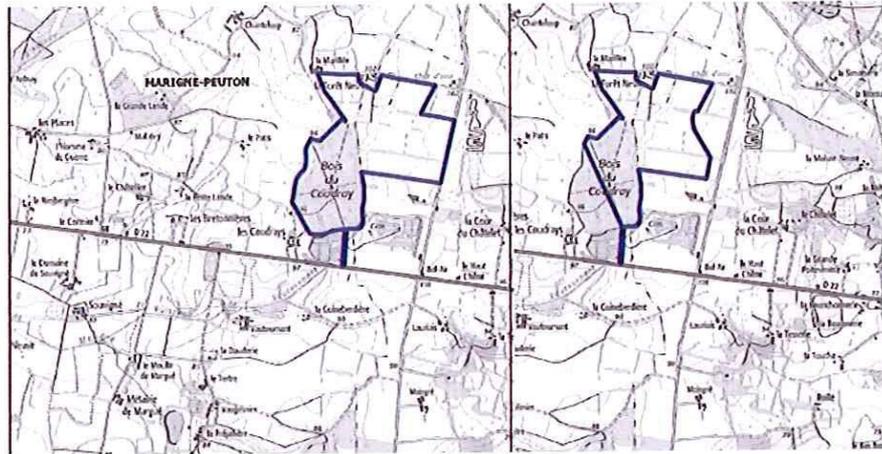
La solution retenue a donc été l'extension vers le Nord.

D'autre part, parallèlement à la solution retenue, plusieurs solutions alternatives ont bien été envisagées comme techniquement, foncièrement et économiquement viables.

Celles-ci ont toutes été particulièrement développées au paragraphe 5 dans l'étude d'impact (cf. Etude d'impact, « solutions alternatives étudiées », p. 175 à 181 et « raisons d'ordre technique », p. 182) :

- 1^{ère} solution envisagée : Extension de la carrière sur l'ensemble du bois du Coudray
« Cette solution aurait permis d'avoir une réserve de gisement plus importante (environ 9 ha supplémentaire à extraire). Cependant, cette solution aurait engendré un impact supplémentaire :
 - Sur les milieux naturels, en défrichant entièrement le bois qui est considéré comme un corridor biologique pour le SRCE ;
 - Plus fort vis-à-vis de l'impact paysager puisque le fait de conserver une partie du bois permet de conserver un écran visuel (et phonique par la même occasion) ;
 - Indirectement sur les surfaces agricoles, car la surface de boisements compensatoires aurait été plus importante et aurait impactée essentiellement des zones agricoles (pâturage, ...).

Ci-dessous, une comparaison entre l'extension de carrière prévue initialement dans le rapport de cadrage en 2017 (66 ha) et l'extension prévue aujourd'hui en février 2021 (50 ha), soit une réduction de 16 ha environ (9 ha de bois et 7 ha de surfaces agricoles en zone humides). »



- 2^{ème} solution envisagée : *Exploitation uniquement des terrains agricoles*

« L'exploitation des terrains agricoles aurait permis de réduire la surface de l'extension en ne s'étendant que sur 40 ha environ.
 Les réserves de gisement les plus importantes sont situées sur les terrains boisés (sur les 17 ha de terrains boisés demandés en extension) et correspondent à un tiers des 15 ans d'extraction demandés.
 Il n'est pas viable, économiquement, de n'extraire que sur les terrains agricoles (durée estimée à environ 10 ans). En effet, les investissements en termes de matériel et d'études environnementales ne permettraient pas une compétitivité commerciale des granulats issus du site. »
- 3^{ème} solution envisagée : *Extension de la carrière vers le Sud, dans la continuité de l'exploitation de la zone Sud*

« Cette solution aurait engendré les impacts moins importants par rapport à la solution retenue :

 - Un faible impact visuel du fait de la continuité directe avec la carrière actuelle ;
 - Moins de nuisances pour les riverains des lieux-dits "La Marillée" et "La Forêt Neuve", l'activité ne se serait pas rapprochée de ces habitations.

Cependant, cette solution aurait engendré des impacts :

 - Sur la ressource en eau potable, car l'extraction se serait rapprochée du captage et des périmètres de protection, ce qui limitait l'extension possible ;
 - Plus fort vis-à-vis des riverains des lieux-dits situés au Sud de l'extraction actuelle (« Vautournant », « La Dauderie », « Mongré »).
- 4^{ème} solution envisagée : *Ouverture d'une nouvelle carrière à un autre endroit dans le secteur*

« Le choix d'un site dans un secteur différent aurait engendré les impacts supplémentaires suivants par rapport à la solution retenue :

 - Une mauvaise perception par les riverains/associations des ouvertures de carrière qui contribuent au mitage des terrains ; au contraire, le projet s'inscrit dans un secteur déjà occupé par l'industrie extractive de Lafarge Granulats et où toutes les infrastructures sont déjà existantes ;
 - Une augmentation de la gêne des riverains du site en cas de déplacement des installations du site des Coudrays sur le site retenu (bandes transporteuses, atelier, ...)

- Une augmentation du trafic routier en cas du maintien de l'installation de traitement sur le site des Coudrays afin d'acheminer les matériaux depuis le site d'extraction retenu. »

Toutefois, d'un point de vue foncier, technique, environnemental, sociétal et économique, aucune de ces solutions alternatives n'a été jugée plus intéressante que le projet présenté dans le dossier de demande d'autorisation actuel.

De plus, il est important de préciser que l'alternative d'extension retenue vers le Nord a fait l'objet d'une réduction d'une partie du bois du Coudray dans le périmètre du projet. En effet, le défrichement prévu initialement a été réduit de 7 hectares (réduction de 24 à 17 hectares).

Ainsi, le choix retenu n'est en rien le résultat d'une opportunité foncière mais bien celui d'une étude approfondie des alternatives possibles.

En troisième lieu, le CNPN soutient dans l'avis évoqué au point I que la compensation effective des dommages créés sur le milieu naturel par la destruction de la plus grande partie du massif forestiers du Coudray, et de ses fonctionnalités écologiques, n'est pas réalisable à l'échelle de temps du projet d'exploitation.

Or, il convient de souligner ici que l'évitement de 9 ha de bois associés aux mesures de compensation forestières prévues sur une surface de près de 20 ha attenantes permettra de conserver le caractère de « pas japonais » identifié au SRCE et de participer à terme à la restauration des compensations écologiques.

En effet, la surface du pas japonais représentée par le Bois du Coudray évoluera dans le temps de façon croissante :

- situation actuelle : 26 ha
- de T0 (date obtention AP) +/- 1 à 2 ans à + 8 ans : 46 ha
- de T0 + 8 ans à +20 ans : 29 ha
- de T0 + 20 ans à ... : 41 ha

De plus, les boisements compensateurs seront réalisés dans la même Grande Région Ecologique (GRECO) que les terrains défrichés. En effet, la société Lafarge Granulats a obtenu la maîtrise foncière pour le boisement de deux « unités » pour une surface totale de 19 hectares 85 a 58 centiares à proximité du projet :

- La première unité est composée de terrains appartenant à un propriétaire privé et correspond à une surface à boiser de 10 hectares 28 a 61 centiares située sur la commune de Marigné-Peuton ;
- La seconde unité est composée de terrains qui sont la propriété de Lafarge Granulats, entièrement sur la commune de Marigné-Peuton pour une superficie de 9 hectares 66 a 97 centiares.

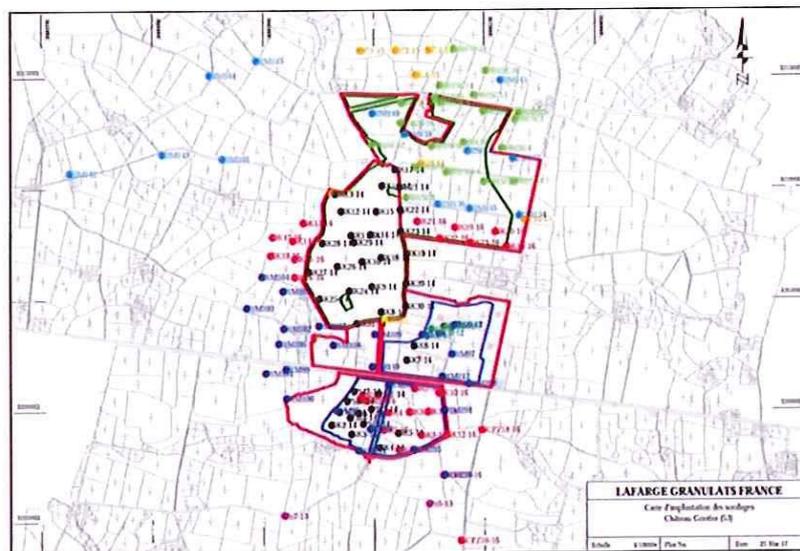
Il convient de préciser que les boisements compensateurs seront plantés le plus rapidement possible, dès l'obtention de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation de l'extension de la carrière. Le défrichement aura lieu quant à lui le plus tard possible, c'est-à-dire à partir de T0+ 8 ans (à l'exception du défrichement pour le passage du tapis sur une surface de 0,35 ha qui aura

lieu dès l'obtention de l'autorisation) afin de laisser le temps au boisement compensateur de pousser.

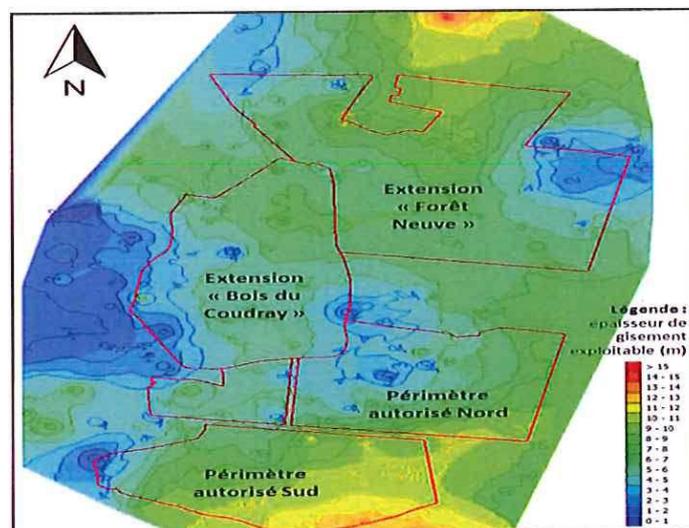
En quatrième lieu, le CNPN estime dans son avis que la campagne de sondages géologiques effectuée dans le cadre du projet serait insuffisante.

Or, il semble essentiel de rappeler qu'outre les sondages géologiques réalisés dans le secteur du projet, la société Lafarge Granulats a fait réaliser la pose de piézomètres permettant de connaître la géologie des terrains à travers les logs (cf. Annexe 1 et 2 du tome 2 Mémoire technique de l'étude d'impact).

La carte ci-dessous présente l'ensemble des forages (sondages et piézomètres) réalisés dans le cadre de ce projet.



De plus, la carte des iso-épaisseurs de gisement réalisée à partir de modélisation montre une ressource localisée autour du Bois du Coudray et de la Forêt Neuve, mis à part dans la partie Sud, mais cette zone recoupe les périmètres de protection du captage AEP de la Plaine.



Ainsi, cette carte illustre que la zone située entre celles de « l'Extension Forêt Neuve » et du « Périmètre autorisé Nord » aurait pu être exploitable.

Or, cette zone n'a pas été retenue pour plusieurs raisons. D'une part, la maîtrise foncière n'a pas pu être obtenue. D'autre part, l'étude écologique réalisée dans le cadre du projet a permis de mettre d'autres enjeux importants sur cette zone (zones humides, plusieurs arbres à Grand Capricorne, mares).

En cinquième et dernier lieu, la société Lafarge Granulats a conscience du caractère patrimonial du Bois du Coudray et de sa fonction écologique. Toutefois, en l'absence de gisement ou d'accès à la ressource, la viabilité économique du projet passe par l'exploitation d'une partie du Bois du Coudray, restreintes à 17 hectares, après l'évitement de 9 hectares.

Dès lors, les solutions alternatives locales viables d'un point de vue économique et environnemental sont très restreintes par rapport à la nature du sous-sol et aux périmètres de protection de captages en eau potable.

De plus, l'étude du projet d'extension de la carrière démontre un impact faible et maîtrisé sur le climat (cf. Etude d'impact, tome 3, p. 207).

Ainsi, au regard de son bilan carbone, du maintien d'un site de production proche du centre de consommation, du maintien d'emploi pour la filière de la construction ou encore de la raréfaction de la ressource en matériaux, le projet retenu constitue la meilleure solution possible.

II.4.- Sur la conclusion de l'avis du CNPN

Le CNPN conclue son avis en affirmant que « la coupe de 17 hectares de ce massif remarquable de forêt mature, diversifiée et bien structurée, porterait une atteinte significative et durable à la biodiversité locale ».

D'une part, il semble important de préciser que le bois du Coudray fait aujourd'hui l'objet d'un plan simple de gestion sylvicole. Ainsi, des essences exogènes y sont déjà présentes (épicéas). Il est ainsi prévu un enrichissement en chênes rouges d'Amérique dans une partie du bois.

D'autre part, les 17 hectares concernés par le projet sont compensés par la plantation de plus de 20,5 hectares de bois accolés à la forêt existante.

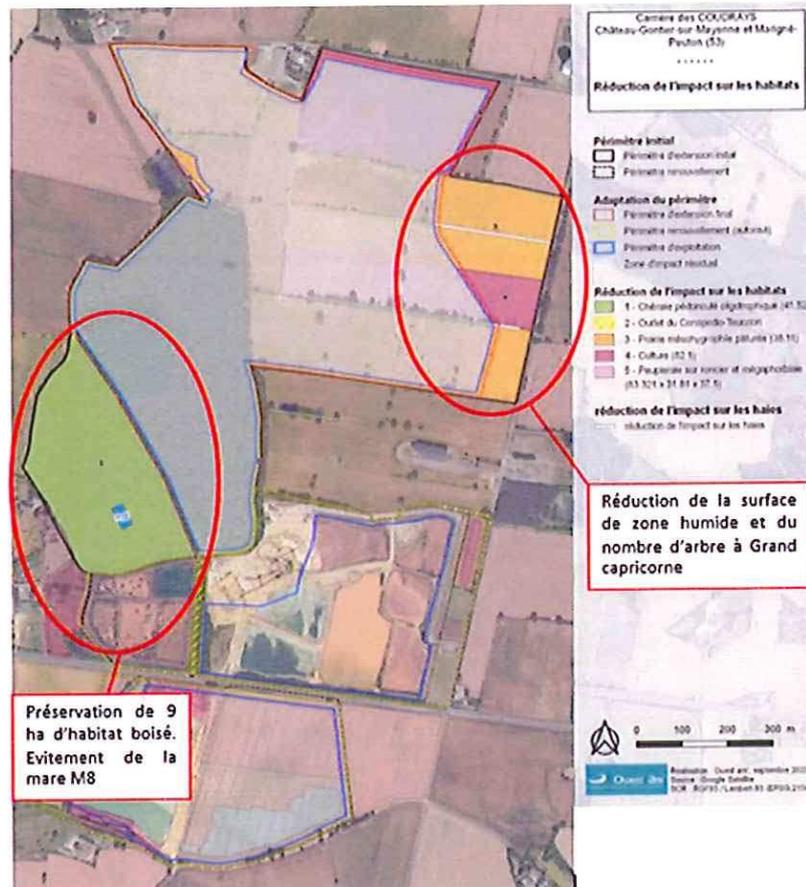
De plus, des compensations boisées supplémentaires destinées plus spécifiquement aux habitats d'espèces protégées sont également prévues (pour 5,7 hectares au total).

A terme, ces compensations vont restaurer l'aspect boisé du site et sa fonctionnalité écologique. A noter que l'ensemble des compensations sont proposées dans des parcelles pour lesquelles l'acquisition, le conventionnement et la maîtrise foncière sont assurés par la propriétaire.

Il est également nécessaire de souligner que l'avis du CNPN ne fait pas mention de la mesure de réduction importante « Adaptation du périmètre de la demande » codifiée mesure EVR.01 dans l'étude d'impact (cf. Etude d'impact, tome 3, p. 208).

Cette mesure vise à réduire la surface de zone humide de 9 hectares sur l'emprise de la carrière sur le bois du Coudray et à diminuer l'impact du projet sur le grand capricorne (4 arbres préservés).

La figure suivante permet de visualiser la surface préservée.



Le commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée, et constate l'absence de délégation formelle, dans l'avis du 2 mai 2022 du CNPN qui n'apparaît pas avoir été rendu de façon régulière, et qu'un avis tacite réputé favorable est ainsi intervenu, au terme d'un délai de deux mois, le 7 mai 2022.

J'estime cette argumentation recevable.

Des analyses apportées à ce paragraphe, il ressort que le pétitionnaire a étudié plusieurs solutions alternatives (extension en totalité vers le bois du « Coudray », exploitation uniquement sur les terres agricoles, extension de la carrière vers le sud, ouverture d'une nouvelle carrière à un autre endroit) d'un point de vue sociétal, environnemental, foncier,

technique, et économique aucune de ces variantes n'a été jugée plus pertinentes que le projet proposé.

Le porteur du projet démontre dans ses réponses apportées que les documents d'urbanisme opposables au projet, sont favorables à sa réalisation.

Ces réponses sont le fruit d'études techniques, et de mesures envisagées, et sont conformes avec la législation en vigueur.

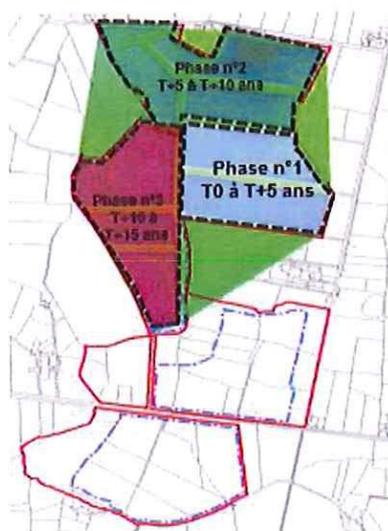
4 Surface agricole

Les délibérations des conseils municipaux de Château-Gontier-sur-Mayenne, de la Roche Neuville, de Chemazé et de Prée d'Anjou, ainsi que celle du conseil communautaire du Pays de Château-Gontier ont toutes soulevé la dimension économique des surfaces agricoles, car le projet impacte 33 hectares sur une même structure économique.

En préambule il est important de rappeler que le projet a pu faire l'objet d'une demande d'autorisation, car Lafarge Granulats dispose d'accords foncier avec les propriétaires et l'exploitante agricole des terrains (cf tome 1). Cette dernière a consenti la résiliation partielle de son bail agricole moyennant une indemnité et sous réserve de l'autorisation préfectorale de carrière. Elle a donc choisi cette orientation et n'a en aucun cas été lésée. Les élus peuvent en être rassurés.

L'indemnité convenue reste sous seing privé. Le jugement de valeur de M et Mme Heuveline qui consiste à dire « il semble que l'on ait proposé un bon prix aux agriculteurs, comme transmission, on ne peut faire pire » apparaît déplacée et malvenue à l'égard de l'exploitante agricole.

Ensuite le projet prévoit un phasage d'exploitation progressif prenant au fur et à mesure de son avancée les surfaces agricoles. L'exploitation agricole des terres sera donc maintenue aussi longtemps que possible. L'activité agricole sera ainsi préservée durant les 5 premières années suivant l'autorisation au droit de la phase 2.



S'ajoute le soin apporté lors des travaux de découverte. Cette opération est en effet importante pour préserver la valeur agronomique des sols initiaux.

Les terres de découverte seront donc progressivement décapées à sec sur la surface de la zone d'extraction au fur et à mesure des besoins. Le décapage sera réalisé de manière sélective. Ces matériaux seront soit stockés temporairement sous forme de merlons périphérique soit remis en place directement dans le cadre de la remise en état coordonnée à l'exploitation de la carrière. Au final, une surface de 25,5 ha retrouvera un usage agricole par l'implantation de prairies (11ha de prairies humides et 14,5 ha de prairies mésophiles) prévue dans le plan d'aménagement.

Une bande de terrain a été préservée à la périphérie nord du site, afin de conserver une liaison entre les hangars agricoles situés au lieu-dit la Foret neuve et l'îlot « Croix-Blanche » - en longeant le périmètre d'autorisation d'exploiter de la carrière en extension – afin de pérenniser le cheminement des bovins de l'exploitation agricole en place. Cet aménagement a été cité sur le registre d'enquête par M et Mme Gandon propriétaires d'une partie des terrains concernés par le projet (« *dans le plan de réalisation des travaux la carrière laisse un passage de tracteurs ou d'animaux, les hangars vers les parcelles non exploitées pour le sable. Ils font en sorte de gêner le moins possible* »).

Par ailleurs, le projet d'extension ainsi que les surfaces destinées à accueillir les compensations écologiques portent sur des terres à faible potentiel. Ceci a été relaté dans le tome 3 Etude d'impact du dossier. La Chambre d'Agriculture de la Mayenne, lors des échanges pendant les réunions de cadrage (juillet et octobre 2017), a également confirmé la faible valeur agronomique des sols agricoles visés par le projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

Cette information a été relatée sur le registre d'enquête par les propriétaires des terrains concernés. En voici les extraits :

- M Trillot – earl AVI-BOCAGE (ref MP2) « *Depuis quelques décennies nous vivons dans le voisinage de la carrière de Lafarge. Nous sommes exploitants agricole, éleveur de canard de Barbarie et essayons de cultiver des céréales sur des terres à faible potentiel* »
- M et Mme Gandon « *Les 26 ha pris au lieu-dit La foret neuve nous appartenant sont en 5eme catégorie, donc de mauvaise terre. Les rendements sont inférieurs à 20 quintaux* ».

Enfin le choix de Lafarge Granulats de proposer la réalisation d'un boisement compensateur de 19,9558 ha, le solde étant compensé financièrement est un compromis entre la consommation d'espace agricole et favoriser la continuité écologique. L'interprétation qu'en fait M Desprez du collectif pour la sauvegarde de la Charnie (ref RDM 19) à savoir « *nous trouvons indécente la proposition de LHG de prévoir une compensation financière à la destruction de ce milieu. Façon facile de se soustraire à ses obligations* » est inadaptée.

En dernier lieu il semble utile de rappeler que le projet fait l'objet de compensations collectives agricoles, pour lesquelles Monsieur le Prefet a donné un avis favorable (cf annexe 6). Elles reposent :

- sur l'évaluation de la perte de potentiel agricole, qui intègre les produits à l'échelle de l'exploitation mais aussi en amont (agrofouritures et services) et le produit de la filière aval (industries agro-alimentaires et services), en considérant que cette perte de potentiel économique ne peut être reconstituée de façon immédiate.
- sur l'estimation de l'investissement nécessaire, pour compenser cette perte.

Le montant total des compensations agricoles s'élève à 550 k€.

Ce sujet est bien connu de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier et tout particulièrement du GAL sud Mayenne, qui a contribué à la recherche de projet pour mettre en œuvre ces compensations financières.

Au final le montant de la compensation sera orienté vers 4 projets que sont :

1. « LA MAYENNETTE » (SAS GRENIER MAYENNAIS)

Projet : construction d'un site de stockage et d'assemblage de blé implanté à Meslay-du-Maine. Le collectif fédérant plusieurs exploitations agricoles localisées dans le Sud du département (Pays-de-Craon, Laval Agglomération (anciennement Pays-de-Loiron), Coëvrons et Pays de Meslay-Grez).

En synthèse, le projet est porté par un collectif regroupant 18 agriculteurs. En complément, un partenariat est établi avec trois minoteries départementales et 59 boulangers. Aujourd'hui, les phases de nettoyages, triage et assemblage des variétés produites sont assurées par un prestataire externe basée en Mayenne ; pour une quantité annuelle de 300 tonnes de blé. L'objectif du collectif est d'accroître significativement la filière, avec une production de l'ordre de 2 500 à 3 000 tonnes. Or, le prestataire ne souhaitant pas réaliser un traitement supérieur à 300 tonnes, le besoin de disposer d'un site de stockage et d'assemblage s'impose au collectif d'exploitants agricoles.

2. MATÉRIELS CUMA

Projet : financement de matériels sollicités par six CUMA du Sud du département, pour le bénéfice de plusieurs dizaines d'exploitations agricoles (en fonction du matériel).

Participation financière de Lafarge Granulats : en l'espèce et en raison des prix d'achats, dont le budget global dépasse le montant de la compensation collective agricole, les matériels contribuant à une limitation des effets polluants, à l'entretien des haies bocagères ou favorisant la transition agricole sont privilégiés avec un financement à hauteur de 50% du coût total.

3. SYNDICAT DE L'OUDON « CAPTAGE DE LA PLAINE »

Projet : En lien avec le captage de la Plaine, situé à proximité immédiate, au sud de la carrière des Coudrays, la mise en oeuvre d'action agricole contribuant au respect du principe fixé par la compensation collective agricole, développé précédemment (I.D) et aux enjeux induits pour la préservation de la qualité de l'eau est proposée.

La compétence pour la préservation de la qualité de l'eau sur l'aire d'alimentation du captage de la Plaine est à ce jour attribuée au Pays de Château-Gontier. La communauté de communes du Pays de Château-Gontier (CCPCG) a confié une mission d'assistance technique au Syndicat du bassin de l'Oudon.

Une enveloppe financière de Lafarge Granulats sera dédiée pour un programme d'amélioration de la qualité de l'eau, par des actions ayant une plus-value directe à l'activité agricole, porté par la collectivité pour permettre un financement a postériori.

4. ÉTUDE DE FAISABILITÉ « IRRIGATION COLLECTIVE »

Projet : Plusieurs exploitations agricoles, implantées à proximité de la carrière des Coudrays souhaitent engager une réflexion sur le développement d'une irrigation collective. Afin de valider la faisabilité économique, réglementaire et technique du projet, une étude préalable doit être engagée.

MESURE DE COMPENSATION	MONTANT DU FINANCEMENT
1 – Site de stockage et d'assemblage, « La Mayennette », collectif « Céréales 53 »	263 121,80 €
2 – Matériels CUMA	117 450,00 €
3 – Actions agricoles, Captage de la Plaine, Syndicat de l'Oudon	150 000,00 €
4 – Étude de faisabilité d'un réseau d'irrigation, syndicat départemental des irrigants	19 999,20 €
	550 571 €

Le commissaire enquêteur prend note des réponses apportées par le pétitionnaire, note que Monsieur le Préfet en date du 15 octobre 2021 a émis un avis favorable à l'étude préalable pour la compensation collective agricole de l'impact du projet, en application du décret du 31 août 2016, relatif à la compensation collective agricole.

Les terres agricoles concernées par le projet sont des terres à faible potentiel, (20 quintaux/ha) faits corroborés par des agriculteurs qui les ont exploitées pendant des décennies.

Installer un agriculteur à cet endroit, ne serait pas raisonnable, il risquerait de rencontrer des problèmes de pérennité de son exploitation, à cause d'un manque évident de productivité. Quant à l'indemnité de valeur convenue que Mr et Mme Heuveline semblent trouver importante, il s'agit d'un sujet que le commissaire enquêteur n'a pas à commenter.

5 Compatibilité avec les différents règlements

5.1 SCOT

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 26/11/2019 a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT identifie une ceinture écologique contournant le cœur de l'agglomération par l'Ouest, de Ménil à Origné en empruntant fonds de vallées, territoires bocagers et boisement. Le Bois du Coudray fait partie de cette ceinture comme l'ensemble de la carrière aujourd'hui autorisée, qui comprend déjà le Vallon du Vautournant, et le projet d'extension.

Une compensation écologique est exigée systématiquement dans l'emprise du corridor si leur suppression est nécessaire en application du principe Eviter-Réduire-Compenser. Il n'y a toutefois **aucune interdiction** dans cette emprise.

En conséquence le projet de renouvellement et d'extension compris dans la ceinture écologique est possible.

Plusieurs actions ont été menées par Lafarge Granulats pour mettre en cohérence son projet avec le SCOT.

- L'évitement d'une surface de 9 ha dans le bois du Coudray limite la rupture du corridor et préserve ainsi la ceinture écologique située à l'ouest de Château-Gontier-sur-Mayenne.

- Lafarge Granulats s'est entouré de spécialistes pour son projet de renouvellement et d'extension de carrière. En effet, un expert forestier (société forestière de la Caisse des Dépôts) et le bureau d'étude Ouest Am' ont travaillé sur ce projet pour que le bénéfice écologique soit supérieur à la perte liée à la carrière. En effet, les zones humides seront compensées (environ 43 ha créés pour environ 35 ha détruits) tout comme les surfaces boisées (environ 20 ha plantés à l'extérieur du site avant le défrichement du bois + une compensation financière puis environ 26,5 ha dans le cadre de la remise en état final du site, pour 17,02 ha défrichés).
- Le plan de réaménagement de la carrière des Coudrays prévoit une remise en état à vocation agricole, forestière et écologique et s'inscrit pleinement dans les orientations fixées par le SCOT.
- Le vallon du Vautournant (trame bleue) déjà aujourd'hui inclus dans le périmètre de l'autorisation sera préservé sans faire l'objet d'une exploitation.
- Les surfaces dédiées à la mise en place des compensations contribueront à développer des structures paysagères favorables au déplacement de la faune (haies, boisement et zones humides) et constitueront de nouveaux pas japonais dans le corridor écologique orienté nord-sud.

Le projet tient compte ainsi de la préservation des habitats et des corridors et les mesures de compensation apparaissent conséquentes et de nature à assurer l'absence de perte nette de biodiversité.

En conséquence l'affirmation de M Beillard de FE 53 qui annonce la destruction du bois du Coudray, de l'habitat naturel et d'espèces protégées portant gravement atteinte au corridor ne peut être retenue. Car il ne tient pas compte de l'ensemble des actions développées ci-dessus par Lafarge granulats.

Par ailleurs il convient de rappeler qu'un SCOT est destiné à poursuivre plusieurs objectifs qui doivent être conciliés entre eux ainsi qu'il ressort des articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme. Au cas présent, la préservation du corridor écologique se concilie avec la nécessité de disposer de matériaux de carrière sur le territoire. Dans cette optique, le SCOT a clairement entendu pérenniser la carrière existante en préservant sa possibilité d'extension.

Le principe du maintien de la carrière et de son extension est très bien posé dans l'évaluation environnementale du rapport de présentation. En page 63 notamment, il est indiqué : « sur le territoire de la CCPCG, des gisements significatifs de ressources en matériaux de carrières sont identifiés. La préservation et la valorisation des gisements des sous-sols est un enjeu important à long terme pour répondre aux besoins de matériaux de construction. Le SCOT prend en compte l'évolution de la carrière présente au lieu-dit Bel Air, mais aussi la préservation à long terme des gisements non exploités via les PLU/PLUi ».

Le PADD du SCOT mentionne aussi la carrière qui est la « seule en exploitation recensée » (p. 36).

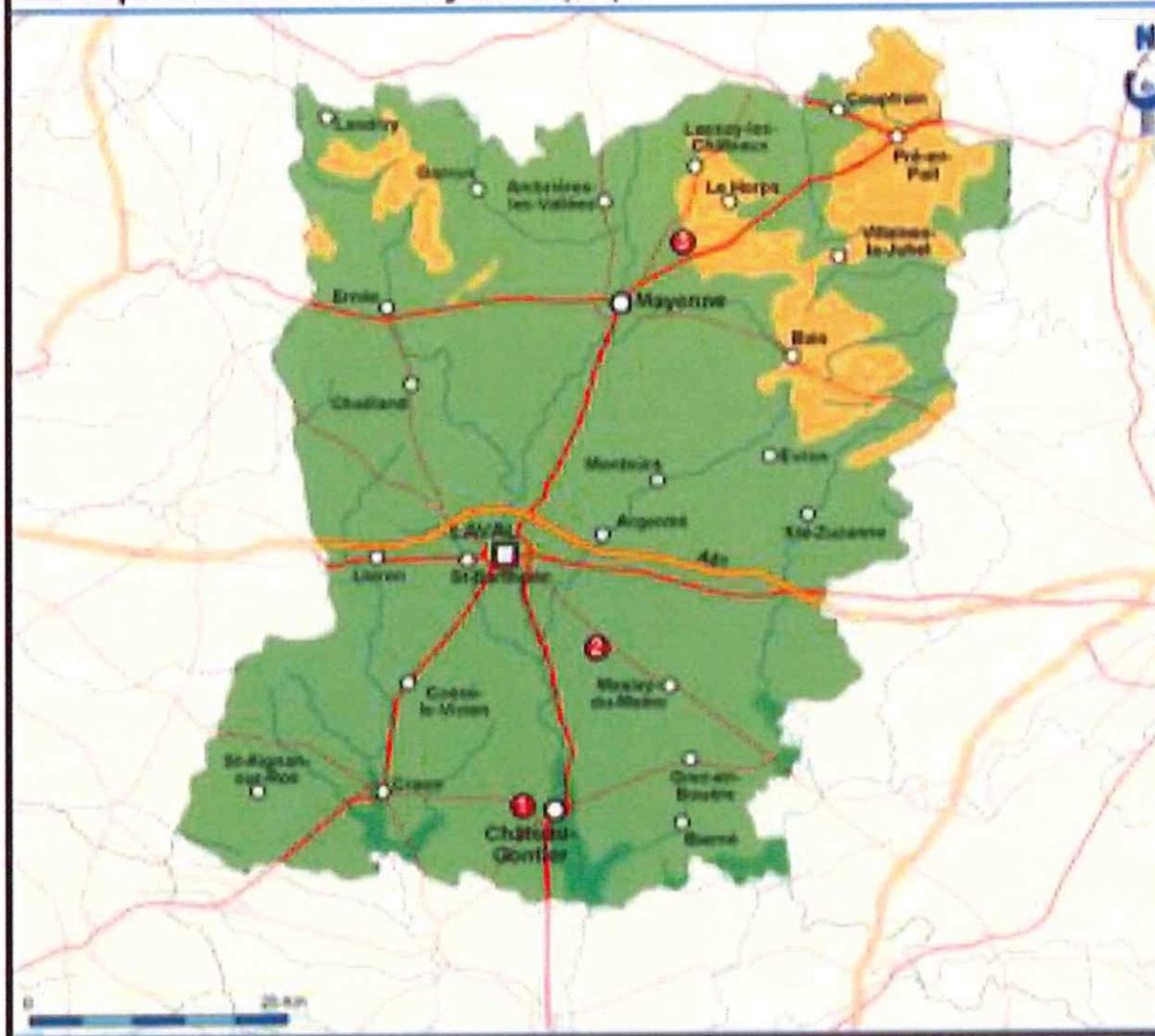
La carte ci-dessous, réalisée par le bureau d'étude Geoplus, illustre en effet les sites de carrières en roche meuble sur le département.

Force est de constater que le seul site compris dans le périmètre du SCOT est la carrière objet du dossier. Les deux autres sites étant situés à Maisoncelles et Saint Fraimbault de Prière plus au nord.

Enfin, le DOO en page 80 retient dans ses objectifs et orientations la pérennisation de la carrière (p. 80).

Carte des carrières de roches meubles en Mayenne

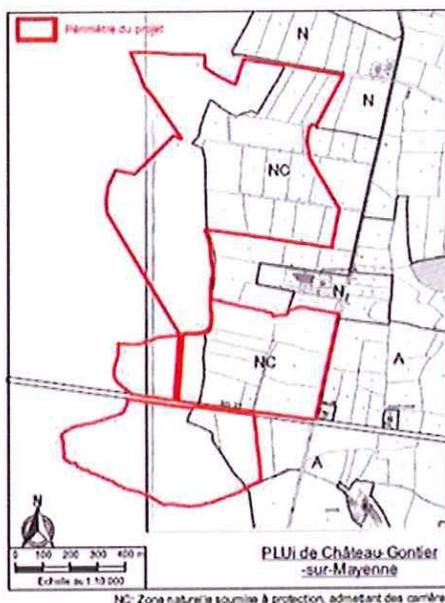
Le département de la Mayenne (53)



- 1 Carrière Lafarge Granulats - Les Coudrays à Château-Gontier-sur-Mayenne et Marigné-Peuton
AP du 17 juillet 2001 pour une durée de 25 ans et une production annuelle moyenne de 300 000 t
et maximale de 350 000 t
- 2 Carrières Baglione - La Bretonnière à Maisonnelles-du-Maine
AP du 4 janvier 2012 pour une durée de 20 ans et production annuelle moyenne de 300 000 t
et maximale de 450 000 t
- 3 Carrière Baglione - Gustaintan à Saint-Fraimbault-de-Prêtres
AP du 18 mars 2008 pour une durée de 30 ans et production annuelle moyenne de 800 000 t
et maximale de 950 000 t

5.2 PLUi

Il convient de rappeler que le PLUi est soumis à un rapport de compatibilité avec le SCOT. Le PLUi de Château-Gontier-sur-Mayenne aujourd'hui en vigueur traduit à travers le zonage NC cette mise en compatibilité en donnant l'accès à cette ressource minérale.



Il convient de s'en tenir uniquement à ce zonage en vigueur aujourd'hui dans le cadre de l'instruction du projet, même si dans les délibérations des conseils municipaux des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Chemazé, Prée d'Anjou et La Roche Neuville il est noté que le conseil municipal de Château-Gontier sur Mayenne du 14 juin 2022 a arrêté le projet de plan local d'urbanisme, dont l'une des conséquences est de réviser le zonage au droit du périmètre en extension en A et de maintenir le zonage NC uniquement au droit du périmètre déjà autorisé. La procédure d'instruction est loin d'être terminée, l'enquête publique n'ayant pas encore eu lieu.

Cette délibération du 14 juin 2022 crée une certaine confusion au sein de FE53 et FNE sur la lisibilité du document d'urbanisme réellement en vigueur, du collectif Bocage 53 (ref RDM 41) qui dénonce une incohérence avec les documents d'urbanisme de la commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne et une incompréhension de certains habitants de Château-Gontier sur Mayenne, qui témoignent sur le registre (M Lenain se dit ne pas comprendre ce changement de la part de la communauté de communes).

De plus, le projet de PLU qui empêche l'extension de la carrière est contraire au SCOT. La commune ne peut donc se fonder sur ce document pour modifier le zonage existant du PLU et devrait, au contraire, maintenir le zonage NC en cohérence avec les orientations du SCOT.

Les propriétaires des terrains concernés par ce possible changement de zonage, M et Mme Gandon, ont déposé sur le registre d'enquête la déclaration suivante : « Les 26 ha pris au lieu-dit La forêt neuve nous appartenant sont en 5ème catégorie, donc de mauvaise terre. Les rendements sont inférieurs à 20 quintaux ». Cette déclaration montre que :

- Le changement de zonage en terre agricole apporte un intérêt très faible pour le monde agricole et qu'il faut davantage préserver les terres agricoles de bonne qualité en priorité,

- La ressource minérale contenue dans ces terres est bien présente et contribue à une faible valeur agronomique des sols,
- Le réel intérêt de maintenir le zonage en NC de façon à favoriser le développement naturel du site en cohérence avec le SCOT.

Le commissaire enquêteur estime ces argumentations recevables, le dossier a été estimé régulier au regard des dispositions réglementaires, ainsi présenté à l'enquête publique il regroupe l'ensemble des pièces légales.

Le projet de réduction de zonage NC actuel, pour passer en ZA, énoncé lors du conseil municipal de Château Gontier sur Mayenne en date du 14 juin 2022, (6 jours avant le début de l'enquête publique) ne peut être pris en compte, car cette demande est contraire aux orientations actuelles du Scot.

Cette délibération a compliqué la lisibilité des documents d'urbanisme en vigueur, provoquant ainsi près des associations, et des intervenants intéressés par le projet, un questionnement difficile à appréhender.

Je précise que la carte communale de Marigné-Peuton autorise tacitement l'exploitation de ressources naturelles, le site du projet étant classé en zone où les constructions ne sont pas admises.

Je retiens que le zonage NC actuel, tel que présenté au dossier d'enquête autorise l'instruction du présent projet.

Cette révision de zonage fera vraisemblablement l'objet d'une autre enquête publique. ou tout autre moyen de consultation.

5.3 Code de l'Urbanisme

M Beillard de FE53 souligne le caractère paysager du bois du Coudray à protéger au titre de l'article R ;421-23h du code de l'urbanisme. A ce titre Lafarge Granulat a déposé en mairie de Marigné-Peuton le 21 décembre 2021 une déclaration préalable de travaux (cerfa n°13 703-07) en parallèle du dossier de demande d'autorisation de la carrière de Château-Gontier-sur-Mayenne et Marigné-Peuton déposé le 15 décembre 2021 en préfecture de La Mayenne. Depuis la déclaration de travaux a été accordée sachant que les travaux ne pourront pas débiter avant la délivrance de l'autorisation environnementale. (cf annexe 9).

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée par le pétitionnaire, la déclaration de travaux a été accordée en début d'année 2022, celle-ci prendra éventuellement effet lors de la délivrance de l'autorisation environnementale.

5.4 Schéma régional des carrières

M Beillard de FE 53 (RDM 9) fait référence à la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières de la Mayenne.

Or il convient dorénavant de faire référence au SRC des Pays de la Loire approuvé en janvier 2021, puisque le schéma départemental des carrières avait une validité de 10 ans à compter de sa date d'approbation à savoir le 4 juillet 2002. La compatibilité du projet avec l'ex SDC n'est donc pas à prendre en compte. L'observation de M Beillard est ainsi levée.

A titre d'information, en page 190 du tome 3 du dossier, une analyse de compatibilité avec le SRC est proposée et décrite ci-après :

Les orientations principales du Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire sont les suivantes :

Orientations	Commentaires
<u>Mettre en place une information locale</u>	Le projet de carrière avec les différentes phases d'exploitation est présenté à l'entrée principale du site. Sur les entrées secondaires, des panneaux indiquent la possibilité de télécharger sur le site de la préfecture l'arrêté préfectoral en cours de la carrière
<u>Prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages</u>	Réalisation d'une Étude d'Impact environnemental incluant l'impact hydrogéologique, adaptée à l'environnement du projet Le projet respecte les dispositions du SDAGE et du SAGE présenté par la suite (Cf. § 5.7.1 et § 5.7.2 et 5.7.3)
<u>Prendre en compte les usages agricoles et forestiers</u>	Réalisation d'une Étude d'Impact environnemental incluant l'impact et les mesures du projet sur les activités / espaces agricoles (Cf. § 3.2.1)
<u>Mettre en place une gestion rationnelle et économe de la ressource</u>	Le projet respecte les dispositions du SDAGE et du SAGE présenté par la suite (Cf. § 5.7.1 et § 5.7.2 et 5.7.3)
<u>Préserver l'accès au gisement</u>	L'exploitation de la carrière est prise en compte dans le PLUi de la commune de Château-Gontier sur-Mayenne, de la carte communale de Marigné-Peuton et respecte les dispositions du SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier (Cf. § 5.5.1)
<u>Diversifier les modes de transport des matériaux de carrières</u>	Le transport des matériaux extraits de la carrière se fait actuellement par le réseau routier (RD22)
<u>Proposer des objectifs adaptés de remise en état des sites d'exploitation</u>	Le réaménagement se fera par remblaiement partiel des bassins d'extraction avec la découverte et des matériaux inertes extérieurs et 3 plans d'eau d'une superficie totale d'environ 16 ha.

A noter que le chapitre 6.3.2 Zone à sensibilité environnementale du SRC reprend les éléments du Schéma des carrières cités par FE 53 à savoir :

« Dans ces zones, l'importance des intérêts à protéger se traduit selon les cas soit réglementairement par une interdiction formelle d'ouverture de carrières, soit en précisant que ces espaces n'ont pas vocation à recevoir des carrières. Dans ce dernier cas, une autorisation ne pourrait être donnée qu'à titre exceptionnel, lié à un contexte ou des conditions particulières dûment justifiées et si les incidences du projet ne remettent pas en cause les intérêts de la zone.

Ces zones sont les suivantes :

- lit mineur des cours d'eau ;
- lit majeur des cours d'eau (44,53) ;
- périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable ;
- ZNIEFF de type I ;
- zones faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux de conservation de biotope ;
- des sites identifiés d'importance communautaire ;
- zones concernées par des mesures agro-environnementales ;
- sites classés ou inscrits ;
- ZPPAUP (53, 85) ;
- Parc naturel régional de Normandie-Maine dans les zones répertoriées à forte valeur patrimoniale ou à forte sensibilité paysagère (53) ;
- parc naturel régional de Brière (44) ;
- réserves naturelles (85) ;
- espaces naturels sensibles du département (85) ;

- réserve naturelle de Grand Lieu (44) ;
- espaces naturels remarquables relevant de la loi littoral (44, 85) » ;
- zones humides (85)"

Dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une ouverture de carrière mais bien d'un renouvellement et d'une extension ; aussi le projet développé par Lafarge Granulats n'est concerné par aucun des sites/zones listés ci-dessus.

M Beillard de FE 53 fait mention de l'intérêt communautaire à travers la délibération rendant un avis défavorable de la communauté de communes sur le projet. Mais cet avis rendu (annexe 3) n'a pas vocation à qualifier l'intérêt communautaire au sens « écologique » du terme c'est-à-dire au sens de la protection des espèces et/ou des habitats concernés par le projet.

Par conséquent ce chapitre ne s'applique pas au cas présent.

Par ailleurs le SRC a établi une hiérarchisation des enjeux environnementaux classée en 4 niveaux :

- Niveau 0 : zone d'interdiction d'exploitation de carrière
- Niveau 1 : zone de vigilance renforcée
- Niveau 2 : zone de vigilance
- Niveau sans classement pour les zones présentant une sensibilité environnementale moindre.

La définition de ces niveaux est donnée au chapitre E.3.1. du SRC.

En voici ci-après le contenu et l'analyse en est faite par rapport au projet :

Niveaux	Définition
Cas général	Quelle que soit sa localisation, tout projet d'ouverture ou d'extension de carrières est soumis à la législation sur les ICPE et devra étudier les incidences du projet sur l'environnement dont la prise en compte des dispositions du SDAGE et des SAGE.
Niveau 2 : Zones de vigilance	Cette classe comprend les espaces pour lesquelles une vigilance particulière est requise dans la conception du projet.
Niveau 1 : Zones de vigilance renforcée	Cette classe comprend les espaces présentant une sensibilité environnementale forte. La réglementation n'y interdit pas l'implantation ou l'extension de carrières. Toutefois, en raison de la sensibilité environnementale de ces zones, les carrières n'y seront autorisées que sous réserve de prescriptions réglementaires contraignantes les rendant compatibles avec les enjeux environnementaux identifiés
Niveau 0 : Zones d'interdiction d'exploitation de carrière	Cette classe comprend les espaces bénéficiant d'une protection réglementaire qui, sous réserve des exceptions prévues par cette protection, a pour objet ou pour effet d'interdire l'exploitation de carrières. Les exceptions seront précisées.

Le tableau suivant présente les secteurs concernés par un niveau d'interdiction de carrières (en niveau 0) :

Liste des zones concernées par une interdiction réglementaire	Texte de référence	Commentaires	Projet concerné ou non
Lit mineur et abords (50 m pour un lit mineur de 7,5 m de large ou plus, 10 m sinon)	Article 11 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (complété par l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2001 pour la délimitation)		Non concerné
Espace de mobilité des cours d'eau	Arrêté ministériel du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières	Absence de délimitation actuelle des espaces de mobilité dans les Pays de la Loire. L'étude d'impact doit définir l'espace de mobilité	Non concerné
Zones ayant subi une très forte extraction en lit majeur (définies par l'étude GIPEA et soumises à évaluation)	SDAGE (déposition 1FS) Schéma des carrières de la Sarthe	Il s'agit des zones suivantes situées en Sarthe : - le secteur dit de la flèche entre la flèche et Luché-Pringé en Vallée du Loir (72) - le secteur dit de Marçon entre Château du Loir et La Chartre sur le Loir en Vallée du Loir (72); - le secteur de Montfort le Genois en Vallée de l'Aune (72).	Non concerné
Zones humides particulières (ZHÉP et ZHSGE)	Art. L211-3 Code de l'environnement Art. L212-5-1 Code de l'environnement	Absence de délimitation actuelle de zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHÉP) ou de zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE)	Non concerné
Zones des PPR où l'interdiction d'implantation de carrières est explicite	Règlements des plans de prévention des risques (PPR)		Non concerné

Liste des zones concernées par une interdiction réglementaire	Texte de référence	Commentaires	Projet concerné ou non
Périmètre de protection immédiat des captages d'alimentation en eau potable	Arrêté préfectoral correspondant		Non concerné
Périmètre de protection rapproché des captages d'alimentation en eau potable lorsque l'interdiction d'implantation de carrières est explicite.	Arrêté préfectoral correspondant		Non concerné
Sites classés	Article L341-10 du code de l'environnement	Interdiction sauf autorisation spéciale (article L341-10 du code de l'environnement)	Non concerné
Réserves naturelles nationales	Articles L332-1 à 27, R332-68 à 81 et R332-68 à 81 du code de l'environnement	Le préfet peut y réglementer et interdire les activités industrielles (les RNN sont créées par décret en Conseil d'Etat ou décret simple). C'est le cas pour les cinq RNN des Pays de la Loire : Lac de Grand Lieu : décret n°80-716 du 10/09/1980	Non concerné
Réserves naturelles régionales	Articles L332-1 à 27, R332-68 à 81 et R332-68 à 81 du code de l'environnement	L'acte de classement en RNR peut entraîner l'interdiction des activités industrielles.	Non concerné
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) si l'arrêté interdit l'implantation de carrières.	Arrêté préfectoral correspondant		Non concerné

Liste des zones concernées par une interdiction réglementaire	Texte de référence	Commentaires	Projet concerné ou non
Arrêtés de protection de géotope (APG)	Arrêté préfectoral correspondant	Sauf si l'arrêté permet l'implantation de carrières. Les carrières en activité ne font pas l'objet de projet d'APG, les affeurements patrimoniaux sont protégés par l'arrêté KPE adhoc.	Non concerné
Zones humides protégées par un SAGE	Règlements des SAGE	les SAGE n'interdisent pas obligatoirement les carrières mais il convient de le vérifier systématiquement.	Non concerné
Boisements linéaires, haies et plantations d'alignement	Article L126-3 du code rural et de la pêche maritime	Le préfet peut prononcer la protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement...leur destruction est soumise à son autorisation.	Non concerné
Cas particulier relevant du Code de l'Urbanisme			
Boisements linéaires, haies et plantations d'alignement	Article L126-3 du code rural et de la pêche maritime	Le préfet peut prononcer la protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement leur destruction est soumise à son autorisation.	Non concerné
Boisements linéaires, haies et plantations d'alignement	Article L126-3 du code rural et de la pêche maritime	Le préfet peut prononcer la protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement...leur destruction est soumise à son autorisation.	Non concerné

Le tableau suivant présente les secteurs concernés par le niveau 1 :

NIVEAU 1 : ZONES DE VIGILANCE RENFORCEE		
Secteurs concernés	Classes d'enjeux	Projet concerné ou non
<ul style="list-style-type: none"> - Zones de lit majeur dont l'indicateur pluviométrique est compris entre 3 et 4 % (limitées aux zones identifiées en Sarthe, GIPEA, 2014 - BRGM 66783, 2017) - Zones humides (hors zones en niveau 0) - Périmètres de captage rapproché lorsque l'implantation de carrière n'est pas explicitement interdite (article L1321-2 du code de la Santé publique) - Périmètres de captage éloigné (article L1321-2 du code de la Santé publique) - Captages sans périmètre défini (article L1321-2 du code de la Santé publique) - Aires d'alimentation des captages prioritaires (Loi Grenelle 1) 	Ressources en eau et zones humides	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> - Zones d'intérêt majeur (paysages identitaires et corridors naturels et paysagers) (mesure 19 de la charte du PNR Normandie-Maine 2008-2020 (53 et 72) : veiller à l'implantation et à l'extension des carrières) - Sites naturels exceptionnels et zones écologiques majeures (charte du PNR Loire Anjou Touraine 2008-2020(49) - article 5 : mettre en place des outils de sauvegarde de la biodiversité – article 15 : être vigilant face à l'exploitation du sol et du sous-sol²⁷) - Sites inscrits - Abords des monuments historiques (loi LCAP du 7 juillet 2016) - Lit majeur du loir en Maine et Loire et en Sarthe (sensibilité paysagère, bio-évaluation forte, paysages de type 1 et 2 (rapport GIPEA, 2014 ; BRGM 66783, 2017) - Lit majeur de l'Illouise en Sarthe en amont de Montfort le Gesnois (paysages de type 1 et 2)(rapport GIPEA, 2014 ; rapport BRGM 66783, 2017) 	Paysages et sites	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> - Zones Natura 2000 - ZNIEFF type I - Espaces naturels sensibles 	Biodiversité	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> - Massifs boisés de plus de 25 ha d'un seul tenant 	Forêts	Concerné. Le bois du Coudray à une superficie de 26 ha

Le tableau suivant présente les secteurs concernés par le niveau 2 :

NIVEAU 2 : ZONES DE VIGILANCE		
Secteurs concernés	Classes d'enjeux	Projet concerné ou non
- Zones d'aléa des PPRI où il existe des mesures spécifiques	Risques naturels	Non concerné
- Lit majeur des cours d'eau (hors zones déjà définies en niveau 1) - Nappes réservées en priorité à l'alimentation en eau potable (ex NAEF) (disposition 6E-1 du SDAGE) ²⁴ - Zone de gestion du Cénomanién captif (disposition 7C-5 du SDAGE : notamment zones 2, 4 et 9 ²⁵) - Bassin avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif (disposition 7B-3 du SDAGE) - Bassin réajusté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif (disposition 7B-4 du SDAGE) - Emprise des zones de répartition des eaux (ZRE) ²⁶	Ressources en eau et zones humides	Non concerné
- Territoires des Parcs Naturels Régionaux (hors zones déjà définies en niveau 1) - Patrimoine mondial de l'UNESCO et zone tampon (loi 2016-925 article 74) - Sites patrimoniaux remarquables (loi LCAP du 7 juillet 2016) (loi 2016-925 article 75)	Paysages et sites	Non concerné
- ZNIEFF type II - Atlas de la SCAP (inventaire des secteurs à enjeux pour la création d'espaces naturels protégés) - Patrimoine géologique (inventaire régional)	Biodiversité (hors SRCE)	Non concerné
- Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (<i>attention particulière</i>)	Schéma régional de cohérence écologique	Concerné. Le bois du Coudray est identifié comme corridor écologique

En conclusion les niveaux de vigilance 1 et 2 dans le SRC, qui s'applique au projet, justifient de fournir un approfondissement du diagnostic et la mise en place de mesures à la hauteur de l'impact, en cas d'impact. Le dossier déposé y répond déjà.

Comme déjà évoqué dans le chapitre portant sur les impacts écologiques, le dossier qui a été soumis à l'enquête met en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » et respecte ainsi le Schéma Régional des Carrières. France Nature Environnement en a fait référence dans son courrier (ref RDM 13) et peut être assuré de la compatibilité du projet avec le SRC.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée, il s'agit d'un projet de demande de renouvellement, et d'extension de carrière, de nombreux échanges et des concertations ont eu lieu en amont du projet (depuis 2017) avec les instances locales Mairies, Communauté de communes, Préfecture, Associations, Schéma Régional des Carrières, France Nature Environnement, le projet a été déclaré conforme aux orientations du SRC.

5.5 SDAGE

L'association FE 53, FNE (ref RDM 13) et le collectif pour la sauvegarde de la Charnie (ref RDM 37) ont relevé le fait que le dossier se réfère au SDAGE 2016-2021, qui n'est plus d'actualité.

Pour rappel le dossier a été élaboré en 2020 et déposé en février 2021. Par conséquent il est normal que le dossier tienne compte du SDAGE 2016-2021 en vigueur au moment du dépôt du dossier. Malheureusement un laps de temps conséquent (lié à la procédure d'instruction du dossier et non inhérent au pétitionnaire) s'est écoulé entre ce dépôt et la mise à l'enquête publique. Et durant cette période, en l'occurrence le 18 mars 2022, le SDAGE 2022-2027 a été approuvé et est opposable depuis le 4 avril 2022. A ce titre une actualisation de la compatibilité du projet avec ce nouveau SDAGE a été rédigée à la demande de la DREAL et transmis le 20 mai 2022 (cf annexe 10). En voici l'extrait :

Dossier n° E 22000036/53 du 17/03/2022. Demande d'autorisation environnementale unique, présentée société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, pour l'exploitation de la carrière « Les Coudrays » située communes de Château-Gontier sur Mayenne et Marigné -Peuton 53200.

« Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 »

Dispositions du SDAGE concernées par le projet

Le SDAGE est un document public avec lequel doivent être compatibles les programmes et décisions administratives. Il doit être pris en compte par les autres décisions administratives. Certaines orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, version 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 et opposable le 4 avril 2022, sont à prendre en compte pour la définition du projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Coudrays.

Pour rappel, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Coudrays à Marigné-Peuton et Château-Gontier-sur-Mayenne concerne un gisement de sables pliocènes qui ne sont pas des sables alluvionnaires.

Orientations du SDAGE	Commentaires
Chapitre 1 : repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant	Non concerné par cette thématique
Chapitre 2 : réduire la pollution par les nitrates	Non concerné par cette thématique
Chapitre 3 : réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	Non concerné par cette thématique
Chapitre 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Non concerné par cette thématique
Chapitre 5 : maîtriser et réduire la pollution due aux micropolluants	Non concerné par cette thématique
Chapitre 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Non concerné par cette thématique
Le captage le plus proche de la carrière est situé au lieu-dit « la Plaine » à environ 1 km au Sud de la carrière actuellement autorisée. L'extension sur des terrains situés plus au Nord éloignera l'extraction du captage AEP. La carrière et son extension resteront en dehors des périmètres de protection éloignée ou rapprochée d'un captage AEP.	Sans objet
Chapitre 7 : gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	
<u>Disposition 7A-6 : Durée des autorisations de prélèvements</u>	Les eaux utilisées sur le site sont pompées dans les bassins d'extraction. Le forage d'appoint de la carrière fonctionne uniquement en cas de besoin. La mise en place d'une presse à boue va permettre de récupérer un volume d'eau considérable estimé à 135 km ³ /an (Cf. p34 de l'étude de Caligée présentée en Annexe 4 de l'étude d'impact) et directement réinjecté dans les installations de traitement des matériaux. Ce volume d'eau issu de la presse à boue permettra de limiter les volumes d'eau pompés au niveau du forage d'appoint. LGF souhaite toutefois maintenir l'autorisation de prélever dans ce forage afin d'être alimenté en eau en cas de dysfonctionnement de la presse à boue

Orientations du SDAGE	Commentaires
	Le forage d'appoint n'est utilisé qu'en cas de stricte nécessité et les volumes pompés sont suivis (et le seront encore avec la mise en place de la presse à boue).
Chapitre 8 : préserver et restaurer les zones humides	
<u>8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités</u>	Le projet va impacter une surface de zone humide de 35,06 ha (le projet initial devait impacter 48 ha) mais fera l'objet d'une compensation par Lafarge Granulats afin de recréer des zones humides dans les bassins versants concernés ou de proximité. Au total, 43,16 ha de zones humides seront compensés.
Chapitre 9 : préserver la biodiversité aquatique Non concerné par cette thématique	
Chapitre 10 : préserver le littoral Non concerné par cette thématique	
<p style="text-align: center;">Chapitre 11 : préserver les têtes de bassin versant</p> <p>La carrière des Coudrays se situe au sein du bassin versant de la Mayenne, cependant administrativement la carrière se trouve à cheval sur deux bassins versants différents (bassin versant de la Mayenne et bassin versant de l'Oudon). Une étude hydrogéologique complète rédigée par CALLIGEE et disponible en <u>Annexe 4 de l'étude d'impact</u>, étudie précisément les impacts du projet sur les bassins versants. Des mesures de réduction d'impact ont pu être déterminées et seront mises en place. En effet, des digues intermédiaires réalisées pour chaque phase d'exploitation seront conservées. Il n'y aura pas d'extraction au droit de ces digues, ce qui permettra de maintenir des couloirs de sables par lesquels les écoulements seront possibles.</p> <p>La conservation de ces digues non exploitées (orientées Est/Ouest et Nord/Sud) aux abords de la crête piézométrique identifiée permettra de maintenir une circulation des eaux souterraines en tête de bassin versant souterrain.</p> <p>CALLIGEE a suggéré dans son étude la réalisation d'une modélisation hydrogéologique pour mieux évaluer les impacts. Cette modélisation a été réalisée en 2021 et est présentée sous la forme d'une note disponible en <u>Annexe 4bis de l'étude d'impact</u>. Il ressort de cette modélisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une absence d'impact du projet sur le captage AEP de La Plaine, • Une incidence faible sur les usages de l'eau voisins de la carrière avec suivis de la piézométrie sur 3 points d'eau supplémentaires (sous réserve de l'accord des propriétaires), • La validité des alimentations souterraines en eau des plans d'eau réaménagés. 	
Chapitre 12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques Non concerné par cette thématique	
Chapitre 13 : mettre en place des outils réglementaires et financiers Non concerné par cette thématique	
Chapitre 14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges Non concerné par cette thématique	

Plusieurs dispositions, notamment du chapitre 1 (dispositions 1F), concernent les carrières, mais seulement les sites d'extraction de matériaux alluvionnaires et ne concernent donc pas la carrière des Coudrays (sables pliocènes).

Le projet est donc compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sous réserve d'application des mesures.

« L'incohérence avec le SDAGE » identifiée par Collectif Bocage 53 (ref RDM 41) n'est pas réelle.

Mon avis ; Le projet est compatible avec les propositions du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, le porteur de projet s'engage à appliquer les mesures imposées (gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable, préserver les zones humides dans les projets d'installations d'ouvrage, travaux et activités, et la conservation des digues non exploitées orientées Est/ Ouest et Nord/Sud aux abords de la crête piézométrique identifiée).
Je corrobore la réponse apportée.

5.6 Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) des Pays de la Loire a été approuvé le 18 avril 2014. Il définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables terrestres et d'amélioration de la qualité de l'air. Ce SRCAE est celui qui est intégré dans le projet de SRADDET. Par conséquent, l'évaluation de la compatibilité du projet vis-à-vis du SRCAE sera la même en cas d'approbation ou de non-approbation du SRADDET.

Voici l'analyse de compatibilité du projet de renouvellement et d'extension de la carrière avec les orientations du SRCAE de la Région Pays de La Loire :

Orientations du SRCAE		Compatibilité du projet	
Domaine	Orientations		
Industrie	11 : Inciter à l'engagement d'actions en faveur de la maîtrise de la demande énergétique et de l'efficacité énergétique dans le secteur industriel	Des mesures sont et seront prises par l'exploitant pour contribuer à une utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies alternatives LHG continuera d'intégrer le système de la Charte RSE de l'UNICEM	<input checked="" type="checkbox"/>
	12 : Renforcer les pratiques d'éco-management et l'écologie industrielle		
Transport et aménagement du territoire	13 : Développer les modes alternatifs au routier	Matériaux traités sur place ce qui évite un transport carrière / installation de traitement Évacuation des matériaux et accueil de remblais inertes à 100 % par voie routière. Les réseaux ferroviaires sont trop éloignés pour envisager un autre moyen de transport.	<input checked="" type="checkbox"/>
	14 : Améliorer l'efficacité énergétique des moyens de transport		
Qualité de l'air	26 : Limiter les émissions de polluants et améliorer la qualité de l'air	Des mesures réduisant les émissions de polluants atmosphériques et de poussières sont et seront mises en place	<input checked="" type="checkbox"/>
Adaptation au changement climatique	27 : Favoriser les solutions techniques, les mesures et les aménagements pour protéger à court terme les ressources des effets du changement climatique	Des mesures sont et seront prises par l'exploitant pour contribuer à une utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies alternatives	<input checked="" type="checkbox"/>

5.7 Plan Climat – Air – Energie Territorial

Les 3 Communautés de communes associées au sein du GAL (Groupe d'Action Locale) Sud Mayenne, dont font parties les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne et Marigné-
Peuton renforcent leur politique territoriale de lutte contre le changement climatique et de maîtrise de l'énergie afin de :

- Réduire la dépendance énergétique ;
- Contribuer au développement économique local ;
- Participer à la lutte contre la précarité énergétique ;
- Renforcer la notoriété du territoire ;
- Répondre localement aux défis climatiques planétaires.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Gal sud Mayenne est actuellement en cours d'élaboration et ne permet pas de mesurer la compatibilité du projet avec ce futur PCAET.

Toutefois il est bon de mentionner ci-après toutes les actions mises en œuvre dans le cadre du projet destinées à limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES), sachant que l'ensemble de ces éléments figurent dans le tome 3 du dossier (page 130, 199 et 207) .

La carrière des Coudrays s'inscrit pleinement dans le développement des circuits courts des matières premières nécessaires aux professionnels et des déchets produits (déchets inertes extérieurs notamment). La pérennisation de la carrière assurera un exutoire local aux déchets inertes du BTP (volume moyen accueilli de 30 000 m³/an).

De plus, la mise en place d'un système de traitement des boues permettra de valoriser les argiles issues du traitement du tout-venant. En effet, actuellement, ces argiles sont utilisées dans le cadre du réaménagement (remblaiement des zones d'extraction). Désormais, Lafarge Granulat souhaite les valoriser à hauteur de 40 000 t/an en moyenne (et 50 000 t/an au maximum) en les acheminant vers l'usine Lafarge Ciments située à Saint-Pierre-la-Cour (53) distante de la carrière d'environ 40 km par voie routière, qui est la plus importante cimenterie française en termes de production annuelle de ciment. Ces argiles permettront de fournir une des matières premières pour produire du ciment bas carbone.

En effet, la source d'approvisionnement en argiles autre que la carrière des Coudrays est la SOKA (Société Kaolinière Armoricaïne) située à Saint-Brieuc à environ 300 km aller/retour de la cimenterie. Pour rappel, la carrière est située à environ 80 km aller/retour de la cimenterie.

D'après le guide d'Information CO₂ des prestations de transport » du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'énergie, le taux d'émissions de CO₂ d'un ensemble articulé de 40 tonnes grand volume (benne TP) qui roule au gazole est de 93,1 g de CO₂ par km.

Un aller/retour d'argile en provenance de la carrière des Coudrays « économise » 220 km de transport. A raison de 50 000 t/an d'argiles au maximum en provenance de la carrière des Coudrays, il y aura chaque année 1 250 aller/retour, soit « l'économie » de 275 000 km par rapport à un approvisionnement depuis Saint-Brieuc. Ainsi, « le gain » en émission de CO₂ est de 25,6 t/an.

Le boisement compensatoire de près de 20 ha débutera entre 8 et 12 ans avant le défrichement progressif du bois (entre T₀ + 8 ans et T₀ + 12 ans). Ainsi, ces boisements, même jeunes auront une capacité d'absorption du CO₂ avant le défrichement des 17 ha du bois du Coudrays. A terme, les boisements compensateurs de 20 ha associés à certaines zones de la carrière réaménagées en boisements permettront d'obtenir une surface boisée localement plus importante (26.5 ha environ boisés après extraction + 20 ha boisés avant

défrichage + 5.71 ha dans le cadre des mesures de compensation écologique, contre 17,02 ha défrichés) et donc une capacité d'absorption de CO2 plus importante qu'aujourd'hui. Enfin, la diminution de la teneur en clinker des ciments avec l'arrivée des argiles depuis la carrière des Coudrays va permettre de diminuer l'empreinte carbone de la cimenterie en valorisant ces argiles (qui au départ devaient être utilisées pour le remblaiement du site). En effet, les argiles calcinées sont de nouveaux liants avec un poids CO2 considéré 2 à 3 fois inférieur au ciment.

L'usage de convoyeur à bande (fonctionnement électrique) comme mode de transport des matériaux à l'intérieur du site contribue également à limiter fortement les rejets atmosphériques (par comparaison à un transport par camions ou tombereaux)..

Cette approche (gisement de qualité de proximité et valorisation des boues) contribue à limiter les émissions de GES.

A titre d'information, Lafarge Granulats a travaillé conjointement avec le GAL sud Mayenne dans le cadre de recherche de projets locaux à financer au titre des compensations collectives agricoles.

Toutes ces informations répondent ainsi aux différentes remarques formulées sur la thématique du climat lors de l'enquête publique par :

- M Boulay demeurant La Marchelière à Loigné-sur-Mayenne (transition écologique, urgence climatique).
- Mme Lagueste demeurant 9 quai Pasteur à Château-Gontier sur Mayenne (intérêt général impérieux au vu du dérèglement climatique)
- M et Mme Heuveline demeurant à Château-Gontier sur Mayenne (*si on écoute le GIEC, il n'y a pas d'hésitation, il ne faut pas faire ce projet*)
- M Desprez du Collectif pour la sauvegarde de la Charnie (ref RDM 19) « *le changement climatique s'accélère. Les scientifiques multiplient leurs appels. Parmi les remèdes pour atténuer l'effet de serre et retenir l'effacement du mercure, ils préconisent de surtout préserver la biodiversité. Le bois du Coudray en est riche* ».
- Mesdames Ruffet (ref RDM 22) et Luccisano (ref RDM23) « *ce projet va à l'encontre des recommandations du GIEC* »

Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées, sont bien argumentées, dont la majorité des points figurent au dossier de consultation.

6 – Intérêt public majeur & raisons et motivations à l'origine du projet

M Boulay demeurant la Marchelière à Loigné sur Mayenne considère que « *ce projet n'est pas inscrit dans un intérêt majeur et indispensable au niveau local* ».

Egalement France Nature Environnement Pays de la Loire (ref RDM13) considère que « *le projet ne démontre par ailleurs pas qu'il répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, autre condition de fond à l'octroi d'une autorisation environnementale valant dérogation « espèces protégées* ».

Enfin à la page 9 du procès-verbal de notification de fin d'enquête, M. Godefroy administrateur et co-fondateur de FE revient sur la démonstration d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIPM) nécessaire pour déroger à l'interdiction de détruire des espèces protégées, et indique :

« - *L'extension envisagée ne démontre pas qu'elle répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIPM) valant dérogation à l'interdiction de perturbation d'espèces protégées.*

- *En pratique, seuls les gisements rares, et/ou reconnus d'intérêt régional des carrières se voit reconnaître cette qualification.*
- *Dans le cas présent l'étude d'impact ne relève pas l'intérêt supérieur de ce projet, nous ne trouvons pas de débouchés avec enjeu stratégique particulier des matériaux recherchés.*
- *Ce gisement n'est d'ailleurs pas considéré d'intérêt national ou régional.*
- *Il est de jurisprudence constante récente que l'absence de cette qualification est rejetée par les juges pour l'exploitation des projets de carrières ;*
- *CAA Marseille 14/9/2008 N°16 MA 02626 (carrière de mon Bouque).*
- *TA Besançon H72019 N°180079 (carrière de Semondans).*
- *TA Caen 21/03/2019 N°1701477 (carrière de St Sébastien).*
- *Arrêt du Conseil d'Etat du 24/7/2019 N°414353, établissant un ordre d'examen sur la condition requise, le RIPM. »*

6.1 Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur

La notion de raison impérative d'intérêt public majeur (RIPM) est définie par l'article c) du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et encadrée par la jurisprudence administrative.

Ainsi, pour justifier d'une demande de dérogation à la protection d'espèces, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- la dérogation est justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet ;
- la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

De façon générale, pour caractériser une raison impérative d'intérêt public majeur, il faut démontrer que le résultat de l'équilibre entre, d'une part, l'importance du projet et d'autre part, l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage est favorable.

Il convient de rappeler qu'aux termes d'un arrêt rendu le 3 juin 2020, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger qu'un projet de carrière répondait à une raison impérative d'intérêt public majeur (CE, 3 juin 2020, n°425395)⁴.

De même, la Cour administrative d'appel de Marseille dans une décision du 12 juillet 2016 a également accordé une dérogation de destruction liée à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux, en considérant notamment :

- qu'il n'existait aucun site alternatif immédiatement disponible ;

⁴ CE, 3 juin 2020, n°425395 : « (...) Cependant, outre le fait que, comme l'a relevé la cour, l'exploitation de la carrière de Nau-Bouques devrait permettre la création de plus de quatre-vingts emplois directs dans un département dont le taux de chômage dépasse de près de 50 % la moyenne nationale, il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que le projet de réouverture de la carrière de Nau Bouques s'inscrit dans le cadre des politiques économiques menées à l'échelle de l'Union Européenne qui visent à favoriser l'approvisionnement durable de secteurs d'industrie en matières premières en provenance de sources européennes, qu'il n'existe pas en Europe un autre gisement disponible de marbre blanc de qualité comparable et en quantité suffisante que celui de la carrière de Nau Bouques pour répondre à la demande industrielle et que ce projet contribue à l'existence d'une filière française de transformation du carbonate de calcium. Par suite, eu égard à la nature du projet et aux intérêts économiques et sociaux qu'il présente, la cour a commis une erreur de qualification juridique en estimant qu'il ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. »

- que le motif de la dérogation a le caractère d'une raison impérative d'intérêt public majeur, compte tenu que l'extension du site, rendue nécessaire par la continuité du service public de stockage et de traitement des déchets, permet d'éviter les conséquences néfastes à l'environnement tenant à l'insuffisante capacité des installations existantes⁵.

Dès lors, au regard du besoin croissant de son activité, l'extension d'un site peut être considérée comme étant justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur.

Par ailleurs, le juge administratif considère qu'en dépit de son caractère privé, un projet peut répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur (CE, 15 avril 2021, n° 430500). Un projet répondant à des objectifs nationaux, notamment en matière de politique énergétique, peut également être considéré comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur (CE, 29 juillet 2022, n°443420).

Ainsi, il convient de rappeler que la nature du projet d'extension de la carrière des Coudrays répond à une raison impérative d'intérêt public majeur constituant un motif de dérogation prévu par le c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

En effet, les raisons ayant mené au choix du projet par le maître d'ouvrage ont principalement été orientées par des éléments techniques, économiques et environnementaux justifiant son caractère d'intérêt public majeur.

D'une part, plusieurs éléments techniques permettent de démontrer que l'implantation du site correspond à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Le site est situé sur un gisement d'excellente qualité contenant des sables pliocènes. Les caractéristiques physiques et chimiques de ce gisement permettront d'extraire un matériau de choix pour la fabrication du béton prêt à l'emploi, et de façon plus générale pour l'industrie du béton.

Surtout, il importe de préciser que l'implantation du projet permet de s'inscrire dans la continuité du site des Coudrays dont l'exploitation a commencé au début des années 2000 : *« Le projet est de maintenir l'activité et poursuivre l'exploitation sur ce site ouvert depuis près de 20 ans. La demande de renouvellement concerne la partie actuellement en exploitation ainsi que les bassins de décantation toujours en service, ce qui permettra de finaliser le réaménagement de façon cohérente et d'assurer la transition avec le début de l'exploitation de la nouvelle extension. »*

5.4.1.2.2. Le choix du site d'extraction

⁵ CAA Marseille, 12 juillet 2016, n°16MA00072 : « 20. Considérant que la dérogation en cause a été sollicitée en vue de permettre d'assurer la continuité du service public de stockage et de traitement des déchets non dangereux dans le département du Var, compromise par l'arrivée à saturation des installations existantes et l'absence d'alternative immédiatement disponible ; que l'extension de capacité de l'installation existante qui motivait cette dérogation poursuivait, par suite, un objectif de salubrité publique ; qu'elle avait vocation à permettre d'éviter les conséquences inhérentes à l'insuffisante capacité des installations existantes, néfastes à court comme à long terme, pour la protection de l'environnement et la santé ; qu'une telle extension présentait un intérêt public majeur, qui pouvait être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels et de la faune sauvage, poursuivi par la législation ; qu'eu égard à la pénurie d'alternative satisfaisante, aux atteintes limitées à la faune et à la flore naturelle telles qu'évoquées ci-dessus, les motifs qui ont présidé à la dérogation en cause présentaient le caractère d'une raison impérative d'intérêt public majeur constituant un motif de dérogation prévu par le c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ».

Le choix de LHG s'est porté sur le périmètre sollicité qui présente les caractéristiques suivantes :

- *Une continuité géographique avec la carrière actuelle ;*
- *Un contexte local déjà marqué par l'extraction de sables ;*
- *Une entité foncière cohérente ;*
- *Un gisement connu et de bonne qualité ;*
- *Une maîtrise foncière assurée ;*
- *Des terrains situés en dehors de tout zonage des milieux naturels et en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP. » (Cf. Etude d'impact, tome 3, p. 183)*

De plus, il faut également souligner que le projet est compatible avec les orientations du Schéma Régional des carrières des Pays de la Loire (Cf. Etude d'impact, tome 3, p. 190).

L'extension permettra de pérenniser et de maintenir l'activité de la carrière, mais également d'optimiser la gestion de la ressource. Les réserves ne permettant pas de produire jusqu'à la fin de l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel, à savoir en juillet 2026, l'extension de la carrière existante apparaît comme le choix le plus pertinent.

Les différents éléments techniques ayant motivé le choix du site démontrent ainsi que celui-ci présente une raison impérative d'intérêt public majeur.

D'autre part, l'intérêt économique manifeste du projet illustre également une raison impérative d'intérêt public majeur.

Dans les cinq départements de la région Pays de la Loire, l'industrie des carrières représente une activité importante en raison de son dynamisme démographique et économique. Dès lors, la région est la seconde productrice de granulats en France (environ 43 millions de tonnes de roches ont été extraites annuellement en moyenne au cours des dix dernières années).

Lafarge Granulats France est un acteur local et régional majeur pour l'approvisionnement en granulats. En effet, l'entreprise a investi dans un dispositif industriel performant permettant de traiter les matériaux extraits sur le site des Coudrays.

Il importe de souligner l'importance de la future exploitation dans l'approvisionnement du département. La majorité des clients du site étant originaire de la région rennaise, le développement de la carrière des Coudrays permettra de renforcer ce marché dynamique, et de contribuer aux besoins de la construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels : *« L'autorisation projetée prévoit une production annuelle maximale de 250 000 tonnes de produits finis et 50 000 t/an d'argiles, ce qui correspond aux besoins du marché local et régional actuel et à venir, pour 15 ans (+15 années supplémentaires pour la remise en état). Cette production permettra d'assurer la fourniture en granulats de bonne qualité pour les marchés historiques (locaux, agglomération de Château-Gontier-sur-Mayenne et de Rennes) et de nouveaux marchés à venir. » (Cf. Etude d'impact, tome 3, p. 179)*

De plus, l'activité de la carrière existante représente 7 emplois directs et environ 30 emplois indirects (à savoir : transporteurs routiers, sous-traitance locale pour la maintenance industrielle principalement localisés dans un rayon de 30 km autour du site).

Comme toute installation de matière première, l'industrie des granulats contribue, au-delà de son usage direct, à l'essor de multiples activités économiques.

La mise en place de l'unité de déshydratation va permettre la création de 3 emplois directs supplémentaires. Par ailleurs, on peut estimer que les fabricants de matériels, transporteurs, fournisseurs d'énergie, industries de transformation et prestataires d'études ou de contrôles concourent à créer environ 3 à 5 emplois indirects pour un emploi direct.

Ces différents facteurs économiques permettent de démontrer que le projet comporte une raison impérative d'intérêt public majeur. L'intérêt supérieur de ce projet est ainsi caractérisé par les débouchés économiques et les enjeux stratégiques qu'il représente.

Enfin, le projet présente un intérêt environnemental certain.

Le choix de l'extension de la carrière des Coudrays s'inscrit dans une stratégie visant à préserver l'environnement :

« Ainsi, le périmètre d'extension de la carrière a été revu afin d'éviter des zones sensibles notamment d'un point de vue écologique.

Le choix du périmètre du projet a été guidé par les considérations suivantes :

- *Un gisement de qualité et connu ;*
- *Éviter d'être dans des périmètres de protection des captages AEP ;*
- *Éviter les terrains concernés par des zonages des milieux naturels (ZNIEFF, Natura 2000,...) ;*
- *Assurer la maîtrise foncière des terrains. »* (Cf. Etude d'impact, tome 3, p. 186)

De plus, il importe de préciser que plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes causés aux espèces ont été prévues dans l'étude d'impact du projet (Cf. Etude d'impact, tome 3, p. 200 et suivantes).

Dès lors, l'extension du site va permettre de pérenniser l'activité et les emplois actuels sur la carrière, tout en optimisant la gestion de la ressource environnementale. Ces éléments s'inscrivent dans la démarche de Lafarge Granulats qui depuis 15 ans est membre du système de la Charte Environnement développée par l'Union National des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM).

En définitive, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Coudrays répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant un motif de dérogation prévu par le c) du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement :

- il permet de pérenniser l'activité existante (et ses filières associées) ;
- il permet de maintenir les emplois présents (7 emplois directs et plus de 30 indirects) ;
- il permet d'approvisionner le marché local (production moyenne de 250.000 tonnes par an de produits finis et 50.000 tonnes par an d'argiles) ;
- il permet une extension pérennisant l'activité du site actuel afin d'éviter la construction d'une nouvelle installation ;
- le projet respecte la Charte environnement des Industries de Carrière, et il est compatible avec le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire.

Le projet de la société Lafarge Granulats a fait l'objet d'expertises approfondies et de rapports d'études clairs et pédagogiques relatant l'intérêt public majeur du site.

Les nombreuses études réalisées et le suivi écologique démontrent le sérieux de la démarche entreprise par Lafarge Granulats.

L'ensemble des études réalisées révèlent ainsi la bonne prise en compte des enjeux locaux et l'adéquation du projet de carrière avec son environnement physique, naturel, paysager et humain.

6.2 Raisons et motivations à l'origine du projet

Lafarge Granulats souhaite aussi rappeler ci-après les raisons du projet qui l'ont motivé à déposer le dossier mis à l'enquête publique et les soutiens inscrits sur le registre, qui conforte sa détermination dans ce projet.

6.2.1 La ressource de matériau sableux du Pliocène

Ce site se trouve sur les sables pliocènes, connus et reconnus pour son gisement d'excellente qualité. Les sondages de reconnaissance effectués sur le site et l'expérience acquise par l'extraction du gisement au niveau de la carrière actuelle, ont permis de confirmer la présence, dans la zone du projet, d'un gisement de matériaux pliocènes, sur une épaisseur qui permet d'envisager un projet viable.

Le gisement est composé d'un horizon de graves légèrement à moyennement argileuses d'une épaisseur moyenne de 2,1 m. L'épaisseur de gisement en moyenne est d'environ 6 m sur l'extension. Tous les détails du gisement sont donnés dans le rapport géologique annexé au Tome 2 : Mémoire Technique.

Le matériau visé est bien connu car il est de qualité similaire à celui exploité actuellement sur le site des Coudrays. Les caractéristiques physiques et chimiques de ce gisement en font un matériau de choix pour la fabrication de béton prêt à l'emploi (BPE), l'industrie du béton (préfabrication de produits en béton), ...

La quantité de stériles présentes à l'intérieur du matériau est de l'ordre de 25% pour la zone en extension.

M Buckel (ref RDM 28) et M Feint (ref RDM 100) témoignent de l'intérêt de cette ressource. Quand à M Vauzelle (ref RDM 11) il rappelle son soulagement du refus par la préfecture d'une autorisation d'ouverture de carrière de roche massive sollicitée par Lafarge Granulats sur la commune de Saint Brice dans les années 2003-2009. Cette observation montre toute la difficulté de voir aboutir favorablement des ouvertures de nouveaux sites de carrières. Ce facteur milite en faveur du projet puisqu'il est dans la continuité du site existant ouvert depuis 2001.

A la lecture des réponses apportées par le pétitionnaire le projet de renouvellement et d'extension de la carrière des « Coudrays » a une raison impérative d'intérêt public majeur constituant un motif de dérogation prévu par le c) du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Aux motifs que :

- Le périmètre d'extension de la carrière a été revu afin d'éviter des zones sensibles notamment d'un point de vue écologique.*
- Le choix du périmètre du projet a été guidé par les considérations suivantes :*
 - Un gisement de qualité et connu ;*
 - Éviter d'être dans des périmètres de protection des captages AEP ;*
 - Éviter les terrains concernés par des zonages des milieux naturels (ZNIEFF, Natura 2000,...) ;*

- Assurer la maîtrise foncière des terrains.

Il permet de pérenniser l'activité existante (et ses filières associées) ;

-Il permet de maintenir les emplois présents (7 emplois directs et plus de 30 indirects) ;

Il permet d'approvisionner le marché local (production moyenne de 250.000 tonnes/an de produits finis et 50.000 tonnes/an d'argiles) ;

Il permet une extension pérennisant l'activité du site actuel afin d'éviter la construction d'une nouvelle installation ;

Le projet respecte la Charte environnement des Industries de Carrière, et il est compatible avec le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire.

Le commissaire enquêteur adhère pleinement à la réponse apportée.

6.2.2 Les remblais

Actuellement, la carrière est autorisée à accueillir en moyenne 25 000 m³/an de matériaux inertes extérieurs, avec un maximum à 50 000 m³/an.

Lafarge Granulats souhaite continuer d'accueillir ces matériaux inertes extérieurs afin de remblayer partiellement les zones d'extraction. En effet, la valorisation des boues en matière première pour la fabrication d'un ciment « bas carbone », entraîne une baisse de volume de matériaux disponibles pour le réaménagement de la carrière. Ce volume de matériaux inertes extérieurs sera relevé à 30 000 m³/an en moyenne (avec toujours un maximum de 50 000 m³/an).

De plus, une partie des matériaux accueillis (bétons) sur le site seront recyclés à l'aide d'un groupe mobile. Les granulats recyclés permettront d'optimiser le gisement de la carrière. 1 à 2 campagnes de concassage seront réalisées chaque année en fonction des volumes accueillis, pour une production annuelle d'environ 30 000 tonnes de granulats recyclés.

Cette démarche répond en l'occurrence au souhait de Mme Laguestre qui a noté sur le registre d'enquête « *mon souhait est de trouver des alternatives à l'utilisation du sable naturel, qui est une ressource planétaire rare, en danger et oriente ses projets vers l'utilisation de produits de recyclage inerte pour palier l'utilisation du sable* », tout comme M Boulay demeurant à Loigné sur Mayenne qui incite à « *travailler en amont et en aval du recyclage* ».

Ce projet de remblaiement de la carrière par des matériaux inertes issus de chantiers locaux ou de recyclage est l'opportunité d'apporter une solution locale à la gestion de ces déchets tout en optimisant la remise en état (remise à niveau des terrains pour un reboisement).

Les oppositions relevées lors de l'enquête à propos des apports extérieurs d'inertes est dommageable pour l'économie de la ressource naturelle et le développement du recyclage des matériaux.

D'autant qu'une procédure d'acceptation des remblais décrite de la page 41 à 46 du tome 2 Mémoire technique du dossier offre la garantie du caractère inerte de ces matériaux d'apports (cf annexe 11).

M Boulay, opposé au dépôt de déchets inertes, tout comme M Prampart qui demande à ce que « *le fait de reboucher les trous avec des matériaux inertes devrait être très surveillé pour que l'on ne se retrouve pas dans quelques années avec un sous-sol pollué* » peuvent donc être

Dossier n° E 22000036/53 du 17/03/2022. Demande d'autorisation environnementale unique, présentée société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, pour l'exploitation de la carrière « Les Coudrays » située communes de Château-Gontier sur Mayenne et Marigné -Peuton 53200.

rassurés sur la nature des matériaux et la procédure à respecter pour les accepter. « *La Mayenne n'est pas une poubelle* » selon ses termes.

6.2.3 Les besoins

Le rôle économique des granulats est incontestable. Près de 330 millions de tonnes sont produites chaque année en France, pour une consommation moyenne de 6 tonnes par an et par habitant. Les granulats représentent donc la matière première la plus utilisée par l'Homme après l'air et l'eau.

L'industrie des carrières dans les cinq départements de la région Pays de la Loire représente une activité importante en raison du dynamisme démographique et économique de cette région. Ainsi les besoins sont portés à 8.65 tonnes par an et par habitant en région pays de la Loire.

Sachant que la communauté de communes du Pays de Château-Gontier-sur-Mayenne compte un peu plus de 30 000 personnes, les besoins en granulats s'élèvent à 259 500 tonnes par an soit l'équivalent de la production envisagée par le projet.

Le projet permet donc de répondre à cet enjeu local et régional majeur pour l'approvisionnement en granulats sur les marchés locaux et régionaux.

Comme le précise M et Mme Gandon dans leur déclaration déposée le 12 juillet 2022, « *si la carrière ferme, il faudra bien trouver du sable ailleurs. (...) Il serait dommage d'arrêter le site présent depuis une vingtaine d'années ayant un gisement important de proximité. Est-ce qu'un maçon un jour pourra travailler sans sable ?* ».

Et M Thomas Renier (ref RDM 7.04/07/22) riverain le plus proche de la carrière et maçon de métier « *Nous avons tous besoin de sable et de gravier pour nos maisons, nos aménagements extérieurs. Etant du métier de maçon, je suis bien placé pour savoir qu'il n'y a pas tant de carrière que ça dans notre région, et le sable est différent dans chacune de ces carrières* ». Enfin M Trillot écrit « *Cette carrière existe, elle est là, elle fournit en matériaux le voisinage agricole ainsi que bon nombre d'entreprises de Château-Gontier et du département. Il est vraiment étonnant de chercher à créer un site d'exploitation ailleurs avec son lot de questionnement et d'appréhension. Le gisement de sable est présent, c'est une richesse pour notre territoire* ».

6.2.4 Les emplois

L'activité de Lafarge Granulats sur le site représente 7 emplois directs et environ 30 emplois indirects (transporteurs routiers, sous-traitance locale pour la maintenance industrielle...). Ces derniers sont pour l'essentiel localisés dans un rayon de 30 km.

En effet, comme toute matière première, l'industrie des granulats contribue, au-delà de son usage direct, à l'essor de multiples activités économiques.

Fabricants de matériels, transporteurs, fournisseurs d'énergie, industries de transformation et prestataires d'études ou de contrôles... concourent à créer de nombreux emplois, environ 3 à 5 emplois indirects pour un emploi direct.

La mise en place de l'unité de déshydratation va permettre la création de 3 emplois supplémentaires sur la carrière.

Ce point est malheureusement décrié à tort par M Boulay de Loigné sur Mayenne dans les termes suivants « *Le grignotage d'espace agricole et les emplois directs et indirects ne peuvent être occultés devant les 3 emplois créés pour le chantier de destruction* ».

Le projet a donc pourtant bien pris en compte l'activité agricole à l'échelle du territoire comme cela a été précédemment exposé au point 4 du présent mémoire.

Les emplois directs et indirects sont bien réelles dans le cadre du projet comme le souligne les nombreux soutiens recueillis lors de l'enquête publique pour préserver ces emplois.

- En premier lieu ce sont les 7 personnes affectées au site et soucieux du maintien de leur emploi (ref RDM50), dont Guillaume (ref RDM 78)

Mon avis :

Pour ces employés de la carrière « Les Coudrays » la prolongation de l'exploitation sur le gisement est vitale pour le maintien de leur emploi. Ils soulignent que la carrière répond aux besoins du marché local, en fournissant un produit de qualité. Ils précisent également l'attachement qu'ils ont au respect de l'environnement, dont ils sont aussi des acteurs de la biodiversité.

Je note qu'il s'agit de témoignages de comportements responsables.

- En second lieu ce sont les fonctions supports du groupe Lafarge, qui contribuent au bon fonctionnement de ce site.
 - o M Carrara en tant que responsable d'exploitation (ref RDM 21),
 - o Mme Poupangui en charge de la sécurité (ref RDM 20),
 - o Mme Henry responsable du service transport (ref RDM 3),
 - o M Chevrel commercial, (ref RDM 42)
 - o M Buckel,(ref RDM 28)
 - o M Laurent Arthur (ref RDM 43)
 - o M Clement Masson (ref RDM 44)
 - o M Chiaverini (ref RDM41),
 - o Mesdames Bonnet (ref RDM 12) et Lefrère membre du CSE (ref RDM 8),
 - o Mme Lucie (ref RDM 15),
 - o Mme Allais (ref RDM 16),
 - o M Guillard (ref RDM 17)
 - o M Cuvelier Thibault (ref RDM 36)
 - o Mme Doucet (ref RDM 68)
 - o Mme Lakla (ref RDM 84)
- Les clients du site sont pour la plupart situés dans le département et jusqu'à Rennes. Ce sont essentiellement :

- Des entreprises du secteur de la préfabrication de produits en béton (parpaings, tuyaux, poutrelles, mobiliers urbains, mobiliers de parcs et jardins, dallages,...) ;
- Des entreprises de l'industrie du béton prêt à l'emploi (béton frais livré par camion-toupie), des entreprises du bâtiment (dont PME et artisans) tel que la SARL Gael Hervé
- Les centrales à béton du groupe Lafarge.

Le marché desservi est particulièrement dynamique étant donné les besoins notamment du marché rennais, en logements et constructions non résidentielles. M Buecher directeur agence Bretagne de Lafarge Béton a témoigné sur le registre d'enquête de l'intérêt de s'approvisionner depuis le site

de Château-Gontier-sur Mayenne et privilégier ainsi les circuits courts demandés par les collectivités.

- Les fournisseurs : comme les transporteurs très mobilisés lors de l'enquête publique. Ce sont généralement des transporteurs locaux pour lesquels l'acheminement des matériaux au départ du site de Château-Gontier est indispensable pour la bonne continuité de leur activité.
 - La société STAS Transports, (ref RDM 2)
 - La société Transports Peigné (ref RDM 14)
 - La société Transport Laurent (ref RDM 10) (représentée par 13 personnes signataires et qui précise avoir deux chauffeurs dédié à plein temps sur l'activité de la carrière),
 - La société Transports Bouin (ref RDM 18) (représenté par M Josselin qui pérennise 2 emplois de conducteur routiers)
 - La société Rouxel (ref RDM 85)
- Qui ont témoigné de leurs soutiens sur le registre d'enquête. Mais également :
 - M Fontenay de la société Vulcotech (ref RDM 4), qui intervient pour la maintenance des convoyeurs sur le site,
 - M Burnel géometre (ref RDM 82) qui mesure l'avancée de l'exploitation,
 - M Meneust de la société AEP BMP Groupe (ref RDM 34) qui effectue régulièrement des travaux de maintenance industrielle.
- Enfin ce sont les riverains tels que M et Mme Gandon, propriétaires d'une partie des terrains concernés par l'extension, M Lenain et M Trilllot respectivement propriétaire et exploitant des terrains concernés par les compensations liées au projet ou encore M Renier Thomas riverain.

6.2.5 Respect de l'environnement

6.2.5.1 Transport routier

La production maximale demandée est inférieure à l'actuelle. Le transport des matériaux aura donc un impact plus faible.

Les hypothèses pour le calcul de l'impact sur le trafic sont les suivantes :

- Charge des camions de transport des produits finis : 30 t ;
- Nombre de jours travaillés par an : 220 jours ;
- Nombre d'heures travaillées par jour : 12 h.

Autorisation actuelle :

	Production maximale de granulats (tonnes/an)	Production maximale de boues valorisée à Saint-Pierre-la-Cour (tonnes/an)	Production maximale de matériaux recyclés (tonnes/an)	Production totale Maximale (tonnes/an)
Tonnage	350 000	0	0	350 000

Nombre de camions engendrés par jour (en aller/retour)	53			53
---	----	--	--	----

Soit 106 passages de camions sur le réseau routier par jour travaillé

Impact actuel sur le réseau routier :

Les comptages routiers fournis par le Conseil Départemental indiquent 4 365 véhicules en moyenne journalière dont 414 poids lourds (PL) par jour sur la RD 22. Ainsi, la part du trafic associé à la carrière représente 2,42 % du trafic total sur cet axe et 25,6 % du trafic de poids lourds.

Autorisation à venir :

	Production maximale de granulats (tonnes/an)	Production maximale de boues valorisée à Saint-Pierre-la-Cour (tonnes/an)	Production maximale de matériaux recyclés (tonnes/an)	Production totale maximale (tonnes/an)
Tonnage	250 000	50 000	30 000	330 000
Nombre de camions engendrés par jour (en aller/retour)	37,9	7,5	4,5	50

Soit 100 passages de camions sur le réseau routier par jour travaillé

* Pour rappel, le site est autorisé aujourd'hui à accueillir 25 000 m³/an en moyenne de remblais et 50 000 m³ /an au maximum. Dans la future autorisation le site accueillera en moyenne 60 000 t/an de matériaux inertes extérieurs (30 000 m³ par an pendant 30 ans) afin de remblayer les terrains. Cet apport se fait et continuera de se faire en frêt retour afin d'optimiser les frais de transport. Ainsi ces acheminements restent similaires et ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Impact à venir sur le réseau routier :

Les comptages routiers fournis par le Conseil Départemental indiquent 4 365 véhicules en moyenne journalière dont 414 poids lourds (PL) par jour sur la RD 22. Ainsi, la part du trafic associé à la carrière représentera 2,02 % du trafic total sur cet axe et 22,6 % du trafic de poids lourds.

L'usure des routes liée à ce trafic est par conséquent très modeste au regard des pourcentages précédents et Lafarge Granulats ne peut être tenu seule responsable des dégradations des chaussées empruntées. Mesdames Rouffet (ref RDM 22) et Luccisano (ref RDM 23) qui demandent de « protéger les routes qui seront abîmées prématurément avec le passage de nombreux camions. Il faudra refaire ces routes très souvent ce qui coûte beaucoup d'argent » sont probablement utilisatrices des voiries également, sans qu'elles soient accusées de dégradation des chaussées de par leur usage.

Cette diminution du trafic routier contribue de ce fait à la réduction des émissions de CO₂ liés au transport.

En réponse à M Boulay de Loigné-sur-Mayenne, qui s'oppose à l'usage du transport routier pour exporter les matériaux, il est important de rappeler que le site n'est pas desservi par un embranchement ferré. Et la rivière La Mayenne n'est pas adaptée au transport de marchandise avec ses 37 écluses ! Seul le transport routier est possible depuis le site de la carrière des Coudrays.

La part du trafic routier induit par la carrière est relativement faible

Je note que les comptages routiers fournis par la DDT indiquent 4365 véhicules/jour sur la RD 22, dont 414 Poids lourds, le projet prévoit 2,02% du trafic total sur cet axe, en diminution, actuellement 2,42%. Diminution du trafic engendrée par la production en baisse de granulats 350 000 T/an, le projet prévoit 250 000T/an.

Cette diminution de production va contribuer à la réduction des émissions de CO₂ liés au transport.

6.2.5.2. Suivi environnemental et prise en compte de l'Environnement

Différents contrôles sont menés aujourd'hui sur le site des Coudrays pour préserver l'environnement et seront reconduits dans le cadre du projet :

- Eaux : suivi piézométriques et analyse du pH, de la température, des MES, des HCT et de la conductivité sur l'ensemble des 16 piézomètres et du bassin d'eau claire ;
- Bruit : Des contrôles périodiques avec contrôle de l'émergence depuis les habitations riveraines;
- Suivis écologiques : suivi réalisés par Mayenne Nature Environnement et par Ouest Am'.

Ce projet de renouvellement et d'extension de carrière résulte d'une réflexion menée en amont, notamment en concertation avec les bureaux d'études qui l'accompagnent sur ce projet (Calligée et Ouest Am' plus particulièrement).

En parallèle Lafarge Granulats participe et a participé activement à certains travaux avec :

- Le BRGM pour le remplacement du piézomètre de référence du captage AEP de la Plaine ;
- Le groupe de travail pour le suivi de l'étude hydrologique de définition de l'AAC de La Plaine du SYMBOLIP.

Cette étude est aujourd'hui finalisée et fournie en Annexe des Annexes du tome 3 du dossier.

En amont de ce dossier, Lafarge Granulats a sollicité une réunion de cadrage avec les services de l'état afin de présenter les principaux impacts du projet. Il est ressorti de cette réunion plusieurs choses :

- La création de plan d'eau n'est pas la solution la plus appropriée (le Syndicat de l'Oudon cherche à réduire les surfaces en eau sur son bassin versant.) ;
- La DDT préconise des boisements compensateurs localisés à l'extérieur du site afin de pouvoir être réalisés avant le défrichage. La présence de nombreux enjeux environnementaux (défrichage, destruction de zones humides, dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées pour le Grand Capricorne) ;
- La Chambre d'Agriculture avait indiqué que les terrains reconstitués seront hydro morphes et présenteront vraisemblablement une faible valeur agronomique, notamment pour les cultures végétales et qu'il serait plus opportun de répondre à la contrainte de compensations écologiques sur ces terrains avec des boisements et des zones humides.

Ainsi, le périmètre d'extension de la carrière a été revu afin d'éviter des zones sensibles notamment d'un point de vue écologique.

Le choix du périmètre du projet a été guidé par les considérations suivantes :

- Un gisement de qualité et connu ;
- Éviter d'être dans des périmètres de protection des captages AEP ;
- Éviter les terrains concernés par des zonages des milieux naturels (ZNIEFF, Natura 2000 ..).

Travailler dans le respect de l'environnement est donc un point fort de Lafarge Granulats reconnu aussi bien par son personnel (Elodie Henry (ref RDM3) : « *la société Lafarge Granulats fait de réels efforts pour travailler dans le respect de l'environnement* », tout comme Valérie Lefrère (RDM 8) qui précise sur le registre « *les actions positives que le groupe entreprend chaque jour afin de limiter les impacts de nos activités tant au niveau de la faune et la flore mais aussi l'écoute qu'elle sait prêter auprès de la population locale tout au long de la vie d'une carrière. De nombreux aménagements de sites sont une très belle réussite*

Le commissaire enquêteur constate que de nombreux partenaires professionnels de Lafarge Granulats, ont voulu démontrer qu'il s'agissait d'un projet collectif générateur d'activités qui fournissent des emplois directs et indirects, au milieu d'un tissu local à dominante rurale. Ces différents partenaires professionnels représentent des entreprises utilisatrices des matériaux finis, sous traitantes dans le domaine du transport, des travaux de terrassement, d'espaces verts, et dans la maintenance du matériel de la carrière.

Je note également que l'entreprise s'est engagée pour respecter les ambitions de développement durable qui respectent les pratiques définies par le groupe LafargeHolcim, afin de limiter les impacts de son activité sur les milieux. Au-delà des savoir faire en matière de gestion environnementale et de biodiversité, l'entreprise respecte la charte RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) qui permet de montrer la diversité de ses contributions au développement du territoire, à travers des actions menées en faveur de la formation, de l'emploi local, de la sécurité, et de l'économie circulaire. Ces engagements moraux et de déontologie sont sécurisants.

7 – Opposition dogmatique

Durant l'enquête un certain nombre de personnes sont venus témoigner de leur opposition et notamment le dernier jour Mme Cordier Fanny, M Heuveline Serge et M Aussems Simon, qui sont venus déposer le 21 juillet en fin d'après midi lors de la dernière permanence de l'enquête publique une pétition intitulée « *Non au projet d'extension de la carrière de Lafarge à Château-Gontier 53* ». Ce document remis en mains propres à Monsieur le Commissaire Enquêteur se compose :

- d'une lettre d'introduction qui énonce les arguments sur les thèmes suivant :
 - ✓ Le bois : le défrichement, l'atteinte aux espèces protégées
 - ✓ Le changement climatique
 - ✓ Les zones humides
 - ✓ Les emplois
 - ✓ Les remblais
 - ✓ L'eau
 - ✓ Le paysage
 - ✓ La ressource

A noter que ces mêmes arguments figurent à l'identique dans les observations référencées RDM 29 de Mme Peltier, RDM 32 de Mme Viot, RDM 85 de Mme Letenaf.

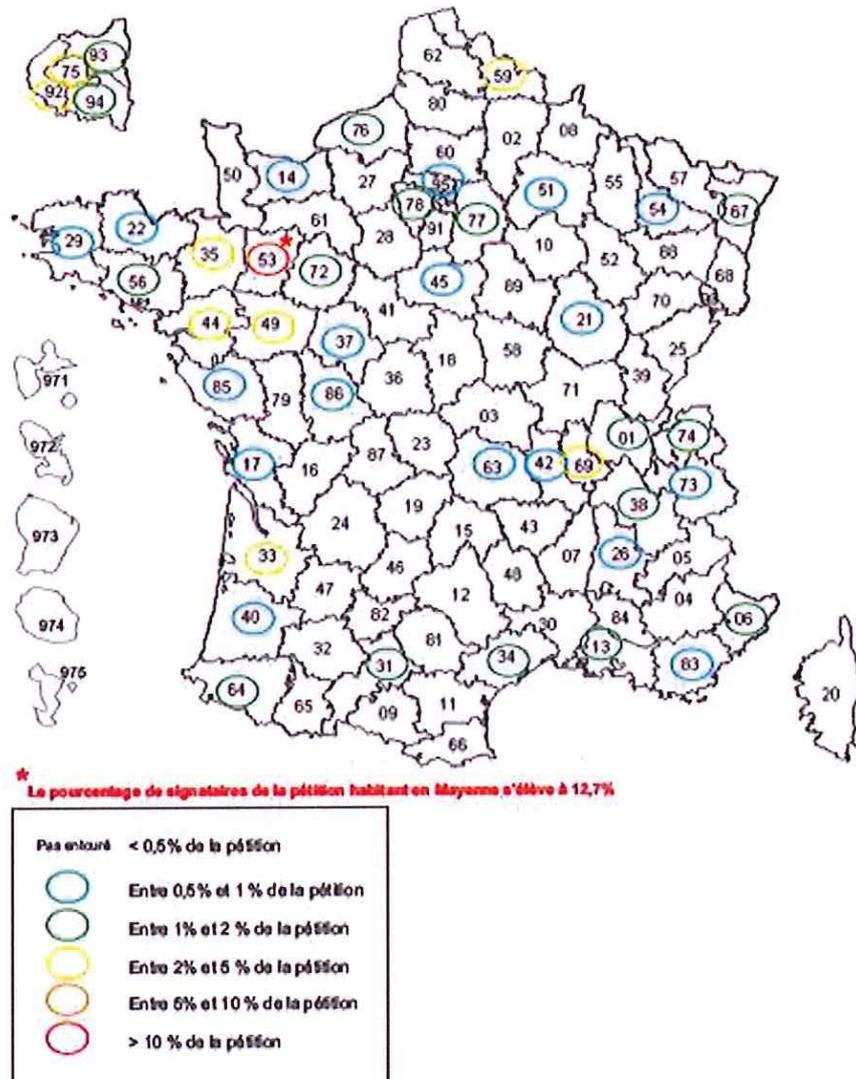
- d'une pétition réalisée en ligne a recueilli 2 940 signataires.

Les réponses apportées aux différents sujets soulevés ont déjà été bien développées dans les chapitres précédents du présent mémoire. Aussi Lafarge Granulats se propose d'y répondre de façon synthétique :

1. La demande de défrichement s'accompagne de mesure d'évitement (sur une surface de 9ha), de réduction et de compensation forestière et écologique (période adaptée au défrichement de septembre à février, phasage du défrichement et du décapage à l'avancée des travaux, réaménagement coordonné, boisement compensateur, création d'une mosaïque de milieux apportant une plus-value au secteur, suivi scientifique des aménagements et mesures compensatoires). Il en résultera à long terme un impact positif.
2. La surface boisée à terme sera de 61,46 ha et va dans le sens de l'argument des pétitionnaires « la forêt a un rôle essentiel dans la régulation du changement climatique (micro-climat, stockage carbone).
3. Les zones humides qui présentent le plus d'intérêt biologique sont évitées (au total 13 ha). Les compensations de zones humides se concentrent pour l'essentiel dans la réhabilitation d'anciennes zones humides, qui ont été dégradées il y a 20 à 30 ans par la pose de drains dans un intérêt d'une valorisation en terre agricole. La remise en état du site prévoit également 1 ha de prairie humide. Au final le gain des surfaces en zone humide renforcera leurs rôles vis-à-vis des inondations. Les pétitionnaires devraient alors se réjouir de cette plus-value au lieu de s'y opposer.
4. Concernant les emplois, les chiffres parlent d'eux-mêmes. La surface agricole concernée par le projet est exploitée par une personne actuellement, demain le projet de valorisation des argiles générera 3 emplois supplémentaires et la préservation des 7 postes déjà en place sur le site, et ceci sans compter les emplois induits par ces activités. A terme la remise en état en terrains agricoles, qui concerne une surface de 25,5 ha en prairie au droit du projet permettra de créer à nouveau un poste d'agriculteur tel que c'est le cas aujourd'hui.
5. L'acceptation de remblais inertes se fait selon une procédure stricte (cf annexe 11) dont l'intérêt est de garantir le suivi, leur nature, leurs caractéristiques, l'origine, ... Toutes ces informations sont mises à la disposition des services de l'Etat en toute transparence.
6. La quantité d'eau consommée, qui est indiquée est erronée. Il convient de se reporter au chapitre sur l'eau précédemment développé.
7. Le paysage bocager a été pris en compte dans le projet, puisqu'il est prévu la plantation de haies sur un linéaire de 5 280 m (contre seulement 1 200 m détruites) et la conservation des haies existantes sur 271 m. Leur intérêt fonctionnel sur ce territoire, identifié au SCOT comme corridor écologique, sera ainsi renforcé par le projet.
8. La ressource minérale dispose de caractéristiques de par sa forme roulée notamment, qui la rend non substituable par des matériaux issus du recyclage. A titre d'exemple les sables extraits sur le site ont contribué à la fabrication des voussoirs du métro de Rennes. Cet ouvrage n'aurait pas été possible avec des matériaux recyclés.

Une analyse cartographique de l'ensemble des pétitionnaires a été faite depuis.

Répartition géographique des signataires de la pétition (en %)



Elle montre que sur les 2940 personnes, seulement 12,7% sont issues de la Mayenne. Des personnes résidentes dans des départements très éloignés de celui de la Mayenne tels que celui du Bas Rhin, du Var voire d'Outre mer sont signataires à hauteur de 0.5 à 2%. Ils témoignent davantage d'une opposition de principe que d'un manquement au dossier ou d'une difficulté d'appréhension du projet.

Les départements limitrophes (Ille et Vilaine, Maine et Loire et Loire Atlantique) mais également le Nord et la Gironde présentent un nombre de signataire un peu supérieur compris entre 2 et 5%. Cela peut être lié à des projets ou des événements récents qui ont pu développer

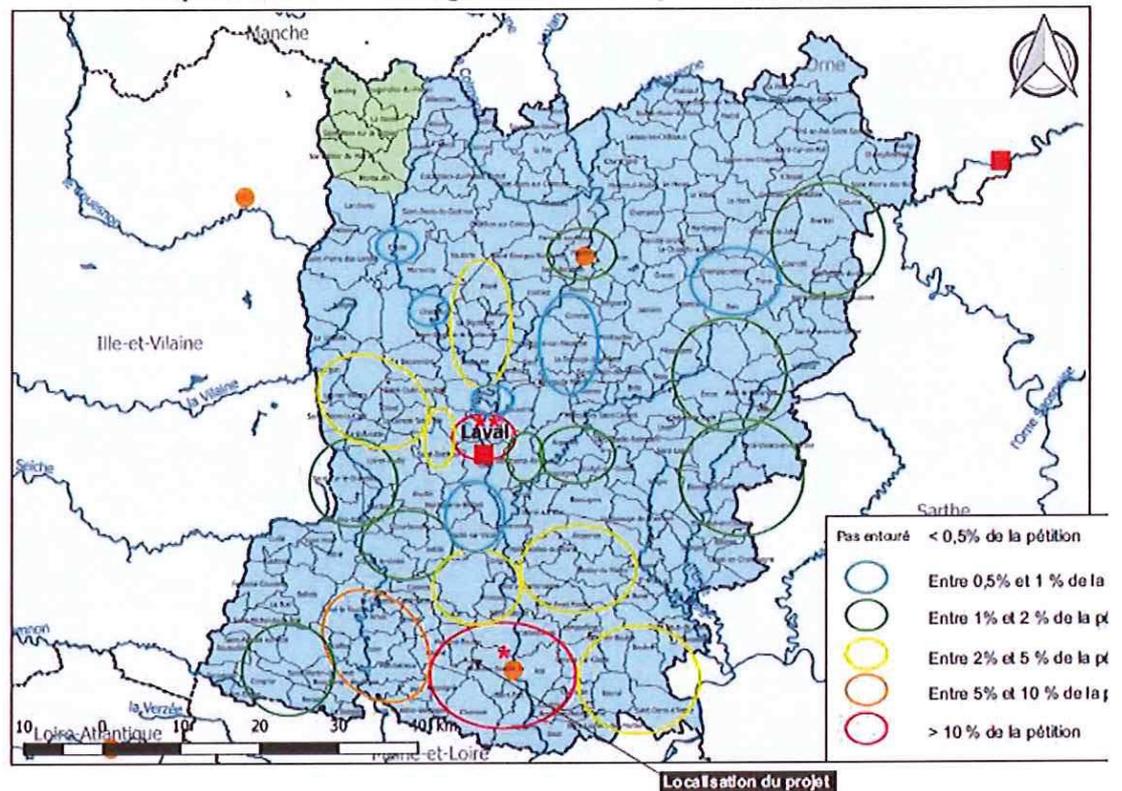
Dossier n° E 22000036/53 du 17/03/2022. Demande d'autorisation environnementale unique, présentée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, pour l'exploitation de la carrière « Les Coudrays » située sur les communes de Château-Gontier sur Mayenne et Marigné -Peuton 53200.

une mobilisation locale plus importante comme l'aéroport de Notre Dame des Landes dans le département de Loire Atlantique, le site Amazone au sud de Nantes ou comme les incendies dans les Landes. Les remarques référencées RDM 35 de Amandine, RDM 102 de Lo Mélanie, RDM 96 de Marin Laure le confirment « *l'extension de cette carrière est une aberration écologique, alors que les feux géants détruisent le peu de forêts qu'il reste...* », « les incendies sont des cris d'alertes à ne pas prendre à la légère »,

Concernant le département de la Mayenne il a semblé important également d'identifier la part de signataires située à proximité du projet.

Voici donc la carte de répartition des 428 signataires de la pétition résidants en Mayenne.

Répartition des 428 signataires de la pétition en Mayenne (en %)



- * Le pourcentage de signataires de la pétition habitant la communauté de communes du Pays de Château-Gontier (ayant pour code postal 53200) s'élève à 29,7%
- ** Le pourcentage de signataires de la pétition habitant Laval ayant pour code postal 53200 s'élève à 21,3%

Elle met en évidence que l'essentiel des signataires demeurent dans les deux agglomérations les plus proches que sont Laval (distante de 30 km) et Château-Gontier-sur-Mayenne représentant respectivement 21,3% et 29,7 % des 428 signataires de la Mayenne et que cela ne représente que 3,1% et 4,3% du total des signataires.

Quelle que soit l'échelle retenue (nationale ou départementale) des cartes, la majorité des opposants ne sont pas riverains au site et n'ont pas connaissance de l'activité qui est exercée sur le site, comment elle est menée au quotidien en terme de maîtrise des impacts notamment. Il est donc regrettable qu'un tel déferlement d'opposition se soit manifesté l'après-midi du dernier jour de l'enquête pour un projet qui se veut très raisonnable et raisonné.

Enfin, l'ensemble des courriers ou commentaires mis sur le registre dématérialisé ont été lu et analysé de façon à y apporter des éléments de réponses. Le tableau en annexe 12 récapitule l'ensemble de ces courriers et listent les thèmes abordés. Ils s'avèrent que les différents

chapitres du mémoire ont déjà développés l'ensemble des réponses. Par conséquent il n'y aura pas de réponses spécifiques supplémentaires apportées à chacune de ces correspondances.

Le commissaire enquêteur constate que cette pétition met en évidence que sur 2940 signataires, juste 428 ont été recensés sur le département de la Mayenne, dont l'essentiel se trouve dans les deux agglomérations les plus proches (Laval, Château-Gontier sur Mayenne) représentant respectivement 21,3% et 29,7% des 428 signataires, et que cela ne représente que 3,1 et 4,3% du total des signataires.

2512 signatures sont réparties sur le territoire national dont environ 10% dans le sud Ouest. Je note que la grande majorité des antagonistes ne sont pas riverains au site, défavorables au projet. La majorité de ceux-ci n'ont pas pu prendre connaissance en totalité de ce dossier volumineux et très technique (ce qui se comprend aisément) qui certes engendre des questionnements. Le pétitionnaire dans ses réponses apportées à l'issue de l'enquête, s'est attaché à éviter, réduire, compenser, de manière argumentée, certaine, et pérenne les nuisances engendrées par ce projet.

Les positions prises n'appellent pas de commentaire particulier sur le fond de la part du commissaire enquêteur.

Commentaire du Commissaire enquêteur.

Ce projet porté par le Maître d'ouvrage a suscité deux types d'observations contradictoires : Les unes argumentées par des intervenants venus me rencontrer lors de mes permanences, ou en déposant sur le registre dématérialisé, et les nombreux signataires de la pétition. Ceux-ci s'opposent au projet en critiquant son bien fondé au regard des réglementations en vigueur, et ils expriment des doutes sur les mesures prises pour limiter les nuisances et les risques, ainsi que les effets sur l'environnement.

Les autres au contraire sont favorables au projet, elles émanent d'agents de l'entreprise Lafarge Granulats, et d'entreprises partenaires, elles mettent en valeur le rôle économique local et régional de l'entreprise dont la pérennité sera assurée par l'extension de la carrière de sable pliocène et de graviers, située aux lieux- dits « LesCoudrays et Bel air », il semble qu'en parallèle de la procédure ICPE l'analyse des observations confronte la défense collective d'intérêts particuliers qui contestent le projet, et la défense d'un intérêt plus général, dont l'abandon affecterait le tissu économique local et l'emploi.

Fin des doléances recueillies lors du déroulement de cette enquête publique.

13/Clôture définitive de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur considère close définitivement, l'enquête publique qui s'est déroulée en conformité avec la réglementation, étant donné que la procédure a été respectée.

Fin de la première partie

Le Commissaire Enquêteur.

Dossier n° E 22000036/53 du 17/03/2022. Demande d'autorisation environnementale unique, présentée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, pour l'exploitation de la carrière « Les Coudrays » située sur les communes de Château-Gontier sur Mayenne et Marigné -Peuton 53200.